

Les Cahiers de recherches criminologiques

CAHIER NO 18

**JUSTICE DES MINEURS :
QUAND LA VICTIME A VOIX AU CHAPITRE**

**Annie Tremblay
Marie-Marthe Cousineau
(1994)**



**LES CAHIERS DE RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES
CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE**

Université de Montréal

Case postale 6128, Succursale Centre-ville
Montréal, Québec, H3C 3J7, Canada
Tél.: 514-343-7065 / Fax.: 514-343-2269
cicc@umontreal.ca / www.cicc.umontreal.ca

**JUSTICE DES MINEURS:
QUAND LA VICTIME A VOIX AU CHAPITRE**

par

Annie TREMBLAY

sous la direction de

Marie-Marthe COUSINEAU



Université de Montréal
Centre International de criminologie comparée

Septembre 1994

SOMMAIRE

La présente étude s'inscrit dans la lignée des recherches qui s'intéressent aux droits et aux besoins des victimes. Les bilans les plus récents des travaux qui se penchent sur cette question concluent que, plus souvent qu'autrement, les victimes d'actes criminels sont "utilisées" par le système de justice et qu'il en résulte une double victimisation plutôt qu'une réponse minimale à leurs besoins. Dans le cadre de cette recherche, nous nous sommes intéressées plus particulièrement à la place de la victimes d'actes criminels dans le système de justice des mineurs. La Loi sur les jeunes contrevenants, promulguée en 1984, fut accueillie comme une loi progressiste en ce qu'elle faisait une place à la victime dans le processus judiciaire. Mais les intervenants du système de justice des mineurs, tributaires de leur mandat d'aide à la jeunesse, semblent trouver difficile de rendre cette place effective. La question de fond que nous posons dans le cadre de cette étude se formule de la manière suivante: les intervenants du système de justice des mineurs peuvent-ils concilier leur mandat d'aide à la jeunesse tout en répondant aux besoins et aux droits des victimes d'actes criminels?

Nous développerons cette interrogation à travers trois grands thèmes: 1- la place de la victime dans le système de justice des mineurs; 2- les besoins, le rôle et le vécu de la victime dans le système de justice des mineurs; 3- les besoins, le rôle et le vécu des jeunes contrevenants dans le cadre des mesures de réparation à l'égard de la victime.

Nous avons réalisé cette recherche par le biais d'une approche qualitative. Il nous a ainsi été permis d'explorer les perceptions des différents acteurs du système de justice des mineurs vis-à-vis de chacun de ces thèmes. Nous avons donc interrogé des intervenants oeuvrant auprès des jeunes et nous leur avons demandé de nous parler de la place de la victime dans le système de justice des mineurs au Québec.

Le matériel recueilli montre que, depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants, les victimes d'actes criminels ont certes une place théorique dans le système de justice des mineurs mais peu de place dans la réalité. Quant aux mesures de réparation à l'égard de la victime, elles sont quasi-inexistantes.

Malgré les meilleures intentions et pour toutes sortes de considérants, il apparaît que lorsqu'on a recours à la victime, dans le cadre d'une intervention auprès d'un jeune contrevenant, on continue, le plus souvent, à "l'utiliser" (comme source d'information ou à des fins éducatives) sans vraiment tenir compte – ou si peu – de ses propres besoins. Les intervenants souhaitent impliquer la victime dans le système de justice des mineurs, mais ils constatent un manque de *leadership*, de politiques et d'objectifs clairs susceptibles de les guider dans leurs actions et interactions à cet égard.

En outre, les modalités d'implication de la victime dans le système de justice des mineurs restent à être déterminées. En effet, les intervenants avouent hésiter à impliquer la victime dans les mesures de réparation. Ils considèrent, d'une part, que peu d'entre elles sont intéressées à rencontrer le jeune contrevenant et, d'autre part, qu'il est difficile de réparer réellement les dommages financiers et les traumatismes psychologiques.

D'un autre côté, les intervenants perçoivent les jeunes contrevenants comme généralement peu sensibles aux besoins des victimes. Ils constatent les capacités financières limitées de la plupart d'entre eux rendant difficile le recours aux mesures de réparation.

En somme, les intervenants rencontrés considèrent qu'il n'est pas de leur ressort d'obliger les jeunes contrevenants à rencontrer leurs victimes, non plus, bien évidemment, que l'inverse. Pourtant, ceux-ci croient qu'une grande majorité des jeunes contrevenants pourraient bénéficier des mesures de réparation à l'égard de la victime, tout comme les victimes pourraient en tirer partie.

Cette étude nous a permis de cerner le point de vue des intervenants sur la question de l'implication des victimes dans le système de justice et, plus particulièrement, sur la possibilité de développer des mesures de réparation auprès des victimes. Il resterait à voir ce que victimes et jeunes contrevenants ont à dire de leur côté.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	i
TABLE DES MATIÈRES	iv
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1: RECENSION DES ÉCRITS ET PROBLÉMATIQUE	5
A. Aperçu historique de la victimologie	6
B. Changements législatifs	8
C. La justice des mineurs	9
D. La justice réparatrice	10
1. À travers le monde	10
2. Les principes philosophiques qui sous-tendent la justice réparatrice	11
3. Principes d'action de la justice réparatrice	13
a) Définitions de la réparation des torts causés et de la conciliation ..	14
b) La participation de la victime au processus de conciliation	15
c) Un médiateur neutre	16
E. Les objectifs d'intervention dans le cadre de la loi sur les jeunes contrevenants .	16
1. La rétribution	17
2. La prévention des comportements délinquants	17
a) La prévention générale	17
b) La prévention individuelle	18
3. La résolution du conflit avec la victime	19
F. La place de la victime dans le cadre de la loi sur les jeunes contrevenants	19
1. Une place théorique	20
2. Les mesures de réparation: des mesures peu utilisées	21
3. Le mandat d'aide à la jeunesse	22
G. Les besoins des victimes	23
1. Le besoin d'être informé	24
2. Le besoin d'être préparé	24
3. Le besoin d'être rassuré	24
4. Le besoin d'être considéré	25
5. Le besoin de réparation	25

H.	La victime et les mesures de réparation	26
1.	Le désir d'implication	26
2.	Les attentes des victimes	27
I.	Un mandat, une double préoccupation	28
 CHAPITRE 2: LA DÉMARCHE DE RECHERCHE		29
A.	Le choix d'une méthodologie qualitative	30
B.	Le choix des personnes rencontrées en entrevue	31
C.	Le déroulement des entretiens	32
D.	La prise de contact	32
E.	La consigne de départ	33
F.	L'analyse du matériel	33
 CHAPITRE 3: LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE DES MINEURS		35
A.	La situation actuelle	36
1.	Le contexte	36
a)	Le contexte social	36
b)	La loi	36
c)	Les directives	37
d)	Le rapport pré-décisionnel: le moment de prendre contact avec la victime	39
e)	Les services d'aide aux victimes d'actes criminels	40
2.	La pratique	42
a)	Impliquer ou utiliser la victime: des avis partagés!	42
b)	Une réparation partielle	46
c)	Les difficultés liées aux mesures de réparation à l'égard de la victime	47
d)	Les conclusions des acteurs du système de justice des mineurs ...	50
3.	Des visions différentes quant à l'avenir de la conciliation	52
B.	Les pistes de solutions	54

CHAPITRE 4: LES BESOINS, LE ROLE ET LE VÉCU DES VICTIMES	61
A. Les besoins de la victime	62
1. Inventaire des besoins des victimes tels que perçus par les intervenants du système de justice des mineurs	62
a) Besoin d'information	62
b) Besoin de considération	64
c) Besoin d'orientation vers d'autres services	65
d) Besoin d'être rassuré	65
2. Et les mesures de réparation dans tout cela?	66
B. Perception du rôle de la victime dans les mesures de réparation	68
C. Perception du vécu des victimes dans le système de justice des mineurs	71
D. Perception du rôle de l'intervenant social auprès de la victime d'actes criminels .	74
 CHAPITRE 5: LES BESOINS, LE ROLE ET LE VÉCU DES JEUNES CONTREVENANTS	 79
A. Inventaire des besoins des jeunes tels que perçus par les acteurs du système de justice des mineurs	80
1. Ce que peuvent apporter aux jeunes contrevenants les mesures de réparation auprès des victimes	80
2. Les conditions favorables à la mise en place des mesures de réparation ...	82
3. Les limites à la mise en place des mesures de réparation	84
B. Perception du rôle du jeune dans les mesures de réparation auprès de la victime .	86
C. Perception du vécu du jeune contrevenant à l'égard de la victime	87
D. Perception du rôle de l'intervenant social auprès du jeune dans les mesures de réparation à l'égard des victimes	88
 CONCLUSION	 91
 BIBLIOGRAPHIE	 99

INTRODUCTION

On peut certainement faire remonter la naissance de la victimologie comme champ d'étude au début des années 1960. Par ses premiers développements, la victimologie de l'époque se distingue toutefois grandement de la victimologie d'aujourd'hui. En effet, les premiers questionnements tenant compte de la victime se sont articulés autour de la participation de cette dernière à sa propre victimisation. On pense, entre autres, aux nombreux travaux de Fattah sur la victime *catalyseuse*.

C'est, en fait, essentiellement au cours des années 1980 que la victimologie s'est intéressée à la place de la victime dans le système de justice. A ce moment, les victimes prenaient la parole et s'inscrivaient de plain pied, et de plein droit, dans un débat social revendiquant leur prise en compte. Les victimes d'agressions sexuelles ont été les premières à attirer l'attention du public sur le sort qui leur était réservé à travers le processus judiciaire. Par la suite, d'autres types de victimes ont exigé qu'on leur fasse une place plus grande dans le système de justice.

La victime a donc contribué à l'évolution sociale et politique des droits qui se devaient de lui être réservés. Le législateur a tenté au cours des dernières années d'apporter des correctifs au système de "justice". Dans cet esprit la Loi sur les jeunes contrevenants de 1984 est venue affirmer certains principes et ouvrir des portes aux victimes d'actes criminels.

Cette recherche a pour but de situer et de définir la place accordée à la victime dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants et de son application. Dans un premier chapitre, nous présentons d'abord les résultats de la recension des écrits que nous avons réalisée se rapportant à notre sujet afin de bien définir les préoccupations actuelles concernant les victimes d'actes criminels. Nous avons pu constater que plusieurs auteurs croient que la justice réparatrice est une voie intéressante à poursuivre dans le système de justice en général et, particulièrement, dans le système de justice des mineurs où la victime peut être impliquée dans les mesures de réparation telles que proposées par la Loi sur les jeunes contrevenants.

Un deuxième chapitre fait état de la méthodologie utilisée précisant que nous avons rencontré plusieurs acteurs du système de justice des mineurs leur demandant de nous entretenir de la place de la victime dans ledit système. Nous avons procédé par le biais d'entretiens non-directifs afin de laisser le plus de liberté possible aux acteurs pénaux dans leurs propos. Les personnes rencontrées exercent différentes fonctions dans le système de justice des mineurs (intervenant social, directeur des services professionnels, juge, etc...).

Nous verrons que les acteurs du système de justice des mineurs parlent abondamment de la place théorique de la victime dans la Loi sur les jeunes contrevenants. Ils se disent préoccupés par la victime tout en décrivant leur principale difficulté à intégrer la dimension "victime" dans leur mandat qui vise d'abord et avant tout l'intervention auprès du jeune contrevenant.

Les acteurs du système de justice des mineurs sont unanimes à dire que depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants on parle plus distinctement et plus concrètement des victimes d'actes criminels mais qu'il y a encore un pas à franchir pour leur donner une place réelle.

Cette perception peut expliquer en partie le fait qu'ils abordent peu les mesures concrètes de réparation auprès de la victime. Nous avons donc dû réviser notre question de départ axée essentiellement sur les mesures de réparation et la poser plus largement de façon à traiter de la place théorique et réelle de la victime dans le système de justice des mineurs et du hiatus entre les deux, car c'est surtout de cela dont les intervenants nous ont entretenus.

Dans les propos recueillis auprès des acteurs pénaux, on sent un désir d'aller plus loin, de développer leur pratique en tenant compte de la victime. Nous avons regroupé leurs propos autour de trois grands thèmes que nous allons développer dans les 3 prochains chapitres, soit: 1- la place de la victime dans le système de justice des mineurs; 2- les besoins, le rôle et le vécu des victimes; 3- les besoins, le rôle et le vécu des jeunes dans les mesures de réparation. Ces trois thèmes feront l'objet de trois chapitres distincts.

Le chapitre trois traite donc de la situation actuelle des victimes dans le système de justice des mineurs et des pistes de solution proposées par les acteurs pénaux pour lui faire plus de place. Le chapitre quatre aborde la perception des acteurs du système de justice des mineurs par rapport aux besoins, au rôle et au vécu des victimes. Le chapitre cinq traite des besoins, du vécu et du rôle du jeune contrevenant dans les mesures de réparation auprès de la victime tels que perçus, encore une fois, par les intervenants. Ces deux derniers chapitres abordent sommairement le rôle de l'intervenant face à la victime et au jeune contrevenant dans les mesures de réparation.

Nous verrons, à travers les propos recueillis, que les intervenants concluent à la nécessité de faire une place plus grande à la victime dans le système de justice des mineurs. Cependant leurs idées ne sont pas claires quant à la façon de le faire compte tenu, d'une part, des avis partagés autour du dilemme "utiliser" ou "impliquer" la victime et, d'autre part, compte tenu aussi des exigences encourues dans leur travail: problèmes de temps, de moyens, de manque de clarté dans les politiques, etc.

En définitive, il nous a semblé que, surgie des entrevues que nous avons réalisées, la question suivante s'inscrivait au coeur du débat: peut-on respecter un mandat d'aide auprès du jeune contrevenant et respecter, en même temps, les droits et les besoins des victimes? Certains des acteurs pénaux rencontrés ont fait des propositions intéressantes pour sortir de cette impasse.

CHAPITRE 1

RECENSION DES ÉCRITS ET PROBLÉMATIQUE

A. APERÇU HISTORIQUE DE LA VICTIMOLOGIE

La victimologie est un champ d'étude consacré depuis plusieurs années. Comme toute nouvelle discipline, elle a connue des développements importants:

Les premières préoccupations victimologiques sont nées du besoin de comprendre le rôle de la victime dans le passage à l'acte, et, beaucoup plus rarement, d'un souci de justice à l'égard de chacune des parties impliquées dans le conflit. On pourrait dire que les vingt-cinq premières années de la victimologie (1940-1965) ont été consacrées surtout à l'élaboration d'hypothèses sur la contribution de la victime à l'événement criminel, alors que les vérifications empiriques furent exécutées principalement durant les années 60, et au début de la décennie 70 (Baril, 1985, in Szabo et Leblanc, 1985:163).

Au départ, des auteurs tels que Wolfgang (1958) ont développé le concept de *victim precipitation*. Fattah pour sa part a introduit le concept de *victime catalyseuse* pour y adjoindre "l'attitude et le comportement de la victime, mais aussi, bien entendu, l'étude de la perception, de l'interprétation que peut avoir le criminel, et de sa réaction en fonction de cette perception et de cette interprétation" (Fattah,1981).

Les victimologues s'intéressaient donc à la victime en tant qu'élément pouvant amener à comprendre le criminel.

À la fin des années soixante, les premiers sondages américains sur la victimisation et les revendications à la même époque des mouvements, entre autres, des victimes d'agressions sexuelles viennent modifier le champ d'études et d'actions victimologiques:

Le Québec constituait un terrain propice à la culture victimologique. Tel que prévu par Szabo (1968) la criminologie théorique et la politique pénale tiennent de plus en plus compte de la victime. De plus, l'intervention clinique et la politique sociale commencent à se moduler au rythme de la recherche victimologique. Ainsi, la victimologie québécoise actuelle, à travers un programme de formation, un groupe de recherche spécialisée et une implication communautaire, s'est engagée dans trois voies: la connaissance scientifique, l'action thérapeutique et les politiques sociales et criminelles. Appelée, en quelque sorte, à catalyser ou à synthétiser les perspectives américaines et européennes, vu sa situation géographique et culturelle, la victimologie a donc fait appel à toutes les disciplines pertinentes (Baril, 1985, in Szabo et Leblanc, 1985:162).

C'est durant cette période que naît, au Québec, le mouvement pour l'indemnisation des victimes.

En effet, en 1972, le Québec adopte la Loi sur l'indemnisation aux victimes d'actes criminels. Le régime est alors administré par la Commission de la santé et de la sécurité au travail.

La victimologie s'intéresse maintenant au phénomène criminel et aux conséquences qu'il entraîne chez les personnes qui le subissent: la violence conjugale, la violence faite aux enfants, l'inceste, les agressions sexuelles, entre autres:

Ainsi, voit le jour, depuis quelques années, une victimologie appliquée, orientée vers les actions préventives, curatives, et de défenses des droits politiques et sociaux (Baril, 1985, in Szabo et Leblanc, 1985:164).

Dans le même élan, naît la préoccupation pour la place de la victime dans le système de justice pénale.

Des études ont clairement démontré l'existence de ce qu'on a appelé la victimisation secondaire et ont contribué à amorcer un changement d'attitude dans le système de justice en général:

Le changement d'attitude intervenu tient pour une part au fait qu'un certain nombre d'études ont montré que les victimes de délits se sentent très souvent négligées, perdues ou même blessées dans leur rencontre avec le système. Cet effet, connu sous le nom de victimisation secondaire ou de "deuxième préjudice", montre que, en dehors du tort subi par le fait du délit, la victime se voit infliger une souffrance supplémentaire due à l'enquête de la police, aux poursuites et au procès (Snare, 1992:2).

Les années 80 voient donc surgir un terrain propice pour poser les questions des besoins et des droits des victimes dans le système de justice:

Le système pénal actuel ne sert pas les intérêts de la victime. Les accusés y sont mieux traités mais à quel prix pour eux et pour la société! Nous avons déjà dit que le système opère loin des citoyens pour sa propre perpétuation, dans son intérêt et dans celui de ceux qui y oeuvrent (Baril, 1985, in Szabo et Leblanc, 1985:182).

Cusson (1987:176) poursuit dans le même sens:

C'est d'abord parce qu'il a cessé d'être l'affaire des gens concernés que le droit criminel a perdu sa crédibilité et c'est parce qu'il ignore le point de vue d'un des plaignants qu'il a perdu l'une des propriétés essentielles de la justice: l'équilibre.

Voilà le type de réflexion qui s'amorce au tournant des années 80 et qui va mener inéluctablement à la question du comment redéfinir la situation. D'où la double préoccupation de: 1) donner une place à la victime; 2) en lui redonnant confiance dans le système de justice.

B. CHANGEMENTS LÉGISLATIFS

C'est au cours des années 1980 que vont surgir bon nombre de changements législatifs faisant une place pour les victimes d'actes criminels. Ainsi, en décembre 1985, les Nations-Unies adoptaient une résolution intitulée: "Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir". Cette déclaration aura, par la suite, entre autres, des répercussions sur le système pénal. En août 1988, le rapport du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général du Canada sur la détermination de la peine énonçait ce qui suit:

Le comité juge probant la description, donnée à l'échelle du pays, des principes de la justice réparatrice et il retient tout particulièrement la notion selon laquelle les délinquants devraient être obligés de faire quelque chose pour leurs victimes et pour la société. À notre avis, il est essentiel que les délinquants assurent la responsabilité de leur comportement (1988:106).

Il se produit donc beaucoup de changements au Québec et au Canada au cours de cette période. Ainsi, en juin 1988, on adopte la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels. Cette loi prévoit, entre autres, le droit des victimes de récupérer leurs biens. Parallèlement, on crée un bureau provincial d'aide pour les victimes d'actes criminels (le B.A.V.A.C.) et on met sur pied un réseau de centres d'aide pour les victimes d'actes criminels (le C.A.V.A.C.). De même, on implante, à Montréal, "la déclaration de la victime", permettant aux victimes de faire connaître au juge, les conséquences du délit pour elles. Enfin, de nombreux articles du Code criminel sont amendés. C'est ainsi qu'en

1988, les articles 654 à 657 du Code criminel donnent à la victime un droit à la restitution; les articles 725 à 737 font obligation au juge de considérer le dédommagement à la victime; l'article 727.9 oblige le juge à infliger une suramende compensatoire en plus de toute autre sentence. Ces sommes sont versées au fonds d'aide aux victimes d'actes criminels et servent à financer des organismes d'assistance, des projets de formation ou de recherche concernant les victimes.

Les derniers changements apportés au plan législatif sont récents. En effet, le 10 décembre 1993, le ministre de la Justice, Monsieur Gil Rémillard, annonçait que l'assemblée nationale avait procédé la veille à l'adoption de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

La réforme vise à regrouper en une seule loi, les deux lois qui confèrent des droits aux victimes, soit celle sur l'indemnisation et celle sur l'aide aux victimes d'actes criminels. Concrètement, le bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (B.A.V.A.C.), rattaché actuellement au Ministère de la Justice, et la direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (I.V.A.C.), actuellement gérée par la commission de la santé et de la sécurité au travail (C.S.S.T.), seront regroupés dans une seule et même structure sous la responsabilité du Ministère de la Justice. Le ministre réitérait par la même occasion, la mission des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (C.A.V.A.C.), au nombre de onze (11) actuellement et promettait le développement de dix (10) nouveaux centres à court terme afin de couvrir l'ensemble du territoire québécois.

C. LA JUSTICE DES MINEURS

Le système de justice des mineurs n'est pas étranger à ce mouvement. En 1984, entrant en vigueur la nouvelle Loi sur les jeunes contrevenants celle-ci est accueillie comme une loi Progressiste car on estime qu'elle fait une place réelle aux victimes:

Même si le mouvement en faveur des victimes s'applique surtout à la justice des adultes, la Loi sur les jeunes contrevenants a été la première législation canadienne favorisant une participation de la victime au processus de justice, aussi bien au niveau de l'intervention psychosociale qu'à

celui de l'intervention judiciaire. Elle est la première loi qui suggère des mesures de réparation du tort causé (Cartier & Grenon, 1987:7).

Selon Trépanier (1989:599), la résolution du conflit avec la victime représente un objectif implicite découlant de la déclaration de principes de la Loi sur les jeunes contrevenants:

La déclaration de principes de la loi n'assigne pas explicitement cet objectif (la résolution de conflit) aux mesures imposées par le tribunal. Tout au plus peut-on dire que, affirmant la responsabilité des adolescents à l'égard de leurs délits, la déclaration de principes est compatible avec cette orientation.

D. LA JUSTICE RÉPARATRICE

1. À TRAVERS LE MONDE

Comme on l'a vu précédemment, nous avons assisté à des réformes au plan légal et à la mise sur pied d'organismes pour venir en aide aux victimes d'actes criminels au cours des dernières années. La notion de justice réparatrice est au coeur des préoccupations actuelles puisqu'elle implique le passage des énoncés de principes vers leur opérationnalisation. Autrement dit, au delà des mots, il y a les actions:

Le rétablissement de la victime est également lié à la volonté de faire (ré)apparaître un modèle de justice reposant sur des notions de justice participative, justice compensative, justice réhabilitatrice, ou de justice réparatrice. Les mécanismes de résolution de conflit sont liés à ce cadre conceptuel; conçus comme devant se substituer ou s'ajouter aux voies traditionnelles de la justice, ils sont présentement connus sous des appellations telles que programmes de médiation, de réconciliation, de négociation et de réparation ou restitution (Snare, 1993:3).

En fait, de multiples programmes de médiation "victime-délinquant" se sont développés à travers le monde. Les États-Unis et le Canada figurent en tête de liste des pays précurseurs en la matière:

Les programmes canadiens et américains (États-Unis) de réconciliation entre la victime et le délinquant (VORP) sont souvent considérés comme le début d'un mouvement qui s'est ensuite étendu (Snare, 1993:4).

On dit de ces pionniers:

Ces partisans proposent la mise en place d'une stratégie de résolution des conflits qui soit plus humaine, plus juste, plus bénéfique pour la société et qui n'exclue pas la victime (Snare, 1993:4).

Leurs programmes sont très actifs aux États-Unis et au Canada, entre autres en Ontario où un vaste réseau de conciliation s'est développé.

En Europe, la Grande-Bretagne a été le premier pays à mettre sur pied un programme de médiation. D'autres pays ont suivi dont, entre autres, la France et l'Allemagne:

La Grande-Bretagne a lancé en 1979 son premier système de réparation - le terme britannique type pour la médiation victime-délinquant - tandis que les comités norvégiens de résolution de conflits et les expériences municipales finlandaises n'apparurent que peu après. L'Allemagne établit ses premiers projets *täter-opfer-ausgleich* vers le milieu des années 80 et, en France, des services de médiation furent organisés à la même période comme possibilité pour les parquets ou sous la forme de centres de règlement pour les conflits du voisinage. D'autres pays ont suivi la même voie, mais à ce jour, le Danemark n'a pas l'expérience de cette pratique de résolution des conflits (Messmer et Otto, 1992; Galaway et Hudson, 1990 in Snare, 1993:4).

Un vent nouveau donc et pas seulement au Canada et au Québec.

2. LES PRINCIPES PHILOSOPHIQUES QUI SOUS-TENDENT LA JUSTICE RÉPARATRICE

L'instauration d'une justice réparatrice amène un changement de direction dans le système de justice qui à son tour appelle une modification en profondeur des attitudes et des mentalités développées dans le système traditionnel:

Historiquement, le droit pénal s'est toujours attaché à contenir les conflits et les émotions; autrement dit à empêcher les réactions spontanées et à les remplacer par des moyens formalisés de contrôle social. Or, la stratégie de médiation victime-délinquant représente un pas dans la direction opposée. Plutôt que de garder les parties à l'écart l'une de l'autre, elle les encourage à interagir (Snare, 1993:20).

Notre système de justice oscille continuellement entre la recherche d'un objectif de répression et celle d'un objectif de réhabilitation. Walgrave (1992) pense que la justice réparatrice peut être la voie à suivre pour échapper à ce dilemme:

L'ensemble des arguments donne lieu ces derniers temps à une tendance nouvelle dans les idées sur la fonction de la réaction judiciaire contre la délinquance. Sous le nom de justice restauratrice, restitutive ou réparatrice, certains préconisent que la fonction principale de la justice envers la délinquance est celle de réparer et non pas de réhabiliter ou rétribuer (Wright, 1991; Weitekamp, 1991). Une justice réparatrice, donc, qui devrait remplacer la justice réhabilitative, préconisée par les criminologues positivistes, et la justice rétributive, défendue par les classicistes (Walgrave, 1992:128).

D'autres auteurs pensent que la justice réparatrice peut éviter les écueils d'une justice répressive:

Une justice fondée sur les principes de responsabilité et de réparation minimise les risques d'erreurs tout en ayant l'avantage de ne pas répondre à la violence par la violence, c'est-à-dire donc d'accroître la valeur éducative de l'intervention (Baril, 1984:352).

En ce sens, la réparation devrait être considérée comme une fin en soi et non comme un moyen de punir ou de réhabiliter.

La réparation peut être considérée comme une fin légitime et autonome. La justice corrective se suffit à elle-même. Il arrive qu'une mesure réparatrice ait un effet dissuasif ou éducatif: tant mieux! Mais ce n'est pas son objet premier (Cusson, 1987:79).

Malgré toute la bonne volonté déployée au cours des dernières années, lorsqu'il est question de la victime dans le système de justice, il apparaît définitivement une confusion. Celle-ci repose sur les notions "d'utilisation" ou "d'implication" de la victime dans le processus. De sorte qu'on retrouve deux tendances dans les différents programmes de conciliation:

Dès le départ, une perspective axée sur le délinquant a largement prévalu dans de nombreux projets européens préconisant des lieux de remplacement pour le règlement des conflits, tandis que le modèle nord-américain VORP paraît avoir visé surtout à résoudre le conflit entre la victime et le délinquant en les encourageant à communiquer directement. Ce contact étant le premier pas vers une plus grande compréhension et une certaine forme de réparation acceptable, pour les deux parties (Snare, 1993:6).

En 1987 des journées d'étude étaient organisées conjointement par la Société de criminologie du Québec et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, le thème étant "La victime et la Loi sur les jeunes contrevenants". Le bilan de ces journées énonçait clairement l'utilisation de la victime au profit de la responsabilisation du jeune contrevenant, comme en témoignent Cartier et Grenon (1986:26).

Actuellement, il semble que les victimes soient largement absentes, ignorées (du système de justice); lorsqu'on leur accorde un rôle, c'est surtout celui d'instrument de responsabilisation du jeune. L'expression "utilisation de la victime" est revenue dans chacun des ateliers.

Les principes de réhabilitation et d'éducation sont au centre des préoccupations des différents acteurs pénaux. On veut faire prendre conscience au délinquant de son erreur, des torts causés et ainsi l'amener à réparer dans son intérêt à lui sans tenir compte des besoins et des droits des victimes. De nombreux auteurs ont critiqué cette approche en soulignant le danger d'utiliser ce type de mesure pour soustraire le délinquant aux peines traditionnelles:

Le travail d'intérêt général se conçoit parfois comme un traitement alternatif, au lieu d'être une alternative de la peine. Surtout dans les juridictions des mineurs, la prestation communautaire ne se lie souvent pas au délit mais à la personne du délinquant (Thys, 1987; Scieur, 1990; Dongier, Van Doosselaere, 1991). L'importance pédagogique du contenu du travail est réelle, mais il faut insister sur le fait que c'est en premier lieu une sanction, imposée en raison d'un délit. Sinon, les garanties de droit risquent de s'estomper et l'application des services communautaires risque de contribuer à du *net-widening*, c'est-à-dire à l'extension abusive du contrôle social (Van De Kerchove, 1986 et Houchon, 1984 in Walgrave, 1992:129).

À ce sujet, Cusson (1987:79) fait ressortir que:

La réparation n'a pas encore trouvé sa place dans le système pénal, elle reste une mesure marginale et risque de le rester tant que l'on n'aura pas les idées claires sur sa finalité et sa justification.

3. PRINCIPES D'ACTION DE LA JUSTICE RÉPARATRICE

Sur quels principes d'action devrait s'appuyer la justice réparatrice? À ce sujet, le Comité permanent de la justice du solliciteur général du Canada s'exprimait ainsi, dans son rapport d'avril 1988:

Le comité est d'avis que l'énoncé des principes de la détermination de la peine au Canada doit mettre l'accent sur la contribution de la détermination de la peine à la protection de la société

et devrait insister sur la valeur que représentent: - l'acceptation par les délinquants de la responsabilité de leur conduite criminelle et de ses conséquences; - la réparation du tort fait à la victime et la réconciliation du délinquant avec la victime et la société; - la réadaptation des délinquants; - la dénonciation et la neutralisation au besoin (p.61).

a) Définitions de la réparation des torts causés et de la conciliation

Ainsi, de l'avis du comité, la réparation du tort causé à la victime et la réconciliation du délinquant avec la victime et la société devraient guider les acteurs pénaux dans leurs interventions. On parle à la fois de réparation et de réconciliation. Ces deux notions commandent des clarifications. Dans un premier temps, il apparaît clairement que la réparation fait non seulement office de sanction à visées éducatives pour le délinquant mais qu'elle fait aussi référence à une certaine forme d'indemnisation à la victime par l'état:

Dans les années 70, Galaway et Hudson (1978) établissaient une distinction nette entre la réparation en tant que sanction visant le délinquant et l'indemnisation, plus directement en relation avec la victime, celle-ci faisant intervenir un organisme de l'état qui, à l'aide du produit de la fiscalité, effectue un paiement à la victime pour l'indemnisation des pertes subies en raison de l'acte délictueux (Snare, 1993:8).

Quand on parle de la réparation en tant que sanction, le terme le plus utilisé est le dédommagement. Ce terme recouvre le paiement d'une somme d'argent par le contrevenant à la victime mais aussi le travail bénévole et les excuses à la victime.

Quant à la réconciliation, elle est plus justement nommée conciliation:

Dans son origine nord-américaine, le concept de réconciliation a un fondement religieux mais de nombreux programmes révèlent aujourd'hui un malaise à propos de ses connotations, préférant parler tout au plus de conciliation plutôt que du rétablissement d'une relation antérieure inexistante entre la victime et le délinquant (Snare, 1993:12).

Médiation et conciliation sont pour leur part utilisées au même titre. La préférence des auteurs semblent aller à la conciliation lorsqu'on réfère à un délinquant et une victime, compte tenu qu'il ne

s'agit pas à proprement parler du règlement d'un conflit qui relie deux personnes ayant des intérêts communs mais plutôt du règlement d'un préjudice commis par une personne envers une autre où l'une des parties porte l'entière responsabilité du geste posé:

Les deux termes, médiation et conciliation, sont souvent utilisés de manière interchangeable, quoique ce dernier puisse exprimer une volonté plus noble que le simple désir de parvenir à un accord mutuel satisfaisant. (Trenczek, 1990:122; Kerner et al., 1992:30 in Snare, 1993:12).

Pour les fins de notre recherche, nous avons choisi d'utiliser, selon les circonstances dans lesquelles chacun s'applique, les termes de réparation et, encore plus spécifiquement les mesures de réparation à l'égard de la victime lorsqu'il est question du principe, et de conciliation pour les techniques d'intervention qui peuvent être une rencontre de face à face, une lettre d'excuses, un dédommagement pécunier etc..

b) La participation de la victime au processus de conciliation

Dans le cadre de la justice réparatrice, le processus de conciliation prend son sens dans le fait que les deux parties impliquées s'assoient ensemble en face à face pour résoudre le conflit. Ainsi voit-on apparaître une nouvelle "façon de faire" qui ouvre la voie à un dialogue hors des normes et procédures habituelles. Il s'agit, en définitive, de donner du pouvoir aux participants, surtout aux victimes, en leur donnant voix au chapitre.

Les procédures de négociation/ médiation ont été identifiées par le fait qu'elles se proposent de traiter les "cas" en se fondant sur la dimension relationnelle et sur la prémisse capitale selon laquelle, au lieu d'être des ordres venant d'en haut qui exigent l'obéissance, les règles normatives doivent être décidées d'un commun accord par les parties elles-mêmes. De cette façon, accorder "voix au chapitre" aux acteurs immédiats est considéré comme "une manière sensible de donner réalité à la validité de normes sociales" (Snare, 1993:14).

La participation de la victime représente donc non seulement une dimension cruciale de la conciliation mais elle doit aussi intervenir dans le choix des mesures de réparation qui la concernent directement.

c) Un médiateur neutre

Qui est le mieux placé pour faire la conciliation entre le délinquant et la victime? Les avis sont partagés sur ce sujet. Certains auteurs considèrent qu'un bénévole de la communauté est mieux placé pour jouer le rôle du médiateur, alors que d'autres mettent l'emphase sur les qualités personnelles du médiateur. Par contre, une critique répandue fait état des difficultés liées au médiateur qui relève d'une institution:

Lorsque la médiation victime-délinquant est assurée par une institution établie comme les Services de probation, un effort de rééquilibrage s'impose, c'est-à-dire qu'il faut s'intéresser autant à la situation de la victime qu'au sort du délinquant (Snare, 1993:15).

Le danger est, bien entendu, "d'utiliser" la victime dans un but thérapeutique:

Des études d'observation effectuées en Grande-Bretagne critiquent sévèrement la pratique de la médiation comme vendant un produit douteux: une réparation non matérielle avec l'encouragement d'un rabais sur la condamnation. [...] Ils se servent de l'image de la victime pour essayer de provoquer un changement thérapeutique dans l'attitude du délinquant, au lieu de s'en remettre à la confrontation effective des parties (Davis, 1992 in Snare, 1993:15).

Pour éviter ce problème, il semble tout à fait indiqué de clarifier les objectifs visés par l'implication de la victime dans le processus pénal:

La confusion des objectifs accentue la difficulté, et si l'on a longtemps travaillé à résoudre des cas individuels relevant de l'assistance, il faut entreprendre un processus considérable de réadaptation (Wandrey, 1992:497).

E. LES OBJECTIFS D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Une justice réparatrice doit, on s'en rend compte, s'appuyer sur des principes et aussi sur des objectifs les plus clairs possible afin de mieux guider l'intervention. Ainsi, Trépanier (1989) a défini une série d'objectifs découlant des principes énoncés par la Loi sur les jeunes contrevenants. Voyons dans un

premier temps ces objectifs pour ensuite nous attarder plus spécifiquement aux mesures de réparation auprès de la victime prévues dans le cadre de ladite loi.

Trépanier (1989) établit trois grandes catégories d'objectifs liées à la justice criminelle de façon générale: la rétribution; la prévention des comportements délinquants (dissuasion, dénonciation, neutralisation, réhabilitation); et la résolution du conflit avec la victime.

1. LA RÉTRIBUTION

La rétribution est un châtement, une punition que l'on impose à une personne parce qu'elle se l'est mérité. Sa peine ne vise ici aucune finalité utilitaire: la punition n'est pas imposée en vue de la protection de la société, l'intention est plutôt de rétablir l'équilibre moral rompu par l'infraction en forçant le délinquant à expier sa faute. Selon la Commission canadienne sur la détermination de la peine, la rétribution fournit une justification morale à l'imposition de sanctions plutôt qu'un objectif vers lequel celles-ci peuvent tendre. Dès lors, selon Trépanier, sans assigner à la rétribution le rôle d'objectif, on retient un principe limitatif qui fixe des balises que ne doit pas dépasser l'intervention.

2. LA PRÉVENTION DES COMPORTEMENTS DÉLINQUANTS

L'objectif de prévention des comportements se divise en deux sous-objectifs se distinguant essentiellement en termes de cibles. Ainsi, on parlera de la prévention générale et de la prévention individuelle.

a) La prévention générale

L'objectif de prévention générale se subdivise à son tour en deux sous-objectifs qui se distinguent cette fois en termes de visées: des visées dissuasives d'un côté et des visées dénonciatrices de l'autre.

En termes de dissuasion, on reconnaît que la prévention générale doit viser à ce que l'ensemble des citoyens respecte la loi en créant chez eux la crainte de faire l'objet d'une sanction désagréable (habituellement sous forme de punition) s'ils commettent des infractions.

En termes de dénonciation, on considèrera que la prévention générale relève de la nécessité qu'une décision serve à dénoncer publiquement l'acte délinquant qu'elle vise. Il pourrait sembler plus utile de penser ici en terme de dénonciation visant particulièrement l'entourage du mineur.

b) La prévention individuelle

Tout comme la prévention générale, la prévention individuelle – qui pour sa part vise à prévenir la récidive spécifiquement chez le délinquant en lui faisant réaliser qu'une conséquence désagréable serait susceptible de découler de la commission d'une nouvelle infraction – se subdivise en sous-objectifs, au nombre de trois. Ces sous-objectifs se rapportent davantage cette fois à des moyens. Il s'agit de :

- la neutralisation qui vise à prévenir la récidive chez un délinquant en le plaçant dans une position où cette récidive devient impossible (mise sous garde fermée).
- la réhabilitation et le traitement qui tendent à la réforme du délinquant en cherchant à le rétablir socialement dans la situation où il était antérieurement à l'infraction, la modification de son comportement impliquant la prévention de la récidive.

3. LA RÉOLUTION DU CONFLIT AVEC LA VICTIME

La résolution du conflit avec la victime cherche à résoudre le conflit entre le délinquant et la victime par voie de dédommagement, de restitution, d'excuse ou d'autres manières.

Cet objectif lié à la Loi sur les jeunes contrevenants est le moins fréquemment cité de tous les objectifs déjà énoncés précédemment. On sait comment le système de justice traditionnel a privilégié une approche soit punitive, soit réhabilitative. La résolution du conflit avec la victime offre une nouvelle voie, celle de la réparation.

Dans la pratique, il arrive parfois que les objectifs entrent en contradiction les uns avec les autres. D'où l'importance de ne pas confondre les objectifs entre eux. Ainsi, en ce qui a trait plus particulièrement aux dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants, Trépanier (1989:600) dira:

Il appert donc que la Loi sur les jeunes contrevenants favorise la résolution du conflit avec la victime; qu'en l'absence d'évaluations formelles, il est plausible de croire que cet objectif puisse être atteint dans certains types d'affaires; et qu'il importe de ne pas confondre cet objectif avec d'autres qui peuvent coexister avec lui dans le cadre d'une même mesure.

F. LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Dans cette partie, nous verrons qu'il existe un fossé entre les énoncés de principes et la place réelle faite aux victimes dans la cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants. Comme le juge Claire Demers de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse de Montréal, l'a fait remarquer lors d'un colloque, la victime a un statut précaire dans le système de justice:

La notion d'état comme entité juridique est à ce point omniprésente et la notion de victime à ce point précaire qu'on opte très facilement pour l'amende à l'état plutôt qu'un versement d'une somme d'argent à la victime, qu'on opte aussi très facilement pour des travaux communautaires au profit d'un organisme public plutôt qu'une indemnisation sous forme de service à la victime.

L'état, la société et la communauté sont des notions à ce point puissantes que malgré toutes ces possibilités de sentences directement reliées à la victime, on opte encore et toujours pour les sentences dont le bénéficiaire direct, si je peux m'exprimer ainsi, est la collectivité (Cartier et Grenon, 1987:67).

1. UNE PLACE THÉORIQUE

L'énoncé des décisions que le juge de la Chambre de la jeunesse peut rendre paraît explicite quant à l'esprit de la Loi sur les jeunes contrevenants concernant les mesures de réparation auprès de la victime. Ainsi, il est prévu que le juge puisse ordonner au jeune contrevenant: le versement d'une somme d'argent à une personne (art. 20(1)c); la restitution des biens (art. 20(1) d); le remboursement à l'acquéreur de bonne foi (art. 20(1)e); et le travail bénévole auprès de la victime (art. 20(1)f).

De plus, le législateur suggère de prendre contact avec la victime afin de recueillir des informations pertinentes et d'en rendre compte au Tribunal. L'article 14 de la Loi sur les jeunes contrevenants, dit: "S'il y a lieu et autant que possible le résultat d'une entrevue avec la victime de l'infraction devrait se retrouver dans le rapport pré-décisionnel."

D'autres mesures à l'égard de la victime sont utilisées dans le contexte para-judiciaire. En effet, la province de Québec s'est dotée d'un programme de mesures de rechange administré par les Centres jeunesse du Québec. De nombreuses mesures avaient été expérimentées dès 1979 sous la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse (travaux communautaires, conciliation avec la victime, etc...). L'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants est venue confirmer et baliser le recours à ces mesures volontaires.

En vertu d'un décret, le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des services sociaux ont autorisé la mise en vigueur d'un programme de mesures de rechange en avril 1984. On y définit quatre types de mesures possibles, à savoir:

- a) que l'adolescent verse une somme d'argent à une personne ou à un organisme selon les modalités convenues avec l'adolescent;
- b) que l'adolescent exécute un travail bénévole au bénéfice de la victime, selon les modalités convenues entre l'adolescent et le directeur et acceptées par la victime;
- c) que l'adolescent effectue un travail bénévole ou rende un service approprié à la collectivité;
- d) que l'adolescent participe à une activité visant à lui permettre d'améliorer ses aptitudes sociales.

Voyons maintenant ce qui se fait dans ce sens par les différents acteurs du système.

2. LES MESURES DE RÉPARATION: DES MESURES PEU UTILISÉES

Une étude de Trépanier, Laflamme-Cusson et Langelier-Biron (1991) nous apprend, entre autres, que les mesures de réparation à l'égard de la victime sont très peu utilisées. Pour l'année 1990, les statistiques révèlent qu'on a eu recours à une mesure d'indemnisation dans 3,7% des dossiers de la Cour du Québec, à la Chambre de la jeunesse de Joliette, dans 5,2% des cas à Montréal et 6,0% des cas à Valleyfield. Quant à la restitution, on l'a utilisée comme mesure dans 0% des cas à Joliette, dans 0,6% des cas à Montréal et 0% des cas à Valleyfield.

Trépanier et al. (1991:30) concluent:

Il demeure frappant que, malgré l'insistance qu'elles se sont vues accorder dans de nombreux forums, au cours des dernières années, les mesures liées aux victimes (indemnisation, restitution, remboursement) n'aient été retenues par le Tribunal que dans un cas sur 50, arrivant en fin de liste tout juste derrière les libérations inconditionnelles.

Concernant le programme de mesures de rechange, on constate un taux de déjudiciarisation de 35 à 45% des dossiers. Quant à la nature des mesures de rechange proposées par les délégués du

directeur provincial, les travaux communautaires sont les plus populaires, étant inclus dans 40 à 50% des ententes. Le dédommagement en argent à la victime est proposé dans 14,3% des affaires traitées à Joliette, 11,8% à Montréal et 23,2% à Valleyfield. La plupart du temps, les dédommagements sont minimes, parfois ils sont accompagnés d'une lettre d'excuses. Dans aucun des cas un travail pour la victime ne fut exécuté. On recourt plus fréquemment à un versement d'argent à un organisme plutôt qu'à la victime.

Les mesures réparatrices à l'égard de la victime sont donc utilisées avec parcimonie comme on peut le constater.

3. LE MANDAT D'AIDE À LA JEUNESSE

Les principales raisons évoquées par les acteurs du système de justice des mineurs comme faisant obstacle au développement des mesures de réparation à l'égard des victimes seraient le manque de temps accordé à l'équipe, le manque d'effectifs et la formation du personnel. Comme le soulignait l'un d'eux dans le cadre d'un entretien Trépanier et al.:

C'est plus long de faire une mesure avec la victime, ça demande plus d'interventions, plus de temps. Il y a eu des coupures de postes ces dernières années et on s'est beaucoup centré sur la productivité et le rendement - ça n'empêche pas de faire un travail de qualité. Il y a eu des choix administratifs de fait là-dedans... (Trépanier et al., 1991:283).

En outre, certains intervenants considèrent que leur mandat est d'aider les jeunes contrevenants et ne voient pas comment ils peuvent faire une place à la victime dans ce cadre:

Il est clair, pour certains intervenants, que ce n'est pas leur rôle de s'occuper de la victime; cela ne relève pas de leur mandat. (Cartier et Grenon, 1987:105).

Néanmoins, la plupart des intervenants souhaitent impliquer les victimes dans le processus mais ils se questionnent sur le "comment faire".

"La majorité des intervenants ont fait part de leur désir d'impliquer la victime dans les démarches mais ont mentionné les difficultés et questions rencontrées". (Cartier et Grenon, 1987:105)

La question principale qui ressort est la suivante:

"Comment aider à la fois le jeune et la victime?", tenir compte de la victime dans leur action (l'action des intervenants) mais garder comme objectif principal le jeune" (Cartier et Grenon, 1987:p. 106).

Et finalement questionnent certains intervenants: Quels sont les besoins des victimes?

G. LES BESOINS DES VICTIMES

Une étude produite en 1984 par Baril, Durand, Cousineau et Gravel concernant les besoins des victimes et des témoins au palais de justice de Montréal nous renseigne sur les attentes des victimes d'actes criminels face au système de justice pénal. D'une façon globale:

Les besoins des témoins sont bien connus. Sur cet aspect les résultats de notre recherche concordent avec ceux des études déjà réalisées au Québec et ailleurs. De plus, il y a correspondance entre les besoins exprimés par les témoins mêmes et ceux qui sont perçus par les intervenants. Le manque d'information semble le principal problème dont dépendent les autres difficultés éprouvées. Cependant, ce manque d'information peut être attribué au rôle de second ordre qui a été donné au témoin dans notre système de justice. Les victimes, surtout, souffrent de leur exclusion d'un processus qui les touchent de près. Elles ressentent des besoins spécifiques à leur état et plutôt méconnus, tels la protection contre l'intimidation de la part de l'accusé, l'accès à la justice et la liberté d'expression devant le tribunal, la réparation des dommages ou lésions subis (Baril et al., 1984:172).

De manière plus spécifique, les victimes d'actes criminels ont exprimé quatre ordres de besoins que nous décrivons succinctement (Baril et al., 1984).

1. LE BESOIN D'ÊTRE INFORMÉ

La grande majorité des victimes ressentent avec acuité le manque d'information qui entoure l'affaire pénale qui pourtant les concerne au premier plan. En ce qui a trait au système de justice des mineurs, l'obligation des agents sociaux et pénaux à la confidentialité rend leur état encore plus précaire. Personne n'est en droit officiellement de leur transmettre quelque information que ce soit concernant l'auteur du délit.

2. LE BESOIN D'ÊTRE PRÉPARÉ

Lorsqu'une victime se présente au Tribunal et qu'elle doit témoigner, elle souhaite recevoir une préparation minimale qui lui fait souvent défaut. Dans le secteur juvénile, cette tâche semble être impartie au système judiciaire. Les intervenants sociaux étant définis comme des délégués à la jeunesse se sentent peu concernés par cet aspect qui touche la victime.

3. LE BESOIN D'ÊTRE RASSURÉ

Les questions les plus fréquentes (des victimes concernant les accusés) sont: "Qu'est-ce que l'accusé peut me faire?" ou alors "qu'est-ce qu'il va me faire quand il va sortir?" (Baril et al., 1984:93).

La victime se fait souvent une représentation négative de l'accusé. En conséquence, elle a besoin qu'on l'aide à démystifier l'image du délinquant et qu'on la rassure quant à une récidive éventuelle.

4. LE BESOIN D'ÊTRE CONSIDÉRÉ

Le besoin d'être considéré constitue la toile de fond de tous les autres besoins exprimés par les témoins. En effet, qu'ils souhaitent être mieux informés, mieux préparés ou encore qu'ils expriment le désir d'être rassurés, c'est d'abord et avant tout un manque de considération à leur égard que les témoins déplorent (Baril et al., 1984:93).

Les victimes sont en droit de s'attendre à ce qu'on les considère autant que l'accusé. Parfois elles peuvent avoir l'impression que les accusés ont plus de droits qu'elles-mêmes. Pourtant la partie la plus lésée dans la situation délictuelle est sans aucun doute la victime.

5. LE BESOIN DE RÉPARATION

Plusieurs victimes de jeunes contrevenants ne souhaitent pas nécessairement que ceux-ci soient à tout prix puni sévèrement. Elles souhaiteraient par contre être dédommagées pour les dommages causés.

"Les victimes d'actes criminels vivent injustement une agression dont les conséquences sont multiples et variées. C'est pourquoi elles désirent être dédommagées. Cette réparation vise à réduire les conséquences du crime et à reconnaître le tort subi." (Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 1991:31).

Baril (1984) s'étonne toutefois de constater que les réclamations des victimes en la matière ne viennent pas spontanément. Si elles croient offrir cette avenue de règlement plusieurs l'accueille très favorablement, néanmoins elle n'en font pas d'elles-mêmes la suggestion. Peut-être pense-t-elle simplement qu'il ne s'agit pas d'un mode de règlement possible? Il faudrait alors prévoir des mécanismes faisant en sorte que de telles solutions — prévues par la loi — leur soit présentées.

Reste que, reconnaît l'Association Plaidoyer-Victimes, la plupart du temps la réparation est symbolique. Dans le système de justice des mineurs, ceci est d'autant plus vrai compte tenu de la capacité financière réduite des jeunes.

Est-ce illusoire de croire que le système de justice des mineurs puisse répondre au moins partiellement à de tels besoins ?

Bien des cas ne nécessiteraient qu'une intervention minimale. Le besoin de la victime d'être entendue pourrait être satisfait par une déclaration qu'elle ferait au tout début du processus. Ce ne sont pas toutes les victimes qui voudront s'impliquer plus loin qu'une déclaration écrite; mais déjà qu'elles puissent le faire, serait un premier pas important (Cartier et Grenon, 1987:97).

En février 1987, des participants à un colloque sur "la victime et la Loi sur les jeunes contrevenants" ont présenté des énoncés de principes à l'égard du respect des besoins des victimes. Ceux-ci proposaient:

- de viser l'équilibre entre les besoins des jeunes et ceux de la victime;
- de sensibiliser le jeune au fait qu'il a causé un préjudice à la victime;
- d'entrer en contact avec la victime pour l'informer sur les procédures qui vont être entreprises, sur ses recours et prendre note des conséquences qu'a eu sur elle l'acte criminel.

Il semble pertinent de se demander à quels besoins le système de justice des mineurs répond-il actuellement? Est-il en mesure de donner une réponse minimale à la victime tel que semblaient le souhaiter les intervenants en 1987?

H. LA VICTIME ET LES MESURES DE RÉPARATION

1. LE DÉSIR D'IMPLICATION DES VICTIMES

On a pu voir jusqu'à présent, que la justice réparatrice représente une voie intéressante à développer à travers le système de justice actuel. Mais qu'en pensent les victimes? Sont-elles désireuses de collaborer aux mesures de réparation à leur égard?

En général, elles le sont, même si les difficultés pratiques aboutissent normalement à réduire le taux de participation effective. Certains programmes modèles allemands se sont signalés par l'accord de 80 à 90% des victimes (Trenczek, 1990, Kerner et al, 1992) mais dans plusieurs cas, la rencontre n'a pas eu lieu (Hartman, 1992). Des données provenant des États-Unis suggèrent que 50 à 60% des victimes invitées ont effectivement participé à une rencontre face à face (Coates, 1990; Umbreit, 1992). Si on leur en donne l'occasion, six victimes sur dix et à peu près la totalité des délinquants disent "oui" à la médiation, d'après la recherche britannique, bien que les rencontres ne se produisent effectivement que dans quelque 40% des renvois (Marshall, 1992). En Finlande, une médiation a pu être mise en place dans environ la moitié des cas renvoyés (Jivari, 1992), tandis que les données françaises font état de taux de 50 à 80% - variation qui peut s'expliquer par l'emploi de différentes méthodes de calcul, selon qu'il y a eu développement effectif des rencontres, ou simplement acceptations d'y participer (Bonafé-Schmitt, 1992)" (Snare, 1993: 17).

Par ailleurs, quel type de victime est le plus susceptible de vouloir participer aux mesures réparatrices? Doit-on distinguer entre les victimes de délits mineurs et d'agressions physiques, doit-on tenir compte des dommages subis au plan matériel ou des traumatismes physiques et psychologiques?

D'après une enquête allemande, les victimes qui n'auraient subi que des dommages matériels ou que des lésions physiques sans gravité étaient davantage disposées à coopérer que les autres victimes de la criminalité, et que les victimes et les délinquants qui ne se connaissaient pas avant le délit étaient également davantage disposés à coopérer que ceux qui se connaissaient déjà (Kerner et al., 1992 in Snare, 1993:18).

2. LES ATTENTES DES VICTIMES

Quelles seraient les attentes des victimes concernant les mesures de réparation à leur égard?

Plusieurs auteurs ont fait ressortir que la réparation matérielle du tort causé constituait une attente secondaire par rapport aux bénéfices psychologiques que peut procurer la conciliation pour la victime.

Le fait de parler avec le délinquant et d'être confronté avec lui était ce que les victimes appréciaient le plus dans la médiation, et plus de neuf sur dix avaient un bon souvenir de la rencontre (Umbreit, 1992 in Snare, 1993:19).

Il semble que les victimes souhaitent d'abord et avant tout qu'on leur donne l'occasion de s'exprimer de quelque façon que ce soit. A cet égard, la "déclaration de la victime" dans le système de justice pour adultes répond bien à leur besoin. La conciliation peut aussi constituer une bonne tribune pour les victimes:

Le résultat final est également souvent la séance de médiation elle-même; la présentation d'excuses et d'explications offertes par le délinquant et l'occasion d'exprimer ses propres sentiments suffisent d'ordinaire à la victime (qui était peut-être couverte par une assurance, ou qui n'a pas eu à subir de préjudices matériels) (Snare, 1993: 18).

Contrairement à ce qu'on pourrait attendre, il semble que la réparation directe même minime soit plus appréciée par les victimes que toute autre forme d'indemnisation.

Ainsi, les victimes souhaitent participer aux mesures de réparation en autant qu'on respecte leur intérêt à elles comme partie intégrante du processus de justice.

I. UN MANDAT, UNE DOUBLE PRÉOCCUPATION

Il nous est donc permis de croire qu'une place réelle est faite à la victime à travers la Loi sur les jeunes contrevenants. Mais il reste encore à définir plus clairement cette place. Ainsi, cette recherche aura pour but de préciser la place de la victime dans le système de justice des mineurs autant à travers la loi que dans son application. Nous nous poserons la question suivante: Les acteurs du système de justice des mineurs peuvent-ils respecter leur mandat d'aide à la jeunesse et respecter en même temps les droits et les besoins des victimes?

Nous faisons l'hypothèse que la clarification de l'implication de la victime comme une fin en soi plutôt que comme un moyen de réhabilitation pour le jeune contrevenant pourrait permettre une ouverture du système de justice actuel. Nous aurons donc bien présent à l'esprit la perception des objectifs poursuivis par les différents acteurs du système de justice des mineurs.

CHAPITRE 2

LA DÉMARCHE DE RECHERCHE

Pour aborder la place de la victime d'actes criminels dans le système de justice des mineurs, nous avons eu recours à une méthodologie de type qualitative. Notre démarche se veut essentiellement exploratoire. Il s'agissait de faire parler les intervenants du système de justice des mineurs au sujet de la place de la victime d'actes criminels dans ledit système. Nous souhaitons ainsi recueillir des données plus personnelles, relevant davantage du jugement des personnes et de l'interprétation qu'elles font de la place de la victime, dans le système de justice des mineurs, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants.

A. LE CHOIX D'UNE MÉTHODOLOGIE QUALITATIVE

Nous avons opté pour une approche qualitative parce qu'il nous semblait que le matériel recueilli de cette façon nous permettrait de mieux rendre compte de la réalité des victimes d'actes criminels telle que perçue par les intervenants que nous avons rencontrés. En outre, notre démarche se voulait purement exploratoire, rien n'ayant été encore fait en ce sens.

En effet, la méthodologie qualitative permet de traiter le vécu des personnes en profondeur. En laissant le plus de liberté possible à l'interviewé, l'entretien non-directif lui permet d'effectuer sa propre exploration, en un mot, il est libre de décider du rythme, du ton et du contenu de l'entretien. Ainsi, les intervenants peuvent traiter les dimensions qui leur semblent essentielles alors que nous ne l'avions pas prévue au départ. Michelat (1975:231) s'exprime là-dessus:

Le recours à l'entretien non-directif repose sur l'hypothèse que l'information la plus accessible, celle que l'on atteint par questionnaire, est la plus superficielle, la plus stéréotypée et la plus rationalisée. Au contraire l'information atteinte par l'entretien non-directif est considérée comme correspondant à des niveaux plus profonds, ceci parce qu'il semble bien qu'il existe une relation entre le degré de liberté laissé à l'enquêté et le niveau de profondeur des informations qu'il peut fournir. La liberté laissée à l'enquêté (la non-directivité étant toutefois relative) facilite la production d'informations symptomatiques qui risqueraient d'être censurées dans un autre type d'entretien... Une autre hypothèse, corollaire de la précédente, est que ce qui est d'ordre affectif est plus profond, plus significatif et plus déterminant des comportements que ce qui n'est qu'intellectualisé... On considère que l'entretien non-directif permet, mieux que d'autres méthodes, l'émergence de ce contenu socio-affectif profond, en facilitant pour l'enquêté l'accès à ces informations que l'on ne peut atteindre directement.

En outre, nous avons préféré retenir, aux fins des entretiens, une diversité d'acteurs du système de justice des mineurs afin d'obtenir le plus grand éventail d'opinions et de perceptions tout en tenant compte de la fonction et de la position de chacun dans le système de justice. Nous postulions que ces fonctions et positions influençaient nécessairement les opinions et les perceptions de chacun. Il nous importait de connaître ces différents points de vue.

B. LE CHOIX DES PERSONNES RENCONTRÉES EN ENTREVUE

Nous avons interrogé des acteurs du système de justice des mineurs oeuvrant sur le territoire de la Montérégie. Ces personnes occupent diverses fonctions définies dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants. Cette région est particulièrement intéressante comme terrain de recherche en criminologie puisqu'elle présente un des taux de délinquance les plus élevés au Canada.

Nous avons tenu à rencontrer des acteurs qui proviennent de 3 secteurs différents: les services sociaux, le système judiciaire et le secteur communautaire. Du secteur des services sociaux, nous avons interrogé au Centre Jeunesse de la Montérégie, des intervenants sociaux, un chef de service d'une équipe d'intervenants auprès des jeunes contrevenants, une directrice des services professionnels et un adjoint au directeur de la protection de la jeunesse. Dans le secteur judiciaire, nous avons interrogé un juge de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse (anciennement Tribunal de la jeunesse) et un agent de liaison. Du secteur communautaire, nous avons rencontré une personne qui supervise les jeunes dans l'exécution de mesures de rechange leur ayant été proposées et des mesures communautaires ordonnées par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

Au total, donc, huit personnes (4 hommes et 4 femmes, âgés entre 30 et 55 ans et comptant entre 5 et 25 années d'expérience dans le secteur de l'intervention auprès des jeunes) ont été rencontrées. Bien que limité en nombre, il nous semble que l'échantillon ainsi constitué nous a permis de couvrir les différents secteurs appelés à intervenir auprès des jeunes: services sociaux, judiciaires et communautaires, ce que nous recherchions prioritairement.

C. LE DÉROULEMENT DES ENTRETIENS

Nous avons procédé à des entretiens non-directifs, c'est-à-dire avec une seule consigne de départ qui permettait à l'interviewé d'aborder le sujet de la place de la victime dans le système de justice des mineurs selon un principe d'auto-exploration. L'objectif de la recherche étant de mieux connaître la place de la victime dans le système de justice des mineurs, nous pouvions, parfois, à la toute fin de l'entretien, inviter l'interviewé à traiter d'un thème en particulier que nous voulions exploiter plus spécifiquement, celui-ci n'ayant pas été abordé spontanément par l'interviewé.

Les renseignements nécessaires à la rédaction de la fiche signalétique ont été recueillis, à la toute fin de l'entretien, après qu'à la suite d'une dernière relance l'invitant à ajouter toute information lui paraissant pertinente, l'interviewé nous signifiait qu'il n'avait rien à ajouter. Le reste du temps, nos interventions se sont limitées à des reformulations afin soit de faire clarifier, soit d'approfondir un thème choisi par l'interviewé.

Les entretiens se sont déroulés au bureau de chacun des interviewés. La durée moyenne des entrevues se situe autour d'une heure et demie. Personne n'ayant refusé de s'y prêter, tous les entretiens ont été enregistrés au magnétophone. Ils ont été par la suite retranscrits intégralement, ce qui nous a permis de travailler sur le verbatim original des entretiens et de ne rien perdre du déroulement et du contenu de ceux-ci.

D. LA PRISE DE CONTACT

Les personnes pressenties pour les entrevues ont d'abord été contactées par téléphone. A cette occasion, nous leur exprimions notre désir de les rencontrer afin de les interroger concernant la place des victimes d'actes criminels dans le système de justice pour mineurs, en leur précisant que ces entretiens devaient servir à la réalisation d'une formation de maîtrise poursuivie à l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

Une seule personne contactée a dû "décliner l'invitation" car elle prévoyait être absente pour une période indéterminée. Elle nous a néanmoins référé à une collègue de travail occupant les mêmes fonctions qui, elle, a accepté de nous rencontrer.

E. LA CONSIGNE DE DÉPART

Pour tous les entretiens, une seule consigne de départ a fait office d'entrée en matière. Celle-ci se formulait de la façon suivante:

J'aimerais que vous me parliez de la victime d'actes criminels dans le système de justice des mineurs...

La consigne s'est révélée efficace. Personne n'a demandé à ce qu'elle soit explicitée. Toutefois, nous devons reconnaître qu'elle ouvrait la voie à une exploration plus large de la place de la victime dans le système de justice des mineurs que celle que nous avions prévue au départ qui devait être concentrée autour de leur participation à des mesures de conciliation ou réparation. Il s'est révélé que les intervenants nous ont surtout parlé de la place théorique et de la place réelle de la victime dans le système de justice des mineurs et nous ont peu entretenu spécifiquement des mesures de réparation à l'égard des victimes.

F. L'ANALYSE DU MATÉRIEL

Au fur et à mesure que les entretiens se déroulaient, une analyse verticale du matériel était réalisée afin de dégager les principaux thèmes traités et de permettre de nouvelles avenues d'exploration auprès des intervenants suivants (de façon à confronter les points de vue) et d'identifier les moments de saturation du matériel.

Une fois l'ensemble du matériel recueilli (les huit entretiens effectués), nous avons confronté les verbatim entre eux de façon à identifier les points de convergence et de divergence entre les différents points de vue et perceptions exprimés par les intervenants.

Le découpage du matériel s'est fait suivant trois principaux volets, qui eux-mêmes se subdivisent. Le premier volet concerne la place de la victime dans le système de justice des mineurs. Nous y aborderons la situation actuelle en ce qui a trait à la loi et aux pratiques, ainsi que des pistes de solution envisagées par les intervenants afin d'améliorer la place de la victime dans le système de justice des mineurs; le deuxième volet fait état de la perception des personnes interviewées concernant les besoins, le rôle et le vécu des victimes d'actes criminels; le troisième volet a trait plus particulièrement à la perception des personnes interviewées concernant les besoins, le rôle et le vécu des jeunes contrevenants, plus spécifiquement dans le cadre des mesures de réparation à l'égard de la victime.

Après huit entretiens, il est apparu que les principaux thèmes abordés étaient saturés. Nous avons donc mis fin à la cueillette d'information, certaine que la poursuite serait pauvre en enseignements nouveaux. Nous sommes consciente des limites de notre étude puisque nous n'avons rencontré ni victimes ni jeunes contrevenants. Parions qu'ils auraient pu apporter un autre point de vue à notre recherche. Il reste là fort matière à explorer.

CHAPITRE 3

LA PLACE DE LA VICTIME **DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE DES MINEURS**

Dans ce chapitre nous nous intéressons à ce qui se passe aujourd'hui dans le système de justice des mineurs par rapport aux victimes d'actes criminels et nous explorons des pistes de solutions amenées par les acteurs du système. Voyons donc, en premier lieu, la situation actuelle de la place de la victime, d'une part à travers le contexte qui entoure les actions des acteurs pénaux (contexte social, lois, politiques et directives) et, d'autre part, à partir des observations concernant les pratiques qui président au développement des mesures réparatrices.

A. LA SITUATION ACTUELLE

1. LE CONTEXTE

a) Le contexte social

Je pense que les victimes en général sont reconnues un petit peu plus, on leur donne un petit peu plus de place socialement, on tient compte d'elles, de ce qu'elles vivent, de ce qu'elles ont vécu. Je pense que ça, ça favorise d'autant plus aussi chez les intervenants une sensibilisation accrue, une prise de conscience, une plus grande ouverture. (Robert)

Plusieurs intervenants nous parlent du contexte social actuel qui favorise l'entrée de la victime d'actes criminels dans le champ de l'intervention auprès des jeunes contrevenants. On croit que le "lobby" des victimes d'agressions sexuelles, entre autres, a fortement influencé ce courant. Ainsi, on serait plus sensible à la double-victimisation que subissent les victimes dans le système de justice.

Ceci étant dit, je pense qu'apporter aux victimes une attention accrue c'est une question d'équité sociale. Je pense que l'histoire nous montre qu'on s'est beaucoup préoccupé que ce soit des criminels adultes ou juvéniles mais souvent au détriment des victimes elles-mêmes. (Robert)

b) La loi

La plupart des intervenants reconnaissent que la Loi sur les jeunes contrevenants donne une place à la victime d'actes criminels. Cependant, ils considèrent que cette place est limitée.

Moi en résumé je trouve qu'on leur laisse pas assez de place. Par contre, je suis sensible au fait qu'y a une évolution depuis une dizaine d'années. À un point tel d'ailleurs que le législateur pour une première fois dans la Loi sur les jeunes contrevenants y reconnaissait, si ça allait pas très loin, y reconnaissait au moins que la victime avait une place. [...] J'ai réalisé qu'on avait peut-être pour la première fois dans le cadre de cette loi une forme de reconnaissance, une forme de place qu'on pouvait donner à la victime. (Marie-Claude)

Ce que les intervenants observent, c'est le peu de moyens concrets mis en place pour appuyer les principes mis de l'avant. Certains vont même jusqu'à se questionner sur les intentions réelles du système de justice.

Ben par rapport à la loi, la loi lui donne une place mais je dirais une place théorique présentement. Le problème, c'est toujours comment l'appareil judiciaire va tenir compte de la victime. C'est ben... là ça ressemble à être des vœux pieux comme tel. (Denis)

Dans la loi, on ouvre des portes, on reconnaît certains principes à l'égard de la victime mais on est très prudent quant aux moyens réels qu'on lui donne pour obtenir de l'information. (Robert)

Pour plusieurs, la Loi sur les jeunes contrevenants inciterait les intervenants à prendre des informations auprès de la victime mais elle n'encouragerait pas spécifiquement le recours à des mesures de réparation la concernant.

La loi nous dit pas ben y faut réparer à l'endroit de la victime ou de la société. Mais même si c'est pas explicite, j'pense que c'est quand même une mesure qui... qui est bien perçue parce que ça fait partie de toute la liste des mesures. (France)

On reconnaît d'emblée que la victime a peu de pouvoir en comparaison avec les jeunes contrevenants.

J'me demande si des fois les victimes ont peut-être des fois pas assez de pouvoir. Les accusés ont peut-être plus de pouvoir qu'évidemment les victimes. (Carol)

c) Les directives

Concernant les directives ou les balises pouvant encadrer les recours à et pour la victime dans le système de justice des mineurs, la majorité des intervenants s'entendent pour dire qu'il y a un manque

flagrant d'encadrement. Ceux-ci prétendent qu'il n'y aurait pas de politiques claires, qu'on ne sent pas que c'est une préoccupation, qu'on parle peu des victimes et qu'il y a un manque de direction concernant les balises de l'intervention. Un intervenant se dit très conscient que les délégués sont peu appuyés dans leurs actions par leurs supérieurs hiérarchiques et y voit là une entrave au développement d'une intervention positive auprès des victimes.

On s'aperçoit que les délégués considèrent qu'on est pas assez appuyés, dirigés par une politique claire de la part de notre organisme et qu'on y va un petit peu à tâtons comme on dit [...] Effectivement, il n'y pas une direction claire, une politique précise même une définition de tâches qui nous disent: "voilà vous allez aussi avec certains paramètres travailler avec la victime", on n'en n'est pas rendu là. [...] Je pense qu'ils (les intervenants) se limitent au mandat qui leur est donné. Je ne sais pas s'ils se sentent moralement le devoir d'aller ou pas ou encore de prendre trop d'initiatives les porterait peut-être à travailler dans un contexte qui serait plus ou moins légal, en tout cas les balises ne seraient pas connues légalement encore à ce niveau-là. (Robert)

En l'absence de directives claires les intervenants se rabattent sur leur mandat d'intervention auprès des jeunes pour expliquer la distance prise vis-à-vis de la victime. La victime n'occupe donc, le plus souvent, qu'une place périphérique dans le cadre de leurs actions.

Le mandat c'est de s'occuper des jeunes contrevenants, alors le principal mandat c'est ça. On peut, par le biais ou indirectement ou selon les situations ou selon les intérêts des délégués, faire une ouverture au niveau des victimes. (Robert)

On ne peut pas dire que les intervenants se sentent incités à impliquer la victime dans le processus d'intervention mais, en même temps, ils reconnaissent que rien ne les empêche de le faire.

Nos préoccupations sont pas vraiment là-dessus. Quand on a des réunions publiques, quand on échange en réunions d'équipe rares... en tout cas on a rarement parlé des victimes ou qu'est-ce qu'on pourrait faire pour elles. J'dis pas qu'on le fait pas occasionnellement mais c'est pas une préoccupation j'pense qui nous accapare. (France)

Il n'y a pas de contradiction sinon que même si ça va au-delà de notre mandat premier, on a une certaine latitude, pas d'interdits du moins à faire des démarches, à tenter des démarches auprès des victimes. (Robert)

La situation ne paraît pas toutefois partout égale. Ainsi, une intervenante nous affirme, pour sa part, se sentir appuyée par son supérieur immédiat et par le tribunal lorsqu'elle propose des mesures à l'égard de la victime. Pour elle, ce sont des mesures qui ont une place et qui sont très bien perçues.

Remarque que quand on va vers ça, notre supérieur immédiat nous approuve totalement dans ce type de mesure-là (à l'égard de la victime) sauf qu'on va pas développer des dispositifs ben précis pour ce type de mesure-là. Ça fait partie de la gamme de mesures qu'on peut utiliser. C'est une mesure qui est rarement utilisée mais quand elle est utilisée elle est approuvée par notre supérieur immédiat puis je pense qu'elle est appréciée par le tribunal aussi. Dans ce sens-là, c'est une mesure qui "poigne". C'est vrai c'est une mesure... ben j'pense c'est une mesure plein de bon sens. Alors à ce moment-là tout le monde embarque. (France)

Il semble donc que lorsqu'on "ose" aller dans la direction d'une intervention impliquant la victime, il arrive qu'on soit encouragé à poursuivre dans cette voie. A ce moment, l'expérience peut être très satisfaisante pour les intervenants.

Il apparaît d'ailleurs très clair à un chef de service, que les intervenants se doivent minimalement de vérifier auprès de la victime les séquelles vécues suite au délit. Il semble que ce soit une pratique encouragée depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants. On sait que la loi est maintenant précise quant à la rédaction du rapport pré-décisionnel.

Ben j'pense... pour moi c'est une directive là du service. Moi j'ai toujours tenu à ce que je vois dans les rapports ce volet qu'on va vérifier auprès de la victime et que... en tout cas qu'on puisse en faire une mention au tribunal comment, quels genres de séquelles, comment la victime se situe par rapport à l'infraction ou au délit qu'elle a subi. Depuis le début de la loi qu'on le fait régulièrement. (Denis)

d) Le rapport pré-décisionnel: le moment de prendre contact avec la victime

La confection du rapport pré-décisionnel est un moment privilégié pour prendre contact avec la victime. En effet, plusieurs intervenants parlent de l'utilité de contacter la victime pour connaître sa version des faits et les séquelles subies suite au délit. On essaie, à ce moment, de prendre de l'information mais aussi on envisage la possibilité de transmettre de l'information à la victime. On peut également, à ce stade-ci, explorer les diverses possibilités de réparation que le jeune pourrait effectuer pour le bénéfice de la victime.

Dans le rapport pré-décisionnel là, les bons, les rapports bien faits là, y a toujours un contact qui a été fait avec la victime. (Mireille)

On transmet la version de la victime dans notre rapport pré-décisionnel. C'est plus confrontant pour le jeune de dire qu'on appelle la victime puis qu'on va avoir son son de cloche. [...] Quand j'appelle une victime, c'est sûr que je vais aller chercher de l'information sur ce qui c'est passé, mais j'trouve ça important aussi d'essayer de voir qu'est-ce que le jeune peut faire pour compenser de son côté ou pour faire quelque chose pour réparer le tort qu'il lui a causé. Alors quand j'appelle une victime je garde en tête aussi cet aspect-là de possibilité de réparation ou d'indemnisation. (France)

Les intervenants semblent unanimes pour dire que la version de la victime dans le rapport pré-décisionnel est appréciée par le tribunal et qu'on en tient compte dans la décision rendue.

C'est toujours un facteur de décision, un considérant ben important. [...] Si c'est bien étoffé dans le rapport décisionnel, si c'est bien décrit les conséquences vont être plus lourdes. (Mireille)

Les juges apprécient ça. Pour pondérer, pour apprécier les conséquences du geste que le jeune a posé. Le juge... le procureur aime bien voir la version de la victime. Savoir ce que la victime aimerait avoir comme dédommagement, comme compensation... face aux conséquences. (Carol)

Les intervenants se trouvent cependant démunis lorsque vient le temps d'agir sur les conséquences dévoilées par les victimes. Ils aiment alors penser qu'ils peuvent faire appel à des gens qui s'y connaissent mieux qu'eux en la matière. Ils considèrent donc faire appel aux services d'aide aux victimes d'actes criminels.

e) Les services d'aide aux victimes d'actes criminels

Les intervenants connaissent en général l'existence des services d'aide aux victimes d'actes criminels et ils semblent rassurés sur le fait qu'il existe un endroit où les victimes peuvent recevoir de l'aide. Ils ne s'illusionnent pas, cependant, sur l'ampleur que peuvent prendre ces services compte tenu de la conjoncture économique actuelle.

Le gouvernement a créé les centres d'aide aux victimes d'actes criminels ou l'I.V.A.C. où on assiste tous ceux qui s'occupent des victimes d'actes criminalisés. Donc, c'est mieux qu'avant. Les victimes peuvent percevoir de ces organismes-là de l'aide financière et psychologique. C'est un petit peu mieux qu'avant mais y a encore place à amélioration. (Carol)

Y a des ressources comme I.V.A.C. ou autres, ça c'est des sous, hein! J'veux dire c'est de leur dire: "Écoutez on va vous indemniser, soit au niveau du travail, soit au niveau des psychothérapies." Si on ouvre la machine c'est pas juste des millions, c'est des milliards. C'est de l'argent ça, alors j'te dis qu'y... le gouvernement va y penser à deux fois avant d'ouvrir, d'ouvrir cette machine-là parce que ça a pu de limite. (Denis)

En somme les intervenants, en général, sont conscients du peu de place donnée à la victime eu égard aux balises définies par la loi et par les organismes concernés. Plusieurs croient qu'il serait pertinent que les organismes qui ont à appliquer la Loi sur les jeunes contrevenants se donnent les moyens de faire une plus grande place à la victime.

Ainsi, il serait nécessaire de mieux définir et encadrer le processus d'intervention. On s'entend pour dire que la pratique à l'égard des victimes en est encore à ses balbutiements, qu'il y a encore un grand bout de chemin à faire dans ce sens.

Mais je suis très consciente encore une fois qu'amener de façon plus intensive les victimes sur le devant de la scène commande qu'on change des mentalités, commande qu'on change des attitudes, commande qu'on se donne les moyens comme établissement de vraiment leur donner une place. Et cette partie-là, y a un grand bout de chemin à faire. Y a un grand un grand bout de chemin à faire (Marie-Claude)

Une intervenante croit qu'il serait pertinent de bien définir quels types de situations se prêtent le mieux à faire de la conciliation avec la victime. Ainsi, on pourrait préciser les caractéristiques des victimes et des contrevenants pour mieux connaître les indications et les contre-indications à avancer dans cette direction.

Je pense qu'on a du travail à faire pour pousser plus loin dans quels types de situations, comment on pourrait détecter rapidement les caractéristiques de la victime pour pas qu'on tombe dans le piège du règlement de compte. Ça je suis convaincue qu'y a des contre-indications. Au lieu de faire une action éducative on viendrait donner plus de problèmes que de tenter d'en résoudre. Ça je suis convaincue de ça. (Marie-Claude)

Cette démarche demande un certain temps, de disponibilité, de contacter une victime, de la préparer, éventuellement de la rencontrer, de rencontrer le jeune. Tout ça on peut peut-être partir avec de bonnes intentions mais ça peut évidemment, sur le plan technique, carrément déborder du mandat premier qu'on a, c'est sûr que la victime, je pourrais dire, ça devient un instrument aussi qu'on peut utiliser mais ça je ne veux surtout pas le dire dans un sens péjoratif quand on se donne comme objectif d'aider le jeune. Dans ce sens-là, la victime peut devenir un moyen intéressant mais qu'on ne peut pas appliquer dans tous les cas et on devrait

éventuellement peut-être déterminer, de façon plus précise, les paramètres qui peuvent nous guider dans une action comme celle-là; mais on n'en est pas encore rendu là, dans quels cas, pour quels types de délits, dans quelles circonstances peut-on contacter une victime, tout ça reste à établir. Je pense qu'il faudra que les délégués vivent eux-mêmes de plus en plus de situations dans ce sens-là pour qu'on puisse en tirer certaines lignes d'action pour éviter des erreurs, tant pour les jeunes contrevenants que pour la victime elle-même. On est encore au stade de l'exploration, j'allais dire dans ce sens-là, de l'expérimentation. (Robert)

2. LA PRATIQUE

a) Impliquer ou utiliser la victime: des avis partagés!

Les personnes que nous avons rencontrées disent qu'ils impliquent les victimes dans leur intervention parce que, pour eux, c'est d'abord et avant tout une question de bon sens pour le jeune qui a commis un délit que d'entendre parler de la victime. De leur avis, les mesures de réparation auprès de la victime risquent d'avoir plus d'impact sur le jeune que le fait de réaliser des travaux communautaires, simplement parce que la mesure a un lien direct avec le geste posé.

Ça ben du sens dans le fond tsé, t'as volé quelqu'un pis tu y rembourses pis tu fais quelque chose pour elle... j'pense que ça a ben du bon sens là. [...] J'ai l'impression que pour moi là, que c'est une mesure qui est valable, qui a du sens et qui a un impact sur le jeune. [...] Parce que je suis à la fois convaincue que comme valeur de réparation ça l'a une valeur supérieure à d'autres types de mesure qui finalement ont pas... comment pourrais-je dire... ont pas un lien direct avec le geste qui a été posé. (France)

Les intervenants affirment aussi leur point de vue à l'effet que tout citoyen a aussi un rôle à jouer vis-à-vis de la criminalité et qu'il est donc naturel que les victimes contribuent à diminuer la délinquance dans notre société.

Mais la délinquance juvénile pour moi c'est pas le problème d'un jeune, c'est un phénomène social qui s'inscrit dans un contexte social. Donc toute personne est partie prenante de ce phénomène social et à ce niveau-là j'me dis les victimes elles peuvent jouer un rôle social. [...] C'est comme citoyen aussi mon affaire de favoriser que les jeunes ne récidivent plus pis ne fassent pas de mauvais coups. (Marie-Claude)

Un intervenant parle d'équité sociale. Pour lui, la victime est un sujet de droit qui mérite qu'on s'y attarde autant que le jeune contrevenant, ce qui dépasse largement le mandat du délégué à la jeunesse. Il ressort de son propos, la question centrale autour de laquelle sont divisés les intervenants, à savoir: la victime est-elle et doit-elle être envisagée comme un instrument de responsabilisation pour le jeune contrevenant? Les avis sont partagés entre deux pôles: d'un côté l'utilisation et de l'autre côté l'implication de la victime dans le processus d'intervention auprès des jeunes contrevenants.

Un moyen aussi d'arriver à une plus grande équité sociale, une plus grande implication de la justice, ça déborde de notre mandat qui en principe se limite au jeune. On peut aussi aider la victime si on se donne un certain rôle social, dans ce sens-là aussi, on l'aide la victime, elle n'est pas simplement un instrument mais elle devient elle-même un sujet de droit jusqu'à un certain point. Dans ce sens-là, on atteint deux objectifs, et le jeune et la victime elle-même, dans cette perspective plus sociale. Mais notre mandat se limite au jeune sauf encore une fois quand la disponibilité ou la situation nous le permet peut-être de déborder notre mandat et d'aller davantage vers la victime; mais en évitant d'utiliser la victime comme instrument, je pourrais mettre une connotation péjorative d'instrument pour nourrir, nous nourrir, nous, dans une perspective clinique à l'égard du jeune et en laissant la victime en plan. Je pense que c'est surtout ça à éviter. Il vaut mieux y aller prudemment que de risquer de traumatiser davantage la victime. (Robert)

La victime est en fait "utilisée", en premier lieu comme source d'information.

C'est que la victime malheureusement n'est pas l'une de nos priorités et qu'elle est souvent laissée pour compte dans le type de travail qu'on fait parce que comme délégué à la jeunesse on s'adresse à un jeune qui effectivement a victimisé les personnes mais... on, on s'occupe plus de lui que de la victime. [...] Cependant, quand on peut avoir recours à la victime, on le fait. Mais on le fait toujours dans un but plus utilitaire que dans un but d'aide dans le sens où on utilise souvent la victime pour aller chercher de l'information, pour nous permettre de comprendre le passage à l'acte ou d'avoir plus de détails sur ce qui c'est passé, la participation du jeune, bon comment ça c'est déroulé et souvent ces informations permettent de confronter le jeune avec sa propre version qui est pas toujours conforme à ce qui s'est passé. [...] Finalement, ça nous sert beaucoup plus à nous qu'à elle parce que l'objectif qu'on poursuit à prime abord quand on appelle une victime, c'est pas de l'indemniser. C'est plus d'aller chercher de l'information qui nous sert à nous autres. Ça nous sert à confronter le jeune. (France)

Donc, on a recours à la victime d'abord comme informateur parce qu'elle peut témoigner des séquelles subies suite au délit et qu'on peut ainsi confronter le jeune dans le but de le responsabiliser. Mais on souhaite aussi lui faire jouer un rôle éducatif.

Je pense qu'y a effectivement des effets extrêmement bénéfiques de pouvoir mettre en relation les victimes avec les jeunes. Et je trouve dommage qu'on maintienne un petit peu la victime en statut de simple informateur. OK, on dit que dans un rapport pré-décisionnel on se doit le plus possible de communiquer avec la victime pour connaître un peu ses réactions face aux préjudices subis, qu'y soient physiques ou qu'y soient financiers. J'trouve ça un peu court (Il faudrait) commencer à regarder comment on pourrait voir la victime autrement que comme un simple informateur. Parce qu'on pourrait être invité à communiquer avec la victime pour évaluer les préjudices qu'elle avait connus à travers le délit mais on irait au-delà en pensant pouvoir recourir aux services de la victime dans une action éducative auprès de jeune contrevenant. [...] Le rôle... ben moi je l'appelle essentiellement un rôle éducatif dans la mesure où elle est la personne la mieux placée pour témoigner de ce que le délit a déclenché chez elle, de ce que ça lui a apporté comme préjudices matériels, parce qu'on parle surtout de délits contre la propriété donc parlons essentiellement de préjudices de cet ordre-là.

On est conscient, cependant, que la victime doit retirer un certain bénéfice de la démarche. On ne veut pas l'utiliser uniquement à son détriment. On pense, entre autres, qu'il faut permettre à la victime de pouvoir cicatrifier les blessures subies suite au délit.

Oui, je pense qu'on peut être animé dans un premier temps par l'apport qui peut être donné au jeune dans une perspective de responsabilisation accrue et de prise de conscience et par le fait même évidemment un effet bénéfique aussi pour la victime. [...] Un moyen de, d'une part, permettre au jeune de se responsabiliser mais en même temps de tenir compte aussi de la victime. [...] Un objectif relativement précis aussi avec des attentes relativement précises ou quelque chose un petit peu avantageux entre guillemets pour la victime, qui peut lui permettre de mieux cicatrifier ce qu'elle a vécu, de lui proposer une certaine démarche positive. Je pense que ça peut être relativement important. (Robert)

Plusieurs intervenants sont très conscients de l'utilisation que les acteurs du système de justice des mineurs font de la victime et soulèvent le problème d'éthique que cela pose. Un intervenant nous affirme qu'il ne croit pas que les acteurs le fassent avec de mauvaises intentions à prime abord mais que compte tenu de l'emphase mise sur le jeune contrevenant, il en découle peu d'espace pour les intérêts de la victime.

Pas méchamment, mais on voit que le "minding" est plus dans ce sens-là. Les gens ont continuellement besoin de se corriger puis de dire: "C'est pas utiliser dans l'fond c'est impliquer." Mais on voit qu'y faut faire un effort. Moi j'constate que c'est encore un effort qu'y faut faire pour voir ça comme ça. C'est pas évident. [...] Responsabiliser davantage peut-être à le faire... ni plus ni moins à le faire prendre conscience de façon un peu plus aiguë des préjudices causés. Mais quand on fait ça, on ne pense pas nécessairement à la victime. C'est pas évident, je pense, qu'on pense au premier abord aux préjudices que la victime elle-même a subis puis qu'on est là pour la soutenir ou quoi que ce soit. C'est pas une démarche de soutien à la victime ou d'aide à la victime mais plus une démarche de dire on va, on va prendre le jus qu'la victime nous donne et l'opportunité qu'elle nous offre de responsabiliser un adolescent par

exemple. Il y a comme, il y a peut-être un problème d'éthique derrière ça, qui va falloir... quels que soient les projets ou les actions qu'on entreprend... prendre la victime pour ce qu'elle est et non pas un outil... pas un outil de responsabilisation mais une personne qui a subi un préjudice puis qui a comme... le droit d'avoir une réparation de tout ça [...] parce que notre client premier, c'est le contrevenant. On a tendance à focuser sur lui puis à essayer de voir qu'est-ce qui va être dans son intérêt à lui pour globalement être ensuite dans l'intérêt public là. La victime est là pour aider d'autres à faire des choses dans l'fond. Comme quand on fait, quand on demande une évaluation de séquelles des abus, des choses comme ça. Cet qu'on cherche, c'est d'avoir des justifications pour avoir des sentences plus grosses, des sentences plus appropriées à l'étude. Mais... c'est même pas évident que ça sert la victime. Ça sert la société peut-être en général mais la victime personnalisée elle c'est quoi son intérêt? (Daniel)

Un intervenant considère que l'appareil judiciaire "utilise" les victimes beaucoup plus que les intervenants sociaux. Il a, ainsi, l'impression que le système judiciaire se décharge de ses responsabilités sur les services sociaux.

Quand on fait jouer la victime dans l'appareil judiciaire c'est... c'est contre, contre elle-même. C'est pas pour elle-même pis ça devient un instrument de l'appareil judiciaire. [...] La victime est encore utilisée pour l'appareil judiciaire. Elle est encore vu comme un instrument et quand on a fini tout ça c'est comme si on se dit: " Ah! oui. C'est vrai. Y avait aussi une victime." Au début c'est que la victime sert à rendre une sentence mais après ça là c'est comme si on la met de côté puis on dit: "Ah! ben. Là on a fini. On a fini avec vous là." "Oui. Mais moi j'ai des besoins comme victime là. C'est quoi que vous allez faire là?" "Ah! ben là, c'est pas notre problème ça. Allez voir les travailleurs sociaux. Y vont vous dire ça. (Denis)

Utiliser ou impliquer la victime? On remarque que la question n'est pas résolue et qu'il ressort un malaise à ce sujet chez les intervenants. La question de fond nous semble avoir été bien posée par cet intervenant qui se demande si, en ne voulant pas trop charger le contrevenant en impliquant la victime, le système ne serait pas en train de passer à côté de la responsabilisation du jeune. Entretien-on un système de protection de la jeunesse autour du jeune contrevenant en l'empêchant de rendre des comptes "directs" à la victime?

On lui donne pas assez de place. C'est comme si on traitait deux réalités de façons différentes. D'une part, la réalité des jeunes contrevenants eux-mêmes et en fonction de leurs besoins et l'autre réalité, le monde des victimes ou les gens eux-mêmes, les individus concernés. C'est comme si on hésitait entre d'une part protéger les victimes ou les aider et en même temps protéger et aider aussi le jeune contrevenant. Il y a comme un espèce de fossé un petit peu idéologique là-dedans. C'est comme si en enfermant ou en donnant peu d'outils aux victimes, on vient protéger ou moins nuire aux jeunes contrevenants et je pense qu'à ce niveau-là, il y a un certain débat qui serait à clarifier. Je ne demeure pas convaincu, moi, parce qu'on cache le jeune et on évite ainsi de donner aux victimes la possibilité de recevoir de l'information ou d'actualiser certains moyens ou droits qui leurs sont légitimes. Je ne suis pas convaincu qu'en

retour on aide nécessairement les jeunes contrevenants. J'ai l'impression au contraire qu'on tente de les mettre à l'abri de responsabilités qui leur appartiennent. Je pense que ça fait partie ça aussi d'une capacité responsabilisante que le jeune doit accepter, qu'il doit s'attendre éventuellement aussi à ce que la victime soit en mesure de recevoir l'information, soit en mesure d'exercer des recours. Bien sûr que dans les faits on peut reconnaître que le jeune n'a pas les moyens, la maturité d'un adulte. Mais tout en tenant compte de ça, je pense qu'il y aurait moyen d'aller plus loin et d'éviter de maintenir ce fossé entre les jeunes qu'on veut protéger puis les victimes qu'on doit tenir à l'écart parce qu'il s'agit d'un jeune. Je ne suis pas d'accord avec cette mission-là." (Robert)

b) Une réparation partielle

Les intervenants nous ont confié qu'il était plus facile de recourir au dédommagement financier comme mesure de réparation à l'égard de la victime que de faire une conciliation. Il leur semble plus simple de parler des pertes matérielles plutôt que des traumatismes psychologiques.

Quand on va vers un dédommagement c'est plus facile... un dédommagement là concret sur des pertes concrètes, matérielles. (France)

Quand le délit est au niveau matériel relativement limité, je pense qu'il peut être intéressant pour le jeune et pour la victime de s'impliquer dans une démarche d'indemnisation. (Robert)

En ce qui concerne la conciliation avec la victime, les intervenants y ont recours de façon très exceptionnelle. La lettre d'excuses serait le moyen privilégié utilisé par les intervenants. Cette dernière serait perçue comme un moyen de remplacement compte tenu des nombreuses difficultés liées à la conciliation. Nous verrons plus loin ce qu'il en est des embûches de la conciliation.

La conciliation directe, OK, en face à face là, je pense que ça se fait très, très peu. Au moins quand la victime est personnalisée. C'est sûr que si c'est une personne morale, une municipalité parce qu'on a fait des méfaits dans le parc ou des graffitis sur les murs de l'école, on fera pas la même chose. Moi j'suis plus sensible à la victime personne physique que personne morale quand je vois la conciliation. [...] C'est pas non plus très fréquent qu'on applique la mesure de conciliation avec la victime. J'parle toujours là de conciliation face à face ou même par d'autres. On va peut-être utiliser la lettre d'excuses ou des choses comme ça mais... C'est aussi un geste éducatif. (Marie-Claude)

Nous, on a quand même une partie de conciliation avec la victime qui consiste en une lettre d'excuses où nos jeunes sont invités à écrire des excuses. C'est pas... systématique, quand même, ça dépend du délégué à la jeunesse qui nous réfère. C'est lui qui évalue la mesure... mais y a souvent recommander cette mesure. (Suzie)

Pour pallier les difficultés reliées aux mesures de réparation, un intervenant fait part d'une mesure d'amélioration des aptitudes sociales mise sur pied par l'organisme orienteur. Cette mesure consiste à faire prendre conscience aux jeunes des conséquences de leurs gestes pour les victimes.

Y ont deux séances d'information. Une portant sur la loi. Pour bien comprendre c'est quoi la Loi sur les jeunes contrevenants. Puis l'autre séance d'information porte exclusivement sur les conséquences de leurs gestes auprès des victimes. Pour leur faire voir différentes facettes, différentes conséquences. (Carol)

En fait, on se rend compte qu'il y a peu de réalisations concrètes de mesures de réparation à l'égard de la victime. Statistiquement, nous n'avons pu le vérifier, mais qualitativement on s'aperçoit que les intervenants ont finalement peu de choses à dire en regard de ce thème.

c) Les difficultés liées aux mesures de réparation à l'égard de la victime

La majorité des acteurs du système de justice des mineurs ont invoqué le facteur temps comme étant la principale embûche au développement des mesures de réparation à l'égard des victimes. Selon eux, le mandat premier des intervenants-jeunesse étant le jeune contrevenant, toute intervention qui tient compte de la victime leur amène un surplus de travail qui commande qu'on y consacre du temps.

Toute les démarches qui peuvent être faites à l'égard des victimes, il faut demeurer conscient que ça demande un certain temps. Ne serait-ce que d'envoyer systématiquement des lettres aux victimes. [...] C'est un surplus dans la mesure où ça déborde de notre mandat premier évidemment dans ce sens-là. (Robert)

Ça n'a aucune commune mesure en terme d'investissement de temps. Alors ça j'suis assez réaliste pour admettre que pour les intervenants qui sont à l'évaluation des dossiers, le jour où on décide de s'embarquer plus à fond dans la conciliation avec la victime ça veut dire aussi une organisation de travail en conséquence. Alors ça c'est le facteur temps puis j'pense que... on peut pas le nier, y est là, hein! Si on veut que ce soit bien fait, y faut qu'on accepte d'y consacrer du temps dans le respect des victimes puis de l'accompagnement du jeune. (Marie-Claude)

Plusieurs comparent les mesures à l'égard des victimes aux travaux communautaires. Ces derniers commanderaient beaucoup moins d'investissement de temps puisque l'organisme orienteur prend en charge ces mesures.

Ça devient vraiment des mesures tout le temps personnalisées avec un encadrement qui est... comment j'pourrais dire? Qui est plus exigeant que l'encadrement quand un jeune va dans un organisme pour faire des travaux. (France)

Ainsi, dans le quotidien, étant donné la surcharge de travail, on risque de développer une forme d'automatisme qui tend vers l'adoption de la solution la plus rapide, en l'occurrence, le plus souvent le recours aux travaux communautaires.

Un acteur confie qu'il croit que le développement des mesures de réparation à l'égard des victimes est limité à cause du manque de personnel.

Mais si tu peux libérer une équipe ou deux qui peuvent travailler sur certains dossiers de médiation ... je pense qu'y a une question là à savoir est-ce que la boîte est prête à injecter un couple de postes? (Denis)

Les services aux jeunes contrevenants étant déjà passablement surchargés, les intervenants, de leur point de vue, considèrent qu'ils ne peuvent s'impliquer auprès des victimes sans devoir par ailleurs, pour y arriver, sacrifier une partie de leur travail. Dans la conjoncture actuelle de compressions budgétaires, on ne croit pas qu'il y aura de nouveaux postes de créés. Aussi, actuellement, on tente de répondre à la victime qui a subi une agression physique et on fait peu pour les victimes qui ont subi des dommages matériels principalement.

C'est une autre chose concernant les délits contre les biens. Si on avait les effectifs en place, on pourrait toujours aller plus loin là-dedans mais quand un jeune fait 15-20 maisons... on se voit pas à commencer à personnaliser tout... toutes ces infractions-là. J'veux dire, on en sortirait pas... on aurait énormément de difficulté à... à premièrement à les contacter tout ce monde-là, à faire la même démarche... ça serait immense. Ça serait énorme comme temps à mettre à ce niveau-là. Ça fait que là on se dit allons vers les victimes personnalisées. Les crimes contre la personne ça au moins ça nous paraît le plus important. Contre les biens on verra dans un deuxième temps. Y faudrait quasiment doubler le personnel si... si on voulait faire la même démarche. (Denis)

Les intervenants croient donc qu'il serait pertinent de développer les mesures de réparation mais ils ne voient pas, à court terme, comment cela pourrait se faire. Plusieurs parlent de l'énergie à mettre pour aller dans la direction des victimes. Une forme d'essoufflement professionnel ressort de leurs propos. Comme si on en avait déjà trop à faire avec peu de temps et peu de moyens.

Ça pourrait être une voie à prendre. Y aurait quelque chose à développer là... sauf que avec tout ce que ça demande, les investissements, moi j'vais dire bien franchement... je ne vois pas ça à court terme. (France)

En tout cas dans nos systèmes à nous autres... j'dirais on parle de victimes dans... bon j'dirais qu'on en parle peut-être depuis une dizaine d'années... mais on a commencé à agir... peut-être un peu plus y a peut-être quatre cinq ans disons dans l'fond là avec des choses un peu plus articulées. Mais je pense qu'y a encore beaucoup, beaucoup de chemin à faire. On a de la difficulté à... j'dirais à mettre les énergies. C'est comme si on manquait toujours d'énergie pour pousser des choses en rapport avec les victimes. (Daniel)

Le manque d'énergie semble être relié au manque d'appui que ressentent les intervenants sociaux de la part des dirigeants.

Rencontre victime, jeune-contrevenant... ici ça se fait peu... pour plusieurs facteurs là, l'énergie à mettre, nous, pour développer le programme, y a la réponse des délégués à la jeunesse qui sont nos référents, les gens qui nous réfèrent. Ils doivent être convaincus que oui ça peut se faire. (Suzie)

Plusieurs disent être disposés à faire des choses en rapport avec les victimes mais ils ne se sentent pas appuyés par leur direction. Un intervenant aurait même mis sur pied un projet d'information auprès des victimes qui, semble-t-il, n'a pas été soutenu dans le temps, ce qui le rend très pessimiste quant à l'appui qu'il pourrait recevoir dans l'éventualité où il voudrait mettre de l'avant un programme de conciliation.

Au niveau des intervenants eux-mêmes, nul doute que les opinions doivent être partagées. D'une part, parce que travailler ou intervenir au niveau des victimes je pense que pour plusieurs, il y a des craintes. En se disant d'abord on est davantage formé pour intervenir avec les jeunes contrevenants, avec cette clientèle-là. Quand arrive le temps de travailler avec les victimes on se sent moins préparé. On véhicule souvent des préjugés aussi et je pense qu'éventuellement il y aurait moyen de démystifier sauf qu'une majorité de délégués n'est pas prête encore à aller dans ce sens-là. Peut-être aussi parce qu'ils ne se sentent pas eux-mêmes appuyés par les organismes pour lesquels ils travaillent. (Robert)

On a besoin de support, on a besoin de disponibilité pour tout faire ça. Je suis sûre qu'il y a des gens qui ont plein d'idées mais ça ne s'actualise pas parce que le contexte ne le favorise pas [...] et l'organisme favorise dans la mesure où on demande rien. (France)

Enfin, le manque de formation est soulevé par les intervenants comme étant une embûche importante au développement des mesures de réparation. La plupart des intervenants ne se sentent pas outillés pour entrer en contact avec les victimes. Leur formation étant centrée sur le jeune contrevenant ne

les prépare pas à intervenir auprès de la victime. Donc, il paraît pertinent de donner aux intervenants une formation concernant les besoins des victimes. Concernant les rencontres entre le jeune et la victime, les intervenants considèrent qu'une telle initiative demande une formation de médiateur qu'ils n'ont pas. Plusieurs affirment qu'ils aimeraient faire de la conciliation, mais pas dans le contexte actuel.

Je me sens pas outillé pour intervenir et je me vois mal dans un mandat qui me demanderait d'aller jusqu'à ce rôle de médiateur. Y a donc un problème d'investissement de temps, y a un problème de difficultés perçues par rapport à la boîte à outils [...] ce que j'appelle la boîte à outils là, plus spécialement la médiation semble venir peut-être des médiateurs dans toute l'acceptation du terme. Je crois effectivement qu'y a besoin d'un minimum de formation. (Marie-Claude)

d) Les conclusions des acteurs du système de justice des mineurs

Moi je sens ça beaucoup. Je sens qu'on a comme pas encore bien intégré... je dirais la philosophie d'implication des victimes. En tout cas, c'est peut-être y a des bouts qui m'échappent, mais j'continue à penser qu'on n'a pas encore vraiment fait le lien entre les besoins que la victime pourrait avoir et les besoins du contrevenant. (Daniel)

Plusieurs intervenants ont réaffirmé tout au long de nos entretiens que leur mandat était centré sur le jeune contrevenant. Ainsi, même s'ils affirment vouloir faire une place à la victime, ils reconnaissent que leur priorité c'est d'abord et avant tout le jeune. En somme, ils sont beaucoup plus préoccupés par le concept et les moyens de rééducation du jeune contrevenant et la prévention de la récidive que par les besoins des victimes.

Je pense qu'il est plus (le rôle de l'intervenant), il est plus centré sur le contrevenant dans l'fond. Il est plus centré sur le besoin de... contrôler ses agirs. Dans toute la mesure du possible de l'ébranler de façon à ce... qu'il puisse procéder lui-même à des changements dans l'fond et... toujours dans l'espoir que l'impact qu'on aura eu va... diminuer son potentiel de récidive ou dans certains cas l'éliminer si c'est possible. (Daniel)

Les intervenants reconnaissent que la victime n'est pas au centre de leurs préoccupations.

On va essayer de le rendre fonctionnel dans le milieu qu'on peut à partir des moyens qu'on a mais l'élément victime est beaucoup moins pris en considération. Y fait pas partie du plan d'intervention. [...] Et là, y a des choses qui se montent mais c'est pas un effort suffisant pis qui dit on va mettre la victime au centre de nos préoccupations pis on va faire des choses articulées,

concertées par rapport à ça. Je pense que ça vient beaucoup du système. Que c'est pas par mauvaise volonté mais c'est... parce que nos ressources, nos énergies et notre "minding" est sur le contrevenant. Bon, et tout ce qui est autour de ça a tendance à être un peu oublié en général. (Daniel)

Plusieurs d'entre eux souhaitent que la direction des services aux jeunes contrevenants prenne le leadership du développement des mesures de réparation auprès des victimes. Selon eux, il y a absence de débat autour de la question et, de ce fait, la progression se fait lentement. On déplore que les actions soient isolées, posées par des individus et non pas des actions encadrées par le système.

C'est plus des actions isolées ou des actions d'initiatives qui appartiennent à des personnes et pas tellement à des systèmes. (Daniel)

On comprend que les intervenants, dans une période où la performance est de rigueur, cherchent le plus possible à voir leurs actions cautionnées par le système.

Il y a beaucoup beaucoup de chemin à faire mais c'est toujours au départ une question politique un petit peu, de ceux qui dirigent, quelle place, quelle volonté ils veulent graduellement donner à la victime. [...] Si on considère le fait que les organismes ne vont pas nécessairement favoriser beaucoup cette démarche ou ces démarches à l'égard des victimes, les initiatives sont donc particulièrement personnelles à ce niveau-là. Donc chacun y va selon, bon, c'est peut-être pas simplement une question de conviction, c'est peut-être une question de temps, de disponibilité, de moyens qu'on met à sa disposition. Mais préalablement à ça, je pense qu'il y a une question de prédisposition. Alors, si le délégué a une ouverture, un désir de s'approcher, d'aller davantage vers ces gens-là qui sont victimes j' pense que lui-même, à ce moment-là, va vouloir actualiser des choses, indépendamment que l'organisme l'appui ou favorise beaucoup ses démarches. Alors ça... on se rend compte, il y a des mesures qui ont été faites, il y a un certain progrès qui se fait mais encore là, ça demeure très lent et on ne sent pas non plus que les organismes vont aborder la question, vont tenter de démystifier au niveau... peut-être dans certain cas de rassurer les délégués là-dedans. Alors dans ce sens le progrès, l'évolution n'est pas très rapide. (Robert)

A l'instar d'autres, un intervenant déplore qu'il y aurait un fossé entre le discours et la réalité. Il y aurait, selon lui, une marche à monter pour sortir de l'impasse. Même si on parle des victimes depuis dix ans, on aurait pas encore atterri avec des mesures concrètes.

Non seulement c'est possible, mais ça devrait faire partie de nos préoccupations. Pis je le sais que ça fait partie de nos préoccupations mais je pense qu'il y a comme une marche entre l'idée, la préoccupation, le souhait, l'intérêt. [...] Y faudrait qu'on fasse quelque chose. Y faudrait

qu'on soit plus ouvert pour les impliquer et faire des choses avec eux-mêmes. Mais on dirait qu'entre les idées, les souhaits et les désirs y a comme une grosse grosse marche qu'on a de la difficulté à monter. (Daniel)

Il ressort pourtant clairement des propos tenus par les intervenants que, même si elles le sont rarement, lorsqu'elles sont concrétisées, les mesures de réparation à l'égard de la victime s'avèrent satisfaisantes pour eux au niveau professionnel:

Moi j'aimerais ça avoir recours à des mesures de ce type-là plus fréquemment, je trouve ça satisfaisant. En tout cas pour moi comme professionnelle je trouve ça satisfaisant. Quand je règle un dossier comme ça, j'ai vraiment l'impression que je l'ai réglé. (France)

parce qu'elle sont bien perçues,

Remarque que c'est bien vu au tribunal lorsqu'on recommande une indemnisation aux victimes ou lorsqu'on recommande quelque chose qui fait que la victime va être remboursée ou va être impliquée dans la mesure. C'est bien perçu. Les juges apprécient ça. (France)

et qu'elles sont originales.

Puis je pense pas que ça se fait souvent. Je pense pas que c'est une pratique ben ben fréquente là de recommander des mesures de ce type-là. Ce qui fait que ça peut avoir une certaine originalité tout en disant: "Aie! C'est l'fun." T'as l'impression aussi que t'as fait ce que tu avais à faire. Que ce que tu imposes au jeune c'est... ça va dans l'ordre des choses. (France)

3. Des visions différentes quant à l'avenir de la conciliation

Les intervenants se sont dit préoccupés par la place réservée à la victime dans le système de justice des mineurs, surtout en ce qui a trait aux actions concrètes. Ils avouent, du même souffle, qu'on a et qu'ils ont personnellement peu fait dans les dernières années. Selon eux, il y a matière à innover. Entre autres, une intervenante affirme qu'elle ne trouve pas normal qu'on n'ait rien développé par rapport aux jeunes qui font des délits contre la personne. Selon elle, il y aurait là un secteur d'innovation fort intéressant pour le jeune et pour la victime.

Je pense que c'est encore un des secteurs les plus négligés de notre pratique. On a des idées par rapport à ça. On en a exploité quelques unes. Mais... y a comme pas nécessairement toujours... l'effort n'est pas toujours soutenu, n'est pas... y a pas comme une volonté, j'dirais très, très

déterminante de dénoncer. [...] Y a des actions plus concrètes qui se font pour réparer les préjudices aux victimes. Mais ça m'apparaît encore timide. Y a encore beaucoup de place pour des innovations encore un peu plus articulées autour de ça. (Daniel)

Mais... je crois que dans notre système au niveau des ados qui commettent des délits contre la personne particulièrement là, on a rien fait par rapport aux victimes. J'trouve pas ça très normal. (Marie-Claude)

De son côté, une intervenante qui semble très impliquée auprès des victimes avoue qu'elle ne croit pas qu'on assistera à court terme à des développements dans le domaine des victimes,

C'est pas exploré puis je pense pas qu'on va explorer ça prochainement non plus, parce qu'on a pas vraiment le temps là de mettre l'accent sur cette mesure de ce type-là. [...] Je pense pas qu'on est en voie de développer des projets nouveaux à ce sujet-là parce que ça demande du temps, donc si ça demande du temps ça veut dire qu'y faut diminuer la charge de travail pis on est plus tellement à l'époque où les gens vont se sacrifier pour développer un projet. (France)

alors qu'un intervenant continue de croire, pour sa part, qu'il y a encore des possibilités d'y parvenir dans les limites de leurs moyens.

Y a comme, on aurait de la difficulté à mettre nos priorités quelque part. Mais y a sûrement moyen de... comme je disais dans le respect des personnes de... d'apporter notre contribution nous-autres au rapprochement contrevenant-victime dans les limites des moyens qu'on peut avoir, dans le respect des personnes, etc. (Daniel)

Enfin un intervenant nous a longuement entretenu du sentiment de justice de moins en moins présent dans la population en général. Ainsi, la conciliation lui apparaît comme une alternative fort intéressante pour redonner le pouvoir aux individus de négocier leurs conflits. De plus, une telle démarche pourrait permettre de raccourcir les délais de la justice et de minimiser ses coûts. En un mot, la conciliation lui apparaît comme étant possiblement la voie de l'avenir dans le système de justice des mineurs.

L'avenir est plus à la médiation, la négociation. Les années à venir, aux États-Unis y a des bureaux d'avocats qui ont modifié complètement leur pratique et qui mettent l'emphase sur la médiation complètement. Alors, dans les dix prochaines années, dix ou quinze ans à venir, la médiation va prendre beaucoup de place à peu près à tous les niveaux, que ce soit au niveau des divorces, au niveau de litiges civils ou criminels. De plus en plus y va y avoir médiation parce que les gens veulent avoir en tout cas une apparence de justice, veulent ravoir peut-être un contact ou un contrôle sur leur cas. [...] Alors que par la médiation, en tout cas c'est peut-être

plus palpable, tu peux palper ce sentiment de justice-là en dedans d'un an, en dedans de six mois, trouver des solutions. Je me dis: "Bon, tant mieux, tsé." On voit que ce processus-là est capable de fonctionner. Il s'agit de le remettre en place puis... c'est pas bon pour toutes les causes mais pour une bonne, bonne partie des causes [...] comme je mentionnais pour redonner confiance aux gens, leur redonner un sentiment de justice. En tout cas, dans certains dossiers à court terme. Pis couper dans les frais de justice, dans les coûts de la justice. (Denis)

B. LES PISTES DE SOLUTIONS

Voyons maintenant quelles seraient les pistes de solutions à explorer pour permettre le développement des mesures de réparation à l'égard des victimes.

Un intervenant parle de la pertinence et même de la nécessité que les groupes de victimes continuent de faire pression sur le système judiciaire dans le but de faire connaître les besoins de celles-ci. Les groupes sociaux pourraient peut-être jouer un rôle auprès des victimes dans ce sens.

Ça va pas vite mais comparé à y a 15 ans, on a quand même fait un bout de chemin. Je pense que... y faut que les moyens de pressions continuent en tout cas par rapport à ça. Que ce soient des groupes, des gens qui ont subi des actes de violence, des ex-victimes. Que ce soient des groupes de femmes, n'importe quel groupe en tout cas sociaux puissent continuer à faire des pressions sur le système judiciaire. Ça c'est une des façons en tout cas de faire avancer le dossier. Ça, ça m'apparaît important. (Denis)

Un intervenant souligne le fait que les différents acteurs du système de justice des mineurs auraient avantage à être davantage sensibilisés à la cause des victimes. Il souhaite, en ce sens, qu'il y ait plus de consultation entre les différents acteurs pour pouvoir déterminer leurs visions respectives des victimes et, si possible, pouvoir dégager une politique commune d'intervention pour l'ensemble des intervenants. Il suggère aussi une plus grande concertation entre le système judiciaire et les intervenants sociaux pour, encore une fois, établir des politiques claires avec une définition des paramètres qui sous-tendraient l'intervention. On pourrait penser, par exemple, à un colloque, un forum pour débattre de ces questions.

Nul doute que les tribunaux comme nous les délégués et d'autres intervenants auraient à être sensibilisés davantage sur la cause des victimes, sur la situation des victimes. Nul doute là-dessus et, en bout de ligne, donner place aussi à une concertation quant à la mise en place sinon de politiques au moins d'orientations. Nul doute qu'il y aurait de la place à une telle voie. [...]

Il pourrait être intéressant, ça pourrait être relativement facile à mettre en place, une espèce de période un peu expérimentale qui, bien chapeautée, permettrait de vérifier auprès des différents délégués qu'est-ce qu'ils font. Au fond, qu'il y ait une espèce de période d'exploration dans un premier temps à aller vérifier auprès des délégués. C'est quoi leur vision, leur perception du mandat ou de l'attention, du temps qu'ils auraient à donner aux victimes, comment eux voient ça, quelles expériences ont-ils tenté de faire auprès des victimes. Suite à ça, recueillir l'ensemble des données qui nous permettraient d'avoir un certain ensemble de paramètres et peut-être en bout de ligne, suite à ça, de façon plus officielle établir une politique. [...] Les paramètres, non les paramètres ne sont pas définis encore. Je pense qu'il faudrait multiplier d'autant plus les expériences à cet égard-là, les échanges avec les autres délégués pour qu'on mette en commun effectivement les expériences réciproques de chacun ou les craintes et les appréhensions de chacun. [...] Oui, ça pourrait être bien sûr, dans un premier temps, qu'on regroupe les délégués et qu'on tente de vérifier leurs positions, leurs perceptions de ça de façon plus concrète dans un premier temps. Au travers de ça, de vérifier ce qu'eux-mêmes ont vécu. Ce qu'ils ont tenté de part et d'autre, d'avoir un échange finalement là-dessus et après ça tenter une position relativement commune avec des objectifs précis de délimiter un certain champ d'application, un certain champ d'exercices de mesures à l'égard des victimes. Mais je pense que là-dedans, il faut aller graduellement évidemment autant pour les délégués eux-mêmes, autant pour les jeunes, autant pour les victimes. (Robert)

Un intervenant fait remarquer l'absence de programmes avec des objectifs clairs dans le domaine des mesures de réparation à l'égard des victimes, ce qui peut expliquer, en partie, les actions isolées, le manque d'appui et de direction évoqué par les intervenants.

Ça prendrait des programmes développés qui auraient des objectifs qui sont clairs. (Daniel)

Donc, la mise sur pied de programmes bien définis pourrait constituer un élément de réponse pour les intervenants. D'ailleurs, une de leur préoccupation est de pouvoir clarifier les attentes de l'intervenant face à la victime compte tenu de leur mandat et leur rôle qui n'est pas toujours clair à ce sujet.

... clarifier dès le départ nos attentes qui fait que la victime peut se sentir totalement libre de dire oui ou non. Je veux répondre à vos questions, ou je ne veux pas aller plus loin là-dedans. Je pense que c'est important, question de respect, de signifier à la victime notre rôle lorsqu'on la contacte, quelles sont nos attentes, si elle-même peut avoir des attentes et si on peut être en mesure de les satisfaire. Je pense que ça c'est au départ à clarifier. (Robert)

De plus, certains intervenants souhaitent qu'on définisse la clientèle-cible pouvant être impliquée dans les mesures de réparation auprès des victimes.

Normalement, un programme devrait permettre d'identifier une clientèle aussi. Ça, je pense que c'est pas évident que ça correspond et à tous les contrevenants et à toutes les victimes. Comme on l'a dit, autant il faut respecter les victimes, autant il faut bien sélectionner les contrevenants quand on embarque dans une démarche comme ça. (Daniel)

Il y a certainement des catégories de délits ou de situations qui peuvent être regroupées qui sont plus faisables, réalisables au niveau de la médiation alors tout le monde en serait gagnant là-dedans. Y a peut-être à définir des types de délits que ce soit au niveau des intros, que ce soit au niveau corporatif, au niveau délits contre la personne. Y a comme un profil à aller chercher là-dedans, à explorer. On exclut ce qui doit être judiciairisé d'office bon que ce soit des viols, agressions sexuelles ou bon... Ça me semble que c'est clair mais des délits contre la personne ça c'est... un vol de sacoche qui est considéré un vol qualifié. Bon, y a peut-être moyen de faire un bout. En tout cas par rapport à ça. Des voies de fait simples, des voies de fait graves, des adolescents là qui se crient à la journée longue: "M'a te tuer mon..." Pis là qu'on leur porte des charges. (Denis)

Une autre piste de solution qui semble rejoindre la majorité des acteurs du système de justice des mineurs, c'est la nécessité de recevoir de la formation. Certains parlent d'une formation axée sur la connaissance du réseau d'aide aux victimes d'actes criminels. Cela aiderait les intervenants à mieux définir leur rôle auprès des victimes. D'autres parlent de formation en techniques de médiation dans le but de développer les rencontres entre la victime et le jeune contrevenant.

Encore là, il y a des délégués qui ne sont pas au courant de tout ce qui peut exister comme organisme d'aide pour les victimes et alors là aussi il y aurait de l'information à transmettre à ce niveau-là pour être nous-mêmes en mesure de pouvoir, si une victime vous appelle, de lui dire que: "Nous, on n'offre pas tel service mais adressez-vous à tel endroit." Il faudrait à ce moment-là pour être plus cohérent dans notre démarche pouvoir avoir, être au courant et connaître l'existence de ces services. [...] Je pense qu'ils pourraient traiter ce volet avec plus d'assurance en se disant qu'ils n'ont pas à assumer, eux, l'aide ou le support à donner aux victimes, de servir d'intermédiaire. C'est déjà plus rassurant puisqu'on se sent moins responsable en bout de ligne. Je pense que ça serait évidemment un atout de pouvoir démystifier certaines choses. (Robert)

Je pense que quelqu'un peut pas s'improviser... conciliateur ou intervenant dans un programme de conciliation de victime ou de rapprochement des victimes et des contrevenants. C'est pas quelque chose où tu te garroches là-dedans le lendemain parce que tu as le goût de faire ça ou que tu penses que tu fais l'affaire. Ça prend certainement des pré-requis personnels et ça prend certainement aussi une formation relativement pointue sur l'enjeu de ce genre d'intervention-là. Et aussi des habilités personnelles au niveau de la médiation, au niveau du rapprochement des personnes. Je pense que ça prend des intervenants qui sont formés en conséquences. (Daniel)

Nous avons déjà exposé les difficultés rencontrées par les différents acteurs du système de justice des mineurs concernant le développement des mesures de réparation à l'égard de la victime. Une des solutions envisagées par la quasi-totalité des intervenants pour contrer les embûches serait d'impliquer les organismes orienteurs dans le processus. On sait que ces organismes sont déjà impliqués au niveau d'autres mesures dont la mesure de travaux communautaires. Les intervenants se disent en général satisfaits de la collaboration de l'organisme orienteur. La loi d'ailleurs prévoit cette implication des organismes orientateurs et des régions du Québec (autres que la Montérégie et Montréal) auraient déjà établi des collaborations.

Possiblement en "partnership" avec les organismes. Je sais que ça se fait dans certaines régions et qu'ici, y a des projets des idées qui circulent. C'est pas obligatoire qu'on fasse tout là-dedans, tout seul là. Y a peut-être des gens à mettre à contribution. Encore-là, dépendant de la clientèle, dépendant de ce qu'on vit... On devrait s'associer à d'autres pour monter ça. Ça peut être un travail d'équipe. (Daniel)

Si, admettons, on allait vers ça ou on explorait cette avenue là pis on disait: "Bon, on va vérifier nous-autres si le jeune peut réparer ou peut faire quelque chose pour la victime." Peut-être que l'organisme référant, qui fait faire les travaux communautaires, pourrait un moment donné gérer le déroulement de cette mesure-là. (France)

La loi le prévoit dans la Loi sur les jeunes contrevenants, ce bout, cette partie par rapport aux victimes. Donc, y s'agit pour nous de pouvoir développer ça. Sauf que c'est quand même, c'est du temps, c'est du personnel mais on s'en va vers ça. De plus en plus des organismes orienteurs mettent des projets sur pied et commencent à tâter le terrain là au niveau de la médiation. (Denis)

Certains acteurs du système de justice des mineurs croient que les pistes de solution ne résident pas dans l'ajout de ressources mais plutôt dans un changement de mentalité à intégrer dans la pratique de chacun. Quelqu'un parle même d'un défi à relever à cet égard soit l'intégration de l'approche victime à travers toutes les activités régulières. En ce sens, la plupart s'entendent pour dire qu'il est temps de passer aux actes après dix ans de discours et de réflexion. Il faudrait, en fait, être aussi déterminé à agir auprès des victimes qu'on l'est à prévenir la récidive et à traiter le jeune contrevenant.

Mais je pense pas que ce soit des ajouts de ressources supplémentaires à ça. C'est plus par une intégration de nos pratiques, intégration de ces éléments-là dans notre pratique qu'on va y arriver. Ça implique d'abord un "minding" évidemment un peu plus grand par rapport aux victimes. D'explorer les avenues de... de rapprochement concernant les victimes dans... à chaque fois qu'on aborde une mesure dans l'fond... parce qu'on a plutôt tendance je dirais encore

une fois à axer sur le contrevenant puis à identifier des mesures qui vont essayer de l'contrôler lui, dans le sens d'intervenir sur son fonctionnement personnel par les moyens plus traditionnels: le counselling, la thérapie dans certains cas. [...] Mais le défi probablement c'est d'intégrer l'approche victime aux activités plus courantes de notre pratique dans le fond. (Daniel)

On a à passer aux actes, ne plus se contenter des discours. (Marie-Claude)

Mais, je maintiens qu'y faudrait qu'on soit plus... qu'on soit plus déterminés si on veut avancer... Aussi déterminé qu'on peut l'être pour essayer d'améliorer nos outils de traitement et d'intervention. (Daniel)

On a donc pu voir plus avant dans ce chapitre que la plupart des intervenants affirment qu'il faut faire plus de place à la victime d'actes criminels dans le système de justice des mineurs. On remarque que la victime a une place au plan des principes mais peu de place en ce qui a trait concrètement aux mesures de réparation. Un intervenant nous a avoué qu'il serait temps de passer des vœux pieux à la concrétisation des idées par la mise en place de directives et de programmes. Bref, il serait temps de passer du discours à la réalité.

Ouais, moi je crois beaucoup que si on veut faire avancer des choses dans ce secteur d'activité (les victimes), y faut un moment donné passer du niveau de l'idée et aller au niveau de la conceptualisation. (Daniel)

Cet intervenant insiste sur la nécessité de mettre sur pied un projet ou des projets précis, articulés, dans le cadre d'un programme qui viendrait épauler le praticien dans son intervention auprès des jeunes.

Il faudrait peut-être commencer un peu plus par soutenir des projets un peu plus précis, un peu plus articulés. Et graduellement transférer ces projets-là dans la pratique plus générale des intervenants. [...] L'intervenant qui est praticien, qui est une personne centrée sur les bénéficiaires ne peut pas faire tout lui-même tout seul. Y faut qu'y soit épaulé, pis y faut qu'y sente qu'on va l'aider à monter ce programme-là. On peut lui donner la maîtrise d'oeuvre mais un moment donné, y reste qu'on peut l'épauler dans le design de ce projet-là, pis dans l'évaluation. (Daniel)

Un autre intervenant affirme croire à ce type de projet en autant qu'il parte de la base, de l'intérêt d'un ou plusieurs praticiens auprès des jeunes.

Moi je crois à des initiatives qui partent de l'intérêt de quelqu'un, de l'inscrire dans un espace de projet pilote. [...] Si on arrive à amener un ou deux intervenants à se mettre ensemble puis à tâtonner puis voir ce que l'ont fait ailleurs... on a beaucoup plus de chance que ça se fasse. Mais ça veut dire ça, ça veut dire de motiver puis intéresser du monde à le faire, les outiller, leur donner les conditions pour le vivre en terme de temps à consacrer, pouvoir regarder avec eux, peut-être pas pousser mais au moins être capable de mesurer les impacts pour savoir si on continue ou si on continue pas. Alors là on parle des moyens qui prennent une ampleur un petit peu plus importante, on parle plus tout à fait de la même chose, c'est plus la simple lettre d'excuses, ça s'inscrit à ce moment-là dans un mode d'intervention avec tout ce que ça sous-tend. (Marie-Claude)

Donc, on croit au développement d'un mode d'intervention qui tiendrait compte des victimes. Mais les intervenants sont conscients qu'il faut y mettre du temps et que cela comporte des conditions préalables et incontournables en terme de support et de formation. Ainsi, une intervenante soulève la nécessité d'impliquer des intervenants expérimentés pour démarrer ce genre de projet, des intervenants qu'on pourrait former adéquatement pour développer la conciliation avec la victime.

Pour devenir un moment donné habile dans quelque chose y faut avoir la possibilité de faire ces choses et les faire le plus souvent possible. Alors je pense qu'y faudrait d'abord qu'on trouve des intervenants qui ont fait des essais et à qui on offre la possibilité d'aller chercher une forme de formation de perfectionnement avec une supervision aussi et puis qu'ils se mettent dans le cadre d'un projet à faire justement là plusieurs conciliations et qui pourrait à ce moment-là faire un effet tache d'huile ou boule de neige pour démontrer à ses collègues que oui y a des gains intéressants à impliquer les victimes dans le processus. Mais tant et aussi longtemps qu'on en a pas qui sont prêt à témoigner que ça a du bon sens, on en reste au niveau des objections de principes là. (Marie-Claude)

Enfin, un intervenant affirme que ce genre de projet devrait se faire en lien avec le réseau communautaire. Ce dernier identifie les organismes orienteurs comme étant un pivot important entre les services sociaux et le communautaire. On sait que ces organismes voient déjà à l'application de mesures de rechange tels que les travaux communautaires. Cet intervenant croit en la pertinence de s'allier aussi avec les partenaires du réseau judiciaire pour développer des modes d'intervention novateurs. Il souligne enfin la possibilité d'associer la Direction des services professionnels des Centres jeunesse afin de mettre sur pied le projet compte tenu de l'expertise de cette direction dans le domaine de la programmation.

Je pense qu'il y a des projets qui pourraient se faire en lien avec le communautaire. [...] Évidemment, tous les organismes orienteurs qui sont impliqués avec nous-autres. Les organismes orienteurs qui sont très importants. Y ont développé des liens avec la

communauté et le communautaire qui peuvent être très intéressants. Aussi... y a aussi... évidemment, comme je le disais bon les autres partenaires: judiciaires et ainsi de suite et quand je parlais aussi de partenariat, c'est aussi avec des instances qui sont chargées d'aider, entre autres, à monter des projets. Je pense que chez nous, on devrait s'associer avec des gens de la Direction des services professionnels à monter ces affaires-là. Pour qu'y puissent nous aider au niveau du concept, au niveau de l'évaluation, etc. Je pense qu'y a comme une structure à mettre autour de ça pour épauler ceux qui ont des idées intéressantes puis qui voudraient aller un peu plus loin. Encore une fois en concertation et en complémentarité avec le communautaire. Ça serait quelque chose d'intéressant. (Daniel)

Peut-être est-ce là le premier pas à franchir pour assurer une place réelle à la victime dans le système de justice des mineurs?

CHAPITRE 4

LES BESOINS, LE RÔLE ET LE VÉCU DES VICTIMES

Dans ce chapitre, nous ferons un bilan des besoins, du rôle et du vécu des victimes d'actes criminels dans le système de justice des mineurs tels que perçus par les intervenants. Ainsi: 1- nous dresserons un inventaire des besoins des victimes et de ce que peuvent leur apporter les mesures de réparation; 2- nous aborderons le rôle de la victime dans les mesures de réparation; 3- nous explorerons le vécu de la victime dans le système de justice des mineurs et, enfin; 4- nous envisagerons le rôle de l'intervenant social auprès de la victime, tout ceci, toujours, selon ce qu'en perçoivent et ce qu'en disent les intervenants.

A. LES BESOINS DE LA VICTIME

1. INVENTAIRE DES BESOINS DES VICTIMES TELS QUE PERÇUS PAR LES INTERVENANTS DU SYSTÈME DE JUSTICE DES MINEURS

Les acteurs du système de justice des mineurs identifient quatre types de besoins liés à la situation de victime: le besoin d'information, le besoin de considération, le besoin d'orientation vers d'autres services et le besoin d'être rassuré.

a) Besoin d'information

D'emblée, la plupart des acteurs perçoivent le grand besoin d'information qu'ont les victimes d'actes criminels:

C'est que l'information, comme on dit, c'est le pouvoir. C'est l'information qui est à la base comme moyen pour permettre aux victimes d'aller plus loin. L'information peut prendre différentes formes, bien sûr. C'est peut-être une information de base quant à l'orientation donnée (au dossier du jeune) ou aux mesures qui sont prises à l'égard du jeune contrevenant lui-même. L'information peut être plus précise, plus particulière aussi et permettre à la victime de connaître l'identité du jeune, éventuellement, et lui donner le moyen d'exercer des recours civils. (Robert)

Un intervenant exprime clairement que la victime devrait avoir le droit d'être informée des faits concernant après tout *son* affaire, l'événement au cours duquel elle a été victimisée:

Bon, premièrement y ont (les victimes) le droit, toujours le droit d'être informées de ce qui arrive à tout le moins. Souvent, y ont été tenues dans l'ignorance de... de ce qui pouvait arriver par la suite au contrevenant là. Ben souvent les victimes savent même pas si le contrevenant a été ou pas arrêté, s'il a été poursuivi ou quoi que ce soit. Je pense aussi qu'y ont le droit d'être informées. Y auraient le droit aussi de savoir qu'est-ce qui a été entrepris dans le fond pour... pour responsabiliser les contrevenants pis même dans certains cas quelle a été la sentence, quelle a été la conséquence là tout simplement. (Daniel)

La reconnaissance du droit à l'information pour la victime semble d'ailleurs faire l'unanimité. Mais en quoi cela peut-il servir la victime? Un intervenant s'exprime là-dessus.

Ça rassure, ça aide à beaucoup plus cicatriser ce qu'elle a vécu. Alors c'est pour ça que dans ce sens-là, si la victime pouvait être en mesure, souvent, d'obtenir plus d'informations, je pense que ça serait dans son intérêt à elle pour diminuer l'insécurité et peut-être, en bout de ligne, comme je le disais tantôt, une démarche éducative de pouvoir aider les jeunes parce qu'elles ont le souvenir qu'elles ont été jeunes et elles ont pu avoir certains écarts de conduite. (Robert)

On pense donc, d'abord, que l'information peut servir à combler un autre besoin exprimé par les victimes, celui d'être rassuré, en leur fournissant des données sommaires sur le jeune. On pense aussi que l'information fournie peut leur permettre de dédramatiser la situation en la ramenant à des dimensions plus humaines bien connues: les frasques de la jeunesse. Un interlocuteur s'exprime en ce sens:

Leur mentionner que c'est un adolescent qui a fait l'agression généralement en tout cas, c'est important. De fois y savent pas si c'est un, j'sais pas moi, si c'est un gars de 17 ans, entre 17 et 18 et si c'est un jeune adulte ou alors, au moins leur dire que c'est un adolescent... Ça pour moi ... en tout cas pour moi ça m'apparaît important, de ne pas laisser la victime dans le vide puis la laisser souffrir pour rien, la difficulté par après à travailler, à développer des phobies, etc. (Denis)

Malgré tout, les intervenants constatent que la Loi sur les jeunes contrevenants ne permet pas à la victime d'aller chercher de l'information.

L'affaire t'appartient pas. Si tu portes plainte bien souvent, y savent pas ce qui est advenu de leur plainte. (Carol)

Souvent tu fais une plainte, ton assurance te rembourse pis tu sais jamais si le voleur a été arrêté, tu sais jamais qu'est-ce qui est arrivé. (France)

Une expérience intéressante, tentant de pallier cette lacune, mérite d'être soulignée. En effet, quelques intervenants parlent d'un projet mis sur pied par un de leur collègue il y a quelques années. Il s'agissait d'une lettre type que chaque victime recevait à la suite de l'ouverture d'un dossier par le Service aux jeunes contrevenants. Le responsable du projet, Robert, explique:

Bien sûr, on ne fournissait pas à la victime l'identité du jeune mais on lui donnait à tout le moins ce minimum d'information qui lui permettait d'être un petit peu plus rassurée sur le plan personnel et en même temps d'augmenter sa conviction, à toute fin pratique, que la justice suivait son cours. (Robert)

Malheureusement, ce projet ne s'est pas poursuivi, par manque de support technique, selon l'avis de plusieurs intervenants.

Oui, alors ça je trouvais que c'était une initiative extrêmement heureuse là qui malheureusement, encore une fois je me répète, a pas pu être soutenue dans le temps parce que le volume étant tel, le support au niveau secrétariat était aussi très important puis y avait des coûts quand même associés à ça. (Marie-Claude)

b) Besoin de considération

Un autre besoin qui ressort des entretiens est le besoin de considération qu'éprouvent les victimes.

Un intervenant souligne:

Si on l'appelle (la victime) juste pour s'enquérir d'une info qui va être dans un rapport et, en bout de ligne, merci madame et on vous redonne pas de suite, bien je pense qu'à ce moment-là, c'est pratiquement manquer considération. (Robert)

À juste titre, cet intervenant tient à souligner de quelle façon la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels reconnaît pourtant à la victime de façon officielle ce droit à la considération.

Je dirais qu'à un niveau un peu plus philosophique, on dirait que la victime, la Loi 108 l'a reconnu, a le droit d'être considérée comme individu, comme personne qui a été lésée, qui a vécu des préjudices. On évoque beaucoup la Charte des droits et libertés. Est-ce qu'on pourrait pas établir un parallèle et dire que les victimes ont peut-être aussi en pratique ce droit d'un minimum de considération, un minimum d'égard? (Robert)

c) Besoin d'orientation vers d'autres services

Plusieurs intervenants soulignent le besoin d'orientation vers des services adaptés que manifestent les victimes. En fait, dans leurs contacts avec les victimes, les intervenants se sentent souvent démunis compte tenu de leurs connaissances dans le domaine des victimes et de leur mandat qui concerne d'abord et avant tout les jeunes. Les intervenants reconnaissent la nécessité de diriger les victimes vers des services spécialisés d'aide aux victimes d'actes criminels.

Les victimes eux-mêmes ont l'I.V.A.C., l'indemnisation des victimes d'actes criminels, le C.A.V.A.C. pis certains organismes là qui peuvent les aider à l'occasion. Mais c'est pas toutes les victimes qui s'en prévalent. (Carol)

Ils vont aller se chercher de l'aide mais... il faut qu'on les dirige quand même à ce niveau-là. Donc ça...ça ferme pour nous la boucle par rapport à la victime mais on va pas juste chercher leur version. Ça c'est trop... c'est trop opportuniste en tout cas par rapport à quelqu'un qui vient de subir un traumatisme, c'est quasi inhumain de les laisser comme ça. Au moins les diriger vers les ressources. Là eux, ben là c'est eux qui décident. (Denis)

On peut pas s'approprier non plus tous les champs du travail auprès des victimes. Et ça, de ce côté-là, je sens que ça progresse quand même bien. Y a des organismes qui sont mis sur pied pour répondre davantage aux besoins des victimes. Ça c'est correct. On peut pas se donner le mandat dans le fond de soutenir les victimes, de les aider. J'pense que c'est important qu'il y ait des organismes qui aient ces mandats-là. (Daniel)

Y (les services aux victimes) offrent aussi des services là... de support, de "counselling", de soutien. Alors quand je vois qui a besoin là, j'vais les référer aux organismes qui sont en mesure d'offrir ça. (France)

d) Besoin d'être rassuré

La plupart des acteurs identifient aussi un besoin d'être rassuré chez les victimes. Ce besoin est souvent comblé simplement en leur faisant connaître tous les tenants et les aboutissants de

l'événement qu'elles ont vécu et en leur faisant connaître concrètement les caractéristiques du jeune contrevenant.

Je pense qu'il est à peu près temps, et de plus en plus, qu'on puisse apporter aussi une attention aux victimes puisque ces gens-là aussi fonctionnent dans la société, ces gens-là ont aussi besoin d'être rassurés. Je pense que pour maintenir leur fonctionnement et aussi les rassurer, leur apporter encore un minimum de sécurité dans ce qu'elles ont vécu, je pense qu'elles auraient besoin à juste titre qu'on s'occupe d'elles. [...] C'est ce qu'on peut noter chez plusieurs victimes quand elles sont au courant qu'il s'agit d'un jeune contrevenant, leur position s'avère moins vindicative un petit peu. Quand on est en mesure aussi de lui expliquer soit l'âge du jeune, ou les motifs ou les circonstances autour, ça les rassure aussi, quand elles sont en mesure de voir que le jeune ne les visait pas personnellement, qu'il n'est pas non plus alimenté d'un désir vindicatif ou d'une suite à donner, ça rassure la victime. Souvent la victime n'est pas au courant et elle va s'imaginer que c'est un adulte, un groupe d'adulte, des criminels endurcis, etc. [...] Y a des victimes qui vont, quand on lui parle de jeunes, avoir une réaction différente que s'il s'agissait d'un adulte, certains vont dire: "Moi aussi j'ai été jeune." ou "J'ai été jeune et je comprend ça." Dans ce sens-là, elles vont pour certaines être plus disposées à tenter une démarche surtout aussi quand on les rassure quant au portrait général du jeune en disant ce n'est pas un jeune d'une gang qui ont soif de vengeance, etc... (Robert)

2. ET LES MESURES DE RÉPARATION DANS TOUT CELA?

Voyons maintenant ce que les mesures de réparation auprès des victimes d'actes criminels peuvent apporter à ces dernières.

Les intervenants pensent souvent qu'une indemnisation financière rejoint les attentes des victimes suite à un acte criminel. Les victimes seraient ouvertes, la plupart du temps, à ce type de mesure. Elles ne prendraient toutefois qu'exceptionnellement l'initiative d'en parler.

Par ailleurs, la plupart des intervenants établissent une distinction entre les délits contre les biens et ceux contre les personnes. Ils se sentent ordinairement plus à l'aise de proposer des mesures de dédommagement financier lorsqu'il s'agit de délit contre les biens, en particulier dans les situations de méfait.

Une intervenante est néanmoins allée jusqu'à offrir un dédommagement de 525\$ à une victime de voies de fait graves. Elle avait demandé à la victime de produire une liste détaillée des frais

encourus suite au délit et l'a présentée au juge qui a ordonné le dédommagement de la facture dans sa totalité.

En général les gens, remarque, acceptent les dédommagements. J'ai jamais fait face à une victime qui avait refusé ce type de mesure-là mais c'est jamais eux qui nous le proposent ou qui nous demandent: "Écoutez-moi, hein! Bon." C'est nous autres qui va leur offrir puis ils acceptent c'est bien évident ce remboursement-là (France)

Si elle est disposée à recevoir une indemnité de la part du jeune, alors c'est sûr que c'est non seulement plus agréable pour nous mais c'est plus agréable aussi pour la victime quand on est en mesure de lui donner concrètement quelque chose. Évidemment, un délit de méfait est peut-être différent d'un assaut pour la personne. J'ai particulièrement travaillé avec des situations de méfait alors qu'un jeune indemnise une victime de quelques dollars ou de quelques centaines de dollars. Évidemment la victime, avec étonnement, va habituellement être disposée à une mesure comme celle-là. (Robert)

Les mesures de réparation auprès des victimes peuvent aussi, nous le mentionnions précédemment, leur permettre de démystifier l'agression qu'elles ont subie et, du coup, faciliter la "cicatrisation". Plusieurs intervenants affirment que les victimes ont souvent une image très négative du jeune contrevenant. Ce dernier, dans bien des cas, est perçu comme un monstre, un être dangereux, qui cherchait à s'attaquer à elles personnellement. Alors que la réalité serait tout autre la plupart du temps. Aussi, le fait de recevoir de l'information pertinente ou de rencontrer son agresseur peut contribuer à démystifier l'image du contrevenant et ainsi permettre au processus de guérison de s'accélérer ou, dans certains cas, de s'amorcer.

J'pense entre autres à des crimes qui ont menacé des gens dans leur sécurité... des crimes d'agression... même certains crimes comme le vol par effraction. On sait quel niveau d'insécurité ça entraîne chez les gens. Je pense que... de démystifier tout ça pis d'essayer d'apporter des proportions humaines... ça serait certainement des gestes qui seraient habituellement à conséquences très positives. [...] Pis de part et d'autre, y pourrait y avoir un processus entre guillemets de "guérison" qui pourrait être entrepris parce que ça pas de sens de vivre avec le sentiment qu'on a été victimisé par un inconnu qu'on connaît pas... évidemment qu'on réduit à sa plus simple expression qui est celui d'un être méchant et... monstrueux et tout ce qu'on voudra. Pis de traîner ça... je pense aux crimes graves bien entendu... traîner ça toute sa vie avec le profil d'un être méchant, odieux, monstrueux, etc. Qui a pu dans le fond causer un préjudice irréparable, ça n'a pas de sens (Daniel)

Enfin, les mesures de réparation et plus spécifiquement les rencontres face à face entre le jeune contrevenant et la victime augmenteraient le sentiment de justice chez la victime, en lui redonnant la parole et le droit à la négociation. Ainsi, la victime pourra dire:

Au moins, j'ai participé à cette négociation-là, j'ai un sentiment de justice, ça se règle assez rapidement puis je fais pas rire de moi comme victime. (Denis)

B. PERCEPTION DU RÔLE DE LA VICTIME DANS LES MESURES DE RÉPARATION

Les acteurs du système de justice des mineurs envisagent le rôle de la victime dans l'application des mesures de réparation de différentes façons. Certains, tout en considérant que la victime, à travers une démarche de réparation, peut se faire du bien à elle-même, lui attribue surtout un rôle éducatif auprès du jeune.

Je pense que pour la victime, ça peut être la possibilité de garder un petit peu moins en elle toute l'émotion qu'elle a vécue et de dire au jeune: "Je vais te dire en mots ce que j'ai vécu." De façon relativement posée et objective, je pense que ça peut être fait dans une démarche éducative, en disant, si je peux permettre au jeune de comprendre mieux ce qu'il fait, si je peux l'aider en bout de ligne à ce qu'il ne recommence pas, j'aurai peut-être contribué jusqu'à un certain point à l'aider. Je pense que dans l'esprit de certaines victimes ça peut être ce désir-là d'aider le jeune. (Robert)

Alors que d'autres la perçoivent comme un partenaire, un négociateur, en fait une partie prenante qui doit donner et recevoir dans le processus.

Y faut que ce soit comme une sorte de... "give and take" dans le sens que ce qu'elle va apporter au jeune, au système et à la société en général mais y faut qu'elle en retire quelque chose elle-même. À tout le moins un soulagement peut-être dans certains cas, une satisfaction à... le sentiment d'avoir... peut-être mieux compris ce qui lui est arrivé. Pis peut-être aussi d'avoir contribué à sa façon à ce qui ait pas d'autres victimes peut-être à tout le moins de récidive là. Pis que personnellement qu'elle puisse se libérer de certains sentiments qu'elle aurait pu entretenir suite au délit. On sait quel genre d'impact que ça a, l'anxiété que ça entraîne, les problèmes très concrets que ça peut occasionner à des personnes... aussi la crainte, l'insécurité qui... est souvent celle des victimes et qui peut perdurer dans le temps. Y faut que dans une démarche comme celle-là, elle aille pas uniquement le sentiment de servir à un système ou à un jeune. Qu'elles-mêmes puissent en retirer vraiment un gain personnel du moins dans l'amélioration de leur compréhension, de leur bien-être, de leur sécurité peut-être par rapport à ce qui leur est arrivé. Y me semble que ça devrait être la philosophie avec laquelle on devrait travailler. (Daniel)

Il n'y a pas unanimité autour de ce thème alors que plusieurs idées, différents points de vue, cohabitent. En fait, on reconnaît que les victimes ont ou devraient avoir leur mot à dire dans l'acceptation ou le refus de participer à une mesure de réparation. Ainsi, Marie-Claude parle du rôle éducatif de la victime tout en étant consciente du fait que certaines victimes peuvent refuser d'assumer ce rôle.

Mais je suis, et je me répète, très consciente que ce n'est pas n'importe quelle victime qui serait prête à jouer ce rôle éducatif. (Marie-Claude)

Nous avons remarqué que plusieurs intervenants sont préoccupés par le fait de ne pas utiliser la victime à son détriment. On veut que la victime soit un partenaire, qu'elle se sente impliquée:

Si la victime n'est pas un partenaire, y faut pas s'embarquer là-dedans. Faut pas essayer d'amener les gens de force. (Daniel)

On s'intéresse au consentement de la victime et au fait qu'elle puisse retirer quelque chose du processus de réparation. C'est ainsi que certains parlent d'implication plutôt que d'utilisation.

Y faut que dans une démarche comme celle-là, où la victime est impliquée, y faut qu'à y trouve son compte... elle aussi. [...] Et faut faire attention de ne pas tomber dans le panneau de les victimiser mais plutôt les impliquer. Tant mieux si ça aide un jeune mais y faudrait pas que dans le processus les victimes se retrouvent dans l'fond comme ayant été utilisées. Et n'ayant pas eux-même eu un gain de cette démarche-là. Faut que les deux aient un gain, puis que la victime en ait un, et y faut que le contrevenant évidemment en ait un à travers la prise de conscience. (Daniel)

Deux intervenants parlent abondamment de la conciliation et du rôle central de la victime dans le processus de justice. L'un d'eux considère que la population ne croit plus au système de justice en général et que la conciliation est une bonne façon pour la victime de se ré-approprier un sentiment de justice.

Moi en tout cas, je le sens là qu'une tendance à vouloir se ré-approprier ce sentiment-là de participer à leur cas à eux. [...] Mais y faut se donner ces mécanismes-là. Pis là je pense que la victime va avoir l'impression en tout cas qu'elle est partie prenante, qu'elle n'est pas utilisée puis que c'est son consentement finalement à la participation à ça qui va faire en sorte que ça va réussir pis qu'elle va être satisfaite comme solution. Pis ça c'est le meilleur sentiment de justice quand t'es victime. Pis qu'à travers un processus en bout de ligne, tu réalises finalement que bon OK, je suis satisfait de la solution qui est mise sur la table bon. J'en demande pas plus, ça fait mon affaire, parfait. (Denis)

Dans le même ordre d'idées, cet intervenant croit que la conciliation donne du pouvoir à la victime, qu'elle lui permet de négoier sa propre affaire et lui donne aussi la possibilité de se retirer si cela ne lui convient pas.

Si elle participe à une médiation, ben là je pense qu'elle a plus son mot à dire puis de négocier certaines choses que de laisser ça à n'importe qui là, on va dire à un tiers. [...] Si on revient au processus de médiation, la victime à ce moment-là a le contrôle. Si elle voit que ça marche pas, elle est capable de dire on va arrêter le processus puis moi je veux changer complètement de formule, moi je veux m'en aller au tribunal ou laisser un juge trancher la situation, alors au moins c'est elle qui décide. (Denis)

L'autre intervenant, très intéressé par le développement d'un programme de conciliation dans son établissement, précise qu'il y a des limites à respecter pour que la conciliation ne devienne pas un lieu de thérapie pour la victime. Au-delà du consentement de la victime, il faut être attentif au danger d'une double-victimisation.

Du côté de la victime, il faut évidemment que la victime soit consentante et il faut que ce soit un consentement éclairé. Il faut qu'elle sache dans quoi elle s'embarque parce que... ça peut dans certains cas remuer des choses très très pénibles, très douloureuses et... on est pas là pour faire de la thérapie d'une victime. Et on peut pas se permettre de mettre les gens dans une situation qui ferait en sorte qu'on leur ferait vivre des choses tellement pénibles... qu'on les blesserait ou on les affecterait dans leur propre santé... finalement mentale et psychologique. Or, ça prend des gens qui sont assez solides je dirais pour vivre cette confrontation-là. Assez... préparés pour savoir que ça va être quelque chose de difficile, quelque chose de dur. [...] Je suis toujours préoccupé par le fait que la victime qui accepterait d'entrer en contact avec un contrevenant, il faut pas le faire à son détriment à elle... elle doit pas le faire à son détriment à elle non plus. C'est pas quelque chose qui faut faire à tout prix. (Daniel)

D'autre part, une intervenante nous a parlé des limites à respecter pour ne pas que la conciliation devienne un règlement de compte d'une victime envers le jeune contrevenant, une façon d'utiliser la conciliation pour charger le jeune contrevenant de poursuites au civil.

Le problème que j'ai moi, c'est le peu dans le fond d'information qu'on a sur des profils de victimes où ce serait contre-indiqué que de tenter de les mettre en relation avec le jeune. Parce que je pense qu'effectivement y a des victimes qui sont pas prêtes, OK. Et je voudrais pas qu'on se trompe. Des victimes qui, sous le couvert de la possibilité de rencontrer le jeune, se déclarent dans un premier temps tout à fait collaborantes mais qui au moment où la rencontre de conciliation, peu importe la façon de procéder là, que ce soit une façon de poursuivre les parents ou pour responsabilités civiles ou peu importe. [...] On pourrait invoquer que ça serait pas n'importe quelle victime qui serait prête à embarquer. Y avait des gens extrêmement

vindictifs et y a des intervenants qui craignent justement que des victimes puissent s'en prendre de façon particulière aux adolescents et qu'au lieu que ce soit une action éducative que ça devienne une mise au pilori et ça, ça leur fait peur. (Marie-Claude)

Une certaine sensibilité à l'égard de la victime se dégage des propos des intervenants. Par contre, il n'y a pas de consensus quant au rôle que devrait jouer la victime dans les mesures de réparation.

C. PERCEPTION DU VÉCU DES VICTIMES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE DES MINEURS.

Lorsqu'ils abordent le vécu des victimes d'actes criminels, les intervenants le font avec beaucoup de sympathie. Plusieurs soulignent les traumatismes et les pertes subis par les victimes.

La victime ne peut pas jamais récupérer ce qu'elle a perdu. (Carol)

Les intervenants considèrent que, souvent, les victimes ne sont pas intéressées à revoir leur agresseur à cause justement des traumatismes subis.

Quand on a été traumatisé par un individu, là, on n'a pas le goût de se remettre en sa présence immédiate. (Mireille)

Ceci est d'autant plus vrai pour les victimes de crimes contre la personne...

La personne qui est agressée n'a pas le goût de revoir la plupart du temps son agresseur. Ce qui fait que j'ai jamais là, au niveau des mesures ordonnées, j'ai jamais investi la possibilité de travaux communautaires à l'endroit de la victime. (France)

... et pour les personnes âgées:

C'est pas évident que les personnes âgées qui ont été agressées, qui ont vécu beaucoup de stress, d'anxiété, on pourrait les amener à une forme de conciliation avec le jeune qui leur a créé des problèmes. (Marie-Claude)

D'autres sentiments s'entremêlent à la sympathie ressentie par les intervenants envers les victimes, entre autres la perception que ces dernières sont parfois vindicatives et revendicatrices face à eux. Comme leur mandat est avant tout centré sur le jeune, on peut faire l'hypothèse que les intervenants

cherchent d'abord à protéger celui-ci et que, ce faisant, les victimes se sentent mises de côté, oubliées, frustrées.

Certains intervenants expriment, quant à eux, la crainte que la victime ne cherche à profiter indûment de la situation:

Y a des victimes qui augmentent le coût des pertes. (Denis)

Faut pas que ça soit des très gros montants... parce que souvent faut pas s'embarquer dans le jeu parce que la victime a déjà été remboursée par l'assurance. (Mireille)

D'un autre côté, plusieurs intervenants se disent étonnés de la réaction des victimes lorsqu'on leur propose des mesures de réparation. En effet, plusieurs d'entre elles se montreraient heureusement surprises de la tournure des événements, n'ayant au départ escompté aucune prise en compte de leurs besoins. Du coup, lorsqu'on leur propose des mesures de réparation elle se montrent ouvertes, réceptives aux solutions proposées.

La majorité des victimes ne s'attendent même pas à une suite, ne s'attendent même pas à une information, ne s'attendent même pas à ce qu'on l'informe de quoi que ce soit, même pas que l'auteur du délit a été arrêté. Alors à partir du moment où on leur en donne plus évidemment ça va de soi qu'elles sont plus satisfaites. (Robert)

En outre, plusieurs intervenants se disent surpris que les victimes se montrent compréhensives face au geste posé par le jeune.

C'est surprenant même de voir comment les victimes sont peu punitives envers les jeunes. Dans le fond, ce qu'elles nous disent c'est que tout ce qu'on veut c'est qu'il recommence pas puis on veut pas nécessairement qu'il aille en prison puis si vous pensez bon, etc. Elles sont pas mal plus conciliantes, tolérantes, compréhensives qu'on le pense. (France)

Il semble, nous le remarquons précédemment, que le fait que ce soit des jeunes qui les aient agressées les disposent à vouloir leur donner la chance de se corriger.

Y en a qui disent: "L'adolescence c'est pas toujours facile. On fait des gaffes. Moi aussi j'en ai faites quand j'étais jeune, bon. Et puis finalement, je suis passé à d'autres choses. Y faut comprendre..." Oui, moi ça me surprend. (France)

On peut supposer que, tout comme il y a une diversité de jeunes contrevenants, il y a aussi une diversité de victimes. Un intervenant nous décrit des catégories de victimes qui pourraient servir à mieux situer leurs besoins sur un continuum où on retrouverait à un bout les victimes qui subissent une victimisation sans grand traumatisme et à l'autre bout celles qui vivent des situations particulièrement graves et traumatisantes. Celui-ci estime qu'on doit tenir compte du désir des victimes de recevoir de l'aide, du support ou de leur refus d'en recevoir. De plus, le délit, par sa nature et sa gravité, viendra influencer la réponse à donner à leurs besoins. Cela nous apparaît comme une réflexion précieuse qui pourrait guider la pratique des intervenants sociaux. Nous soumettons ici sa réflexion.

On peut être victime d'un délit ou d'un autre mais c'est pas en bout de ligne un besoin pour chaque victime de recevoir de l'aide. Chaque individu qui est victime d'un événement n'est pas au même niveau avec la même intensité. Il y a le délit lui-même mais il y a aussi la personnalité de chaque individu ce qui fait qu'on va vivre objectivement un délit ou un événement, son état de victimisation ou on va le vivre subjectivement, alors je vois ça un petit peu comme un espèce de continuum. Il y a deux principales catégories: la victime qui vit objectivement et la victime qui vit subjectivement. Vivre subjectivement, c'est vivre son état avec beaucoup d'émotion. Peut-être une émotion légitime, mais il n'en reste pas moins qu'il y a cette catégorie de victimes qui vit subjectivement un événement qui va avoir besoin qu'on l'aide, qu'on la supporte, qu'on pense aux femmes violentées, aux femmes battues. Faut être prudent aussi quant à l'aide qu'on peut apporter à certain état de dépendance. Là, il y a danger d'aller trop loin. Il y a également les gens qui vivent subjectivement un événement, un délit mais qui ne voudront pas recevoir de l'aide, n'en sentiront pas le besoin ou encore, à cause de leurs valeurs, soit parce qu'ils estiment que le système de justice n'est pas adéquat ou par leurs valeurs relativement négatives ou fatalistes. Ces gens-là, même si ils vivent subjectivement un délit ne voudront pas avoir de l'aide en disant: "Moi, je veux m'arranger avec mes choses." Alors, là, déjà là on voit deux catégories, deux groupes avec des besoins nettement différents. Il y a parallèlement à ça des gens qui vivent objectivement, ou plus objectivement le délit soit par son indifférence, soit par un meilleur discernement. Ces gens-là, on a fait deux sous groupes, de ceux-là, il y aura des victimes qui veulent recevoir de l'information, de l'aide, du support en se disant, soit qu'elles minimisent le délit ou soit qu'elles ont autour d'elles déjà un support adéquat. Il n'en reste pas moins que dans cet autre sous-groupe de gens qui vivent plus objectivement, on retrouve encore là deux sous-groupes, des gens qui veulent de l'aide et des gens qui n'en veulent pas. Alors, tout ça, on pourrait l'installer sur un espèce de continuum avec des pointes plus ou moins accentuées selon la catégorie. Mais tout ce continuum sera fonction, encore là, de variables comme la gravité du délit, selon que ce soit un vol simple ou un vol qualifié, un assaut ou tentative de meurtre et en fonction aussi des valeurs de la personne. (Robert)

D. PERCEPTION DU RÔLE DE L'INTERVENANT SOCIAL AUPRÈS DE LA VICTIME D'ACTES CRIMINELS

Innover. Voilà un mot qui colle bien à la réalité des victimes dans le système de justice. Les acteurs sociaux ont parlé des principes qui les guident ou qui devraient les guider lorsqu'il est question d'impliquer les victimes d'actes criminels dans leur champ d'intervention. Ils tracent aussi des lignes directrices pouvant orienter leur intervention. Mais il ressort que leur pratique dans ce domaine en est à ses premiers balbutiements. C'est pourquoi le terme de l'innovation nous apparaît comme étant un thème fort pertinent à retenir pour l'avenir et le développement des mesures de réparation auprès des victimes. Daniel résume cet état de fait de la façon suivante:

On a un bout de chemin à faire encore. On a à innover, je pense, dans ce champ-là. Pis on a aussi... pis je reviens encore là-dessus mais je pense que dans l'fond c'est la partie que je veux souligner... c'est qu'on a à respecter les personnes qui seraient victimes dans tout processus ou dans tout projet qu'on pourrait mettre sur pied dans le fond pour impliquer les victimes. (Daniel)

Une des préoccupations évoquées par plusieurs intervenants a trait à la nécessité de bien délimiter la place de la victime dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants. Leur mandat visant d'abord et avant tout l'intervention auprès des jeunes, ils souhaitent quand même respecter la victime dans ce qu'elle a vécu, prendre le temps de l'écouter et de l'orienter vers des ressources appropriées si elle en a besoin.

Y faut prendre le temps d'expliquer à la victime ce qu'on attend d'elle et ce qu'on attend d'elle dans le cadre d'un processus qui est celui de la Loi sur les jeunes contrevenants. Donc ça, ça peut vouloir dire une entrevue, deux entrevues, trois entrevues, j'en sais rien, OK. Et y faut être très respectueux et donc prendre le temps. C'est pas d'aller chercher la victime et d'apitoyer la victime sur le pauvre sort du jeune contrevenant et de lui vendre une salade là. Y faut être très respectueux, donc prendre le temps. (Marie-Claude)

Un intervenant revient sur le fait qu'il est très important de respecter le choix de la victime de collaborer ou non avec l'intervenant social.

Si une victime ne veut pas, par exemple, rencontrer un jeune contrevenant même si ce jeune-là est prêt à l'indemnisation etc., je pense qu'on a à la respecter là-dedans. Si une victime ne veut pas nous témoigner ce qu'elle a vécu ou ses émotions à l'égard d'un délit parce que nous on veut le transmettre dans un rapport pré-décisionnel, on a aussi à respecter la victime dans son choix. (Robert)

Plusieurs intervenants indiquent la nécessité d'identifier clairement le but de la prise de contact pour ne pas créer de fausses attentes chez la victime.

En retour, je ne dis pas qu'il faut contacter une victime simplement quand on peut lui offrir quelque chose, mais faut au moins être en mesure de clairement identifier pourquoi on l'appelle et d'éviter de tomber dans l'indécence, dans le manque de respect de ce qu'elle a vécu. (Robert)

Un intervenant insiste encore sur le fait qu'il faut être conscient de l'importance de ne pas "victimiser" une seconde fois la victime.

Évidemment les victimes ne devraient jamais être amenées là sur de fausses... de fausses représentations ou ne devraient pas être... je pense encore une fois victimisées par le système pour passer des messages au jeune. (Daniel)

Lorsque les intervenants abordent la question des lignes directrices pouvant orienter leur intervention auprès des victimes, il en ressort un certain nombre de propositions fort intéressantes. Plusieurs intervenants soulignent l'importance de clarifier les objectifs visés et de bien distinguer ceux qui se rapportent aux jeunes et ceux qui rejoignent la victime.

Y faut qu'y sache précisément les objectifs qu'on vise tant pour le contrevenant que pour eux-mêmes et les objectifs principaux, comme je disais, la prévention de la récidive et de la délinquance, etc. Mais je pense qu'ils ont le droit de savoir dans quoi y s'embarquent puis pourquoi on pense que ce soit pertinent qu'ils s'embarquent là-dedans. (Daniel)

Certains acteurs pénaux soulignent que malgré le fait que leur rôle soit d'abord et avant tout d'intervenir auprès du jeune contrevenant, il leur semble important d'avoir des choses à proposer à la victime. Ils sont mal à l'aise de contacter des victimes pour qui les dommages sont si élevés qu'aucune mesure de réparation ne pourrait compenser le tort causé.

Je pense à tout le moins que, si on la contacte, il faut avoir un petit quelque chose peut-être pas à lui donner mais à lui proposer selon l'intensité du délit, la gravité du délit et selon également l'émotion qu'il y a autour de tout cela. Je pense que c'est une question de considération. Si on l'appelle, y faut qu'il y ait une raison valable jusqu'à un certain point, pas juste pour nous de s'en servir comme information mais être en mesure de l'aider elle. [...] C'est sûr que si le jeune fait des dommages pour 5000\$ chez quelqu'un, j'appellerai pas ou je serai à tout le moins gêné d'appeler la victime pour lui dire: "Le jeune est prêt à vous rembourser 50\$." La victime aurait l'impression et peut-être à raison qu'on veuille rire d'elle. (Robert)

Les intervenants trouvent difficile de devoir faire face aux émotions des victimes. Ils ne se sentent pas équipés et ils considèrent que ce n'est pas dans leur mandat de répondre à de tels besoins d'aide. Ils jugent préférables d'orienter les victimes vers les services d'aide aux victimes d'actes criminels quand la situation le commande. Un intervenant nous a dit être attentif aux besoins des victimes afin de les référer le plus régulièrement possible aux différents services leur étant consacrés.

Savoir si la personne a été blessée, à savoir à ce moment-là si elle a besoin d'être référée à l'I.V.A.C. ou... soit en psychothérapie pour recevoir de l'aide. Pour nous ça c'est quand même important. On va pas juste chercher les séquelles comme telles pis on met la victime de côté par après. On essaie de diriger en tout cas la victime, on lui donne des moyens d'accès pour recevoir de l'aide. Que ce soit... au niveau des ressources permises par le gouvernement, que ce soit par l'hôpital, que ce soit au C.L.S.C., qu'elle puisse au moins recevoir de l'aide personnalisée par la suite ça c'est évident. Si c'est au niveau des agressions sexuelles, y a des groupes d'adolescents, d'enfants qui ont été victimes d'abus sexuels ici. Alors on permet en tout cas à ces enfants-là ou à ces adolescents de pouvoir verbaliser sur leur agression et de faire un bout de chemin en même temps. Quand c'est des voies de fait contre la personne, les gens par la suite vivent de l'insécurité, des cauchemars, des difficultés au niveau de leur travail. Ben là, on essaie de les diriger vers des ressources appropriées ou C.L.S.C. ou... I.V.A.C. pour calmer encore sa peur. Je pense au moins que c'est le minimum qu'on peut faire par rapport à ce gens-là. Mais ça on le fait de toute façon, sur une base régulière on le fait. (Denis)

Plusieurs intervenants constatent toutefois la nécessité, qui leur revient, de bien préparer les victimes dans le cadre d'une mesure de réparation. Certains ont apporté des nuances dans le temps à y consacrer dépendamment du type de délit et des dommages encourus.

Si je prend la victime d'un méfait pour aller dans ce qu'il y a de moins tragique là, c'est sûr qui doit y avoir une préparation minimale... dans un cas comme celui-là où la victime saurait un peu quels sont les objectifs qui sont visés. Qu'elle sache aussi ce qu'elle va aller chercher là-dedans. Bon, toujours encore une fois dans le respect et la dignité des personnes. Qu'il puisse y avoir un échange constructif dans l'fond sur l'événement. La préparation n'a pas besoin d'être très élaborée, j'ai l'impression. [...] Si on va à l'autre extrême... où les victimes ont subi une agression physique grave ou un parent... de quelqu'un qui a été tué ou subi une agression physique grave, entre autres, dans les cas de meurtre, je pense que là la préparation va être beaucoup plus élaborée. Il faut qu'on soit là... je pense très attentif... à l'état des victimes elles-mêmes. À leur capacité dans l'fond de vivre ça. Il faut être capable de les soutenir dans la démarche de préparation et probablement dans la démarche après les confrontations ou les rencontres qui pourraient avoir eu lieu. Parce que ça doit être des choses extrêmement pénibles. Lorsqu'on pense aux parents des victimes de meurtre, c'est quelque chose d'évidemment très très lourd, des traumatismes importants qui sont présents des années et des années dans l'fond. Et je pense qu'on a pas le droit de mettre les gens dans des situations qui pourraient compromettre leur équilibre. T'as pas le droit de faire ça. Faut qu'ils soient préparés et surtout y faut qu'il aille chercher quelque chose là aussi. (Daniel)

Une personne nous a signalé qu'il serait peut-être pertinent de tenir compte du délai entre la commission du délit et la mesure de réparation, en fait attendre que les émotions des victimes soient atténuées avant d'entreprendre quelque démarche que ce soit.

Recourir à la victime une fois que peut-être les émotions sont un petit peu calmées puis qu'elles soient accompagnées dans les sentiments très ambivalents qu'elle peut avoir, y a des chances que ça puisse se faire dans des délais très courts après la commission du délit pour certains types. (Marie-Claude)

La préparation devrait aussi se faire, croit-on, par contact personnalisé. L'intervenant ne peut prendre pour acquis que la victime sera prête à s'impliquer dans une mesure simplement parce qu'on lui propose cette solution par téléphone.

Y faut que tu travailles la relation entre les deux avant que la personne te dise: "OK là, moi je vais accepter que cette personne-là me rembourse ou me dédommage en faisant un certain nombre de choses que je vais lui demander." Ça se fait pas juste par écrit là tsé. Y a quand même des choses qui faut qui se passe avant que la victime accepte là. (France)

Enfin, il est apparu au cours des entretiens que le rôle de l'intervenant face à la victime est aussi de l'informer tout au long du processus. Une intervenante oeuvrant dans le domaine des dossiers des jeunes judiciarisés nous a semblé particulièrement préoccupée par le fait que les victimes soient complètement "laissées pour compte" au niveau du Tribunal de la jeunesse. Pour sa part, elle se fait un devoir d'aviser les victimes des étapes du processus en cours.

Mais je leur dis toujours qu'au bout du compte c'est le juge qui décide. Moi je peux faire une suggestion, puis que je vais suggérer telle et telle mesure puis si ça les implique, j'essaie toujours de l'appeler la journée de la décision. [...] C'est important de leur dire: "Ben écoutez. Ça a marché ou ça pas marché là." Pour pas qu'y attendent là... sans savoir ce qui va se passer. Parce que ça fait l'affaire des gens de recevoir un montant d'argent, hein! Surtout y l'ont payé de leur poche... C'est de l'argent qui ont tout déboursé eux-mêmes. Alors les gens, surtout quand ça implique des montants là d'une centaine de dollars, les gens ont ben hâte d'avoir leur montant comme tout le monde, hein! Ce qui fait que je pense que par respect pour les victimes de les appeler puis de leur dire: "Ben écoutez, c'est reporté je vous appelle la prochaine fois.", bien je pense que c'est important de le faire. [...] Ou je les appelle pour leur dire que le Tribunal a recommandé l'indemnisation pis accorde un délai au jeune et puis à telle date via le greffe, il doit aller porter le montant d'argent qui va vous être envoyé par le greffier. Bon, j'essaie de leur donner ces informations-là. Les informer d'abord sur la mesure qui a été ordonnée puis sur la faisabilité ou comment ça va se dérouler. (France)

Il y a donc des actions concrètes qui semblent être dans le domaine du possible. Nous y reviendrons en conclusion

CHAPITRE 5

LES BESOINS, LE ROLE ET LE VÉCU **DES JEUNES CONTREVENANTS**

Dans ce chapitre, comme nous l'avons fait au chapitre précédent concernant les victimes, nous explorerons les besoins, le rôle et le vécu cette fois des jeunes contrevenants dans le cadre des mesures de réparation à l'égard des victimes. Nous verrons à travers les perceptions des acteurs pénaux: 1- un inventaire des besoins des jeunes; 2- le rôle du jeune dans les mesures réparatrices; 3- le vécu du jeune à l'égard de la victime; et enfin, 4- le rôle de l'intervenant social auprès du jeune dans les mesures de réparation.

A. INVENTAIRE DES BESOINS DES JEUNES TELS QUE PERÇUS PAR LES ACTEURS DU SYSTÈME DE JUSTICE DES MINEURS

Cette partie sera divisée en trois volets. Dans un premier temps, nous verrons ce que peuvent apporter aux jeunes contrevenants les mesures de réparation auprès des victimes. Dans un second temps, nous parlerons des conditions favorisant, du côté du jeune, la mise en application des mesures de réparation. Enfin, dans un troisième temps, nous définirons les limites à la réalisation des dites mesures.

1. CE QUE PEUVENT APPORTER AUX JEUNES CONTREVENANTS, LES MESURES DE RÉPARATION AUPRÈS DES VICTIMES

Plusieurs intervenants croient que les mesures de réparation auprès des victimes ont plus d'impact sur le jeune contrevenant que toute autre mesure. Elles permettraient une plus grande responsabilisation de ce dernier.

Je pense que ça serait des mesures beaucoup plus valable là, entre guillemets, que toutes autres mesures pour le jeune. Là, tu fais face vraiment au geste que t'as posé. Quand tu vas faire des travaux communautaires, c'est du temps que tu donnes. Bon, c'est une force de travail que t'offres bénévolement. Sauf que quand tu l'as fait pour la personne que t'as lésée, moi en tout cas je pense que ça aurait un impact peut-être un peu plus grand. Puis de voir aussi que les gens sont prêts à collaborer, sont ouverts, sont compréhensifs pour certains, pas pour tous nos jeunes contrevenants mais pour un certain nombre, peut-être que ça pourrait aussi là... apporter sur le plan interpersonnel quelque chose. [...] Le jeune... se responsabilise vraiment à partir du geste qu'il a posé. (France)

De saisir qu'est-ce que ça a eu comme impact sur les victimes, là, innocentes, quelqu'un qui a rien demandé, on trouve que c'est la moindre des choses de s'arrêter sur qu'est-ce que ça pu avoir comme conséquences sur les victimes. [...] De la part des jeunes, ça leur permet de... comprendre précisément de se faire dire par la partie concernée qu'est-ce que ça fait, qu'est-ce ça amené comme impact, qu'est-ce que ça a eu aussi comme conséquences. On parlait aussi de concrétiser, de matérialiser une personne, là. (Suzie)

Une intervenante confie qu'elle voit dans les mesures de réparation auprès de la victime, une possibilité éducative très intéressante. Pour elle, c'est la thérapie de la réalité: mettre un jeune en face des conséquences de son geste (et pourrait-on ajouter, mettre le contrevenant en face de sa victime, soit personnaliser cette dernière).

C'est que dans ma croyance, par rapport à recourir aux victimes il y a ça: je suis vraiment convaincue de ça, le fait de mettre un jeune en situation concrète avec une victime qui est capable de témoigner de ce qu'elle a ressenti, des impacts, hein, que le jeune a posés. Que ce soit pas simplement quelqu'un d'anonyme pour le jeune. Ça je pense que c'est d'abord ça la thérapie de la réalité, hein! (Marie-Claude)

Cette intervenante parle de mesures concrètes telles que des lettres d'excuses à la victime qui ont eu un effet boomerang pour le jeune.

Y a des victimes... moi j'ai eu des témoignages très, très intéressants et même émouvants de jeunes qui, de peine et de misère, ont écrit leur lettre d'excuses et où la victime via l'intervenant lui répond. Et je pense que le jeune qui reçoit ce genre de lettre... c'est un excellent moyen de le mettre en face de la réalité et de l'amener à réfléchir plus loin que le bout de son nez. (Marie-Claude)

On revient encore sur le fait que certains types de délit se prêteraient plus facilement à ce genre de mesures. Ainsi, en regard de délits de voies de fait entre les jeunes, la mesure de conciliation permettrait une plus grande réflexion par rapport au geste posé.

Moi, je pense entre autres à ces phénomènes de voies de fait qui sont de plus en plus dénoncés au niveau des adolescents et à partir de cette expérience-là ce que j'ai trouvé... ça eu beaucoup plus d'effet dans les impacts en terme de réflexion sur la violence. (Marie-Claude)

Une autre intervenante considère que ce type de mesure est très efficace auprès des jeunes qui entretiennent une "image de puissance". Ce serait une bonne façon de leur signifier clairement les limites de leur pouvoir sur autrui tout en leur donnant une leçon d'humilité.

T'as une capacité à payer pis tu vas rembourser. Pis dis-toi ben que t'es encore le gagnant là-dedans parce qu'y a bien des préjudices ou du tort que tu pourras jamais réparer. Alors je pense que pour le jeune le message est peut-être plus difficile à prendre là mais le message est plus clair que d'aller travailler pour un organisme. Alors c'est toute la puissance aussi qui... qui en prend un coup. [...] Mais quand on leur demande de dédommager je te dis que l'orgueil en prend un coup, hein! Y perdent la face et les jeunes aiment... moi en tout cas ceux dont j'ai demandé ou j'ai recommandé une indemnisation au Tribunal, y auraient préféré payer une amende que.. ou faire toutes autres choses que de rembourser la victime. Parce que là tu perds la face par rapport à la victime pis t'es pu le gros "king" qui a utilisé son pouvoir pis qui a sauté sur l'autre. T'es... là tu rembourses pis c'est directement la personne. Fait que tu perds un peu là, un peu ton image là. (France)

Les mesures de réparation permettraient aussi au jeune d'être maintenu dans son milieu naturel et de faire face aux conséquences de son geste en même temps. On pourrait parler de mesures alternatives par rapport aux mesures plus traditionnelles. Quoique la plupart des intervenants semblent dire qu'il y aurait une certaine propension à utiliser ce type de mesures dans le cas de délits mineurs, notre recherche ne nous permet toutefois pas de tirer des conclusions dans ce sens.

Enfin, une intervenante nous parle de prévention de la récidive. En effet, elle croit que l'impact de ce type de mesures peut être assez important pour convaincre le jeune de mettre fin à sa délinquance.

C'est une nouvelle façon d'envisager la résolution de certaines difficultés pour aider les jeunes à être socialement plus acceptables, à éviter de récidiver et... Moi je pense qu'ils a des jeunes qui récidiveraient pas ou moins si y étaient confrontés physiquement à certaines de leurs victimes plutôt qu'anonymement aller faire ce que je viens de dire là, accompagner un concierge dans une polyvalente à l'aider à faire du ménage pendant X semaines. Je suis convaincue de ça. (Marie-Claude)

2. LES CONDITIONS FAVORABLES À LA MISE EN PLACE DES MESURES DE RÉPARATION

Une des choses importantes pour les intervenants est le délai entre l'infraction et la sanction avec lequel ils travaillent. Il leur paraît ainsi pertinent de recourir aux mesures de réparation dans un délai le plus court possible car on sait à quel point les jeunes peuvent avoir une mémoire et une notion du temps beaucoup plus courte que les adultes.

On sait l'importance que la, je voulais dire la sanction mais c'est pas le bon mot, en tout cas, suive de très près la commission de l'acte. (Marie-Claude)

Les intervenants abordent aussi la question du respect du jeune dans le processus de réparation. Surtout quand il s'agit de faire une rencontre face à face, les intervenants souhaitent que le jeune ressorte de l'expérience avec un sentiment positif. Ils ne veulent surtout pas que la conciliation se fasse au détriment du jeune.

Bon, les rencontres de confrontation... si je le prend du point de vue du contrevenant, dans l'fond... Je ne pense pas que ça devrait être des rencontres de démolissage, dans l'fond des rencontres où... le contrevenant se plie à un espèce de rite de... "t'es pas bon, t'es pas fin pis... t'es méchant avec toute." Mais je pense qui faudrait pas que ce soit une démarche humiliante et dévalorisante pour le contrevenant. Et dans ce sens là... y a le droit lui, je pense... à sa dignité aussi si y s'embarque dans cette démarche-là. Y a le droit d'être aussi traité avec respect puis y me semble qui faut s'assurer de ça. (Daniel)

Je pense qu'y a des choses où on doit être vigilant par rapport à... si on veut vraiment une résolution au problème du jeune. Y faut pas que ce soit à son détriment qu'on essaie de donner une plus grande place aux victimes. (Marie-Claude)

La place que l'on veut accorder à la victime ne doit donc pas empiéter sur celle du jeune. Plusieurs intervenants soulignent cet aspect tout au long des entrevues.

D'autres conditions favorisent le recours aux mesures de réparation. Entre autres, lorsqu'il s'agit de délits impliquant deux jeunes, les intervenants trouvent que celles-ci répondent mieux à leurs besoins.

Entre jeunes particulièrement, je pense qu'y a des choses qu'on peut faire. (Marie-Claude)

De même lorsque le jeune contrevenant a démontré sa capacité et son désir de se maintenir dans son milieu naturel, cela incite les intervenants à recourir aux mesures de réparation.

Quand on recommande des mesures de ce type-là, c'est que le jeune est en mesure de fonctionner à l'extérieur puis on pense que bon il est capable de vivre dans son milieu. Ce qui fait que si c'est pas l'indemnisation, se sera un autre type de mesure capable de le maintenir dans son milieu. (France)

Enfin un élément qui semble être déterminant, dans la majorité des cas, c'est la capacité du jeune de payer une indemnité ou de rembourser pour les dommages causés.

Moi, j'ai recommandé des indemnités aux victimes dans le cas de jeunes qui travaillaient pis qui avaient démontré une certaine stabilité à l'emploi là, deux mois, trois mois sur le marché du travail avec un emploi. Je ne dirais pas à temps plein parce que même si le jeune fait 100 dollars par semaine y peut quand même allouer pendant un certain nombre de semaines 20 dollars pour l'indemnisation. Donc un emploi qui est assuré au moins pour un bout de temps. (France)

L'indemnisation ou le remboursement financier semble être la forme de réparation privilégiée par plusieurs intervenants. On semble accorder une valeur éducative à une telle démarche, au fait que le jeune attache une grande importance à son avoir pécuniaire et, conséquemment, on considère que cela lui fera mal de devoir payer un montant d'argent à la victime.

Oui, faut que ça fasse mal, en quelque part. Ça fait mal au portefeuille mais ça leur fait mal à eux autres là, de prendre leur argent qu'ils ont travaillé durement pour la gagner. [...] Des fois... si y ont de l'argent c'est sûr qu'on leur fait mal au portefeuille, tsé. (Mireille)

3. LES LIMITES À LA MISE EN PLACE DES MESURES DE RÉPARATION

À travers les propos des intervenants, on peut identifier différentes limites à la réalisation de mesures de réparation impliquant les victimes. D'abord, les limites financières des jeunes préoccupent grandement les acteurs du système de justice des mineurs. La plupart des jeunes contrevenants entre 12 et 18 ans ne travaillent pas ou s'ils le font, leur salaire est peu considérable. Sans oublier le caractère précaire des emplois qu'ils occupent.

La plupart des jeunes qui viennent au Tribunal ne travaillent pas. Les jeunes qui volent ne vont pas à l'école. Ils sont oisifs. Donc... y a des jeunes qui ne sont pas en situation... position de rembourser financièrement la victime. Ça au niveau des dommages causés et... autres choses, Si on parle de l'aspect matériel... (Carol)

Si le jeune travaille pas ou si bon... y a pas la capacité à payer t'exclues automatiquement une mesure qui implique la victime, une mesure de réparation qui implique la victime. (France)

Y peut y avoir des remboursements à la victime mais c'est assez rare parce que notre clientèle c'est des jeunes qui ont pas de travail, qui vont à l'école. [...] Un remboursement c'est ben beau de le donner mais quand on sait qu'y sera pas remboursé parce qu'il n'a pas d'argent. (Mireille)

Les intervenants soulignent d'entrée de jeu le fait qu'il peut y avoir des contre-indications à mettre le jeune en relation avec la victime. Entre autres, lorsqu'il y a présence d'agressivité entre le jeune et sa victime.

C'est pas indiqué qu'y fasse des travaux communautaires pour dédommager le dommage causé à la victime. À cause de la relation qui existe entre la victime et... l'agressivité parfois qui peut exister. (Carol)

Il y a donc certaines contre-indications à mettre un jeune en présence de sa victime

C'est pas évident que la victime doit toujours être dans le tableau là auprès de certains jeunes. Mais encore faut-il pouvoir distinguer les indications et les contre-indications à partir de qui est le jeune qu'on a devant nous en terme de profil. Parce qu'on peut faire plus de tort que de bien encore à une victime éventuellement alors je pense qu'il faut être très, très prudent. (Marie-Claude)

On peut ainsi déceler chez les intervenants une propension à protéger la victime des attitudes négatives que peuvent avoir les jeunes face à elles. Toutefois, les intervenants identifient clairement qu'il y a un faible pourcentage des jeunes contrevenants, à travers toute la clientèle, qui présentent des déficits tellement importants et sévères sur le plan personnel qu'ils ne pourraient bénéficier d'une mesure de réparation à l'égard de la victime.

T'as 15% qui ont des déficits tellement énormes que l'investissement clinique qu'on est appelé à faire à leur égard, on part de tellement loin que chu pas sûr qu'une lettre d'excuses pour certains de ces jeunes-là aurait une portée. Y va se conformer comme y va se conformer en centre d'accueil pendant la durée de son ordonnance. [...] Mais je pense que 85% des jeunes qu'on évalue là sont des jeunes avec une délinquance mineure, OK. (Marie-Claude)

Pour une clientèle de délinquants plus structurés, les intervenants auront plutôt recours à des mesures d'indemnisation ou de remboursement financier. Ces mesures risquent moins de faire du tort à la victime et auraient un plus grand potentiel pour responsabiliser le jeune.

Je vais favoriser pour les jeunes structurés, mettons pour les jeunes plus délinquants, plus organisés, beaucoup plus insensibles, je vais favoriser les mesures d'indemnisation là en argent. Oui, ça, ça leur fait mal. Ca vient les chercher là. Mais pour une mesure qui va impliquer une

certain relation avec l'autre (la victime) là, y a des structurés... qui ont de la misère à créer des liens. Donc ça peut être plus ou moins significatif pour eux. (France)

B. PERCEPTION DU RÔLE DU JEUNE DANS LES MESURES DE RÉPARATION AUPRÈS DE LA VICTIME.

Très peu d'intervenants abordent explicitement cet aspect du rôle du jeune dans les mesures de réparation auprès des victimes. Ce qui semble ressortir à ce sujet, c'est la tendance qu'ont les intervenants à ne pas vouloir contraindre le jeune à exécuter une mesure de réparation. En ce sens, un intervenant insiste sur le fait qu'il est primordial de vérifier le désir du jeune de participer à une mesure réparatrice avant d'avancer sur ce terrain.

Il faut vérifier d'abord si le jeune était prêt à faire une démarche, c'est sûr que si le jeune n'est pas ouvert ou ses parents, ça donne rien de vérifier quelque attente auprès de la victime.
(Robert)

L'attitude du jeune et son désir de réparer les torts causés auprès de la victime semblent déterminer en grande partie la place accordée à cette dernière dans le processus. On peut se demander:

- Combien de jeunes voudront spontanément rencontrer la victime malgré le sentiment de honte ou, à l'inverse, d'indifférence que vivent certains d'entre eux suite à la commission du délit?
- Combien de jeunes peut-on estimer intéressés par leur victime? D'ailleurs ne serait-ce pas là l'objectif de les mettre en contact avec leurs victimes?
- Est-ce au jeune de décider des conséquences qu'il aura à subir suite au geste qu'il a posé?

Un seul intervenant signifie l'obligation que le jeune rende des comptes suite au geste posé.

Dans une société un peu plus humaine, un peu plus à dimension humaine. Y a ceux qui posent des gestes délinquants et sont rapidement en contact avec les victimes. Y auraient comme à rendre des comptes pis à être confrontés par rapport à ça. (Daniel)

C. PERCEPTION DU VÉCU DU JEUNE CONTREVENANT À L'ÉGARD DE LA VICTIME

Les intervenants sont presque unanimes pour dire que les jeunes sont peu ou pas du tout conscients des torts causés à la victime par leur geste. Quand ils en sont conscients, ils le sont le plus souvent par rapport aux dommages matériels, plus facile à minimiser, et très rarement par rapport aux impacts psychologiques. Les jeunes vont parfois dire que la victime n'a pas eu de problème parce que ses assurances lui ont remboursé les dommages.

C'est pas nécessairement des dommages qu'ils ont causés parce que ça ils en sont conscients, les dommages à l'auto, mais de la victime non. [...] Ca me dit aussi qu'ils en entendent probablement peu parler de victimes comme telles, des dommages qu'ils ont causés aussi... de ce que ça a entraîné comme coût, de ce que ça veut dire... moralement, là du côté de la victime comme telle. (Suzie)

Ce qu'on entend, c'est que le jeune est très peu conscient. On voit ça souvent dans les rapports, le jeune est très peu conscient des conséquences subies par la victime... peu de remords face aux conséquences que la victime a pu subir. Ils sont très, très peu sensibilisés là-dessus. [...] Moi, j'en tiens compte des conséquences à la victime quand je prend une décision mais les jeunes eux-mêmes y réalisent pas jusqu'à quel point là, y causent des dommages à des gens, à la propriété d'individus... (Mireille)

Ils oublient que certains dommages même strictement matériels ne seront pas remboursés.

Parce que la réponse que me donnent les jeunes c'est de toute façon: "Y a pas de problème après tout, y ont des assurances." Sauf qu'ils oublient qu'il y a des déductibles aux assurances et puis que plus y a de vols et plus les primes d'assurances sont élevées et que ça c'est la communauté en entier qui paye. Cette prise de conscience-là y l'ont pas. (Marie-Claude)

Un intervenant a tenu à souligner que les jeunes ont des droits et qu'ils n'hésitent pas à les revendiquer. En contrepartie, les intervenants voient que les victimes, elles, ont peu de droits.

Ils ont des droits puis ils les font valoir, ils les font respecter. Puis ils ont le droit de parler à leur avocat. (Carol)

La victime, elle, faut-il le rappeler, n'a pas d'avocat à moins de s'en payer un. Le procureur de la couronne n'est pas l'avocat de la victime. Ils représentent la société en général et non pas la victime en particulier. C'est ainsi qu'est défini son rôle dans notre système de justice.

Par ailleurs, une intervenante affirme que plusieurs jeunes connaissent leur victime et qu'il s'agit là d'un élément qui devrait inciter à mettre le jeune en lien avec elle lorsqu'il est temps de parler des conséquences du geste posé.

Les jeunes qui commettent des délits souvent y connaissent la victime, y connaissent le dépanneur, y connaissent la madame qui habite son chalet durant l'été. C'est pas toujours des illustres inconnus. (Marie-Claude)

En somme, il apparaît que, malgré le fait qu'on parle de la victime dans la Loi sur les jeunes contrevenants depuis plus de dix ans, peu de jeunes entendent parler de leur victime. Les intervenants participent-ils à cet état de fait? Et les mesures de réparation peuvent-elles contribuer à changer la situation. C'est du moins ce que certains semblent penser.

Pour plusieurs jeunes, et ça il faut tenir compte bien sûr de leur niveau de maturité et leur état de conscience, mais pour plusieurs ils oublient qu'il y a une victime derrière le délit qu'ils ont commis. Alors d'en arriver à les confronter ou les orienter vers une mesure au bénéfice de la victime, c'est de leur faire prendre conscience qu'il y avait justement une victime, qu'il y avait quelqu'un derrière le délit qu'ils ont commis. Un adulte va en avoir une plus grande conscience mais un jeune ce n'est pas toujours évident. Alors si on optait davantage vers des mesures au bénéfice des victimes en impliquant le jeune, je pense que ça favoriserait d'autant plus chez le jeune cette prise de conscience qu'il y a un individu qui a vécu des préjudices et des torts par l'effraction. Je pense qu'on augmente à ce moment-là sa prise de conscience sociale et personnelle. (Robert)

D. PERCEPTION DU RÔLE DE L'INTERVENANT SOCIAL AUPRÈS DU JEUNE DANS LES MESURES DE RÉPARATION À L'ÉGARD DES VICTIMES.

Un rôle de directeur de conscience

Plusieurs intervenants perçoivent leur rôle auprès du jeune contrevenant versus la victime d'abord et avant tout comme une personne pouvant amener le jeune à prendre conscience, à être davantage sensibilisé aux conséquences vécues par la victime. Cette perception est exprimée de différentes façons mais de manière toujours fort explicite par bon nombre des intervenants rencontrés.

Notre but c'était de faire en sorte que le jeune se conscientise un petit peu. (Suzie)

Y a des jeunes qui sont pas tellement sensibles. Y faut les sensibiliser, les conscientiser. Amener ces jeunes-là à changer leurs perceptions, leurs attitudes face à la victime. Ca va affecter leur tendance à cheminer dans le sens de la responsabilité. [...] Faut arriver à sensibiliser le jeune à la gravité des gestes qu'il pose et aux conséquences pour les victimes. (Carol)

Faut que ça fasse mal mais c'est pas juste que ça fasse mal. Ca, c'est la conséquence pour eux-mêmes mais faut les sensibiliser que ce qui ont à faire comme conséquences, c'est parce qu'y ont fait du mal à quelqu'un, à quelqu'un ou... tu fais toujours du mal à quelqu'un même si c'est pas un crime contre la personne parce que quand tu brises, tu détruis la propriété de quelqu'un, puis lui ou elle a travaillé durement pour gagner... pour gagner ça ben ça détruit, ça fait mal à la personne aussi. (Mireille)

C'est que pour un mineur, parce qu'il est en développement de socialisation, y a justement un "plus" peut-être par rapport à certains adultes. C'est que on peut l'amener à cette étape du développement de sa personnalité à prendre conscience qu'un citoyen qui a du bon sens et qui a de l'allure y fait pas ça. (Marie-Claude)

Enfin les intervenants croient possible de rendre les jeunes plus conscients non seulement des conséquences vécues par la victime mais aussi de leurs erreurs. En ce sens, et plus particulièrement, la dimension victime vient rendre davantage concrète la notion de réparation au sens large.

Les jeunes disent: "J'ai payé ma dette à la société pis là je vais avoir la paix." Mais la société c'est trop anonyme, c'est trop... c'est dépersonnalisée, ça veut tout dire et ça veut rien dire. Dans l'fond, le fait de le connecter sur des victimes, sur des individus, des personnes, des familles, etc. Ça donne une toute autre dimension à la notion de réparation. Je pense qu'il y a des efforts qu'y se font de ce côté-là. Encore là, l'effort est fait pour conscientiser le contrevenant. (Daniel)

Un rôle d'accompagnateur

Certains intervenants considèrent qu'ils ont à jouer un rôle d'accompagnateur auprès du jeune dans son désir de réparer les gestes posés à l'égard de la victime. Ils sont néanmoins conscients du fait que peu de jeunes seront prêts à aller dans cette direction.

Ensuite là, y faut aussi amener le jeune à l'acceptation de cette possibilité de rencontrer la victime. Un fois qu'on a un accord de principe de la victime, c'est pas évident non plus que le jeune y soit prêt à endosser cette orientation-là. (Marie-Claude)

Certains croient qu'il faut respecter le désir des jeunes de ne pas rencontrer la victime. Ils pensent qu'ils peuvent tout au plus tenter de les convaincre, mais sans plus.

Mais il peut arriver des situations où le jeune va dire: "Moi je veux rembourser la victime mais je ne me sens pas prêt de la rencontrer." Je pense qu'on peut soit tenter d'amener le jeune au positif, aux éléments positifs d'une rencontre mais on ne peut pas le forcer. On a aussi à le respecter là-dedans et vice-versa. (Robert)

D'autres pensent qu'on pourrait exiger minimalement une lettre d'excuses adressée à la victime.

Je dirais pas systématiquement exiger mais pas loin. En tout cas je me dis que chaque fois qu'une victime physique est... Pourquoi on ne demanderait pas au jeune de s'excuser? Pourquoi on le demanderait pas? Déjà lui dire: "Écoute, une des premières mesures, c'est que tu prends ta plume même si t'as de la difficulté à écrire." Parce que c'est le cas pour plusieurs. "Je vais t'aider ou demande à ta mère pour t'aider mais je m'attends à ce que lors de notre prochaine rencontre tu proposes un brouillon d'une lettre que tu pourras envoyer à monsieur Untel ou madame Unetelle." (Marie-Claude)

Les avis semblent s'articuler autour du débat de fond qui marque la carrière des intervenants qui travaillent dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants, à savoir: Comment exercer un rôle à la fois d'aide, de contrôle et/ou de surveillance? La question est loin d'être tranchée.

CONCLUSION

En 1984 entrait en vigueur la Loi sur les jeunes contrevenants, cette loi que d'aucuns considéraient comme novatrice en termes victimologiques. Enfin, on faisait une place à la victime d'actes criminels dans le système de justice des mineurs. Une place à travers ses principes d'abord, puisqu'on affirmait le droit à la protection de la société, droit non reconnu, on s'en souviendra, dans l'ancienne Loi des jeunes délinquants. Une place aussi à travers ses objectifs puisque la résolution du conflit avec la victime est reconnue comme un objectif découlant de la Loi sur les jeunes contrevenants. Une place enfin à travers les mesures réparatrices telles que définies par ladite Loi autant à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse qu'au coeur du programme de mesures de rechange qui en précise les modalités d'application.

Dix ans plus tard, nous souhaitions connaître les développements pratiques des mesures de réparation à l'égard des victimes. Nous avons été étonnées de constater, à la lumière des quelques statistiques disponibles dans l'étude de Trépanier et al. (1991), qu'en fait ce n'est que dans un faible pourcentage de cas que des mesures concrètes de réparation sont proposées aux victimes.

Une question s'est rapidement imposée : qu'en était-il alors de la place de la victime dans le système de justice des mineurs malgré tous les incitatifs à impliquer celle-ci dans le processus judiciaire? Question que se posent aussi plusieurs auteurs dont Trépanier, Laflamme-Cusson et Langelier-Biron (1991).

Nous avons donc rencontré des acteurs du système de justice des mineurs pour mieux saisir tous les aspects de la question. Incidemment, les intervenants nous ont peu parlé des mesures concrètes de réparation à l'égard de la victime. Ils ont tous reconnu qu'en fait, la victime avait une place limitée dans la cadre de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants et la plupart ont affirmé qu'il y avait encore "un pas à franchir" entre le désir d'impliquer la victime et la réalisation de ce souhait.

DES DIFFICULTÉS D'ACTUALISATION

Nous avons tenté de répondre à cette question des difficultés d'actualisation des mesures de réparation dans le cadre de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants de trois points de vue: le système, la victime et le jeune contrevenant.

Dans un premier temps, les intervenants ont évoqué leur mandat d'aide à la jeunesse comme étant au centre de leurs préoccupations. En fait, ils ne voient pas, ou du moins difficilement, comment ils peuvent à la fois aider le jeune contrevenant et tenir compte des droits et des besoins des victimes d'actes criminels. Cette question était déjà ressortie lors des journées d'étude sur "La victime et la Loi sur les jeunes contrevenants" tenues à Montréal en février 1987. En fait, les intervenants pensent qu'il leur faut choisir de centrer leur attention et leurs énergies sur le jeune. Ce faisant, ils feront surtout jouer un rôle éducatif à la victime. Par contre, certains se sont dits inconfortables avec cette position: ceux-ci souhaitent "impliquer" la victime et non pas "l'utiliser". Plusieurs ont dénoncé le fait que leur organisme ne proposait pas de politique claire à cet égard, ni de leadership pour susciter ou soutenir leur intérêt par rapport à la victime. Bon nombre ont aussi déploré le fait qu'ils manquaient de temps, d'énergie et surtout de support pour développer leurs habilités à faire de la conciliation. Un consensus ressort aussi autour de la nécessité de donner une formation aux intervenants si l'on veut actualiser les mesures de réparation. D'autant plus que l'on sait que d'impliquer les victimes dans des mesures de réparation demande un "effort de rééquilibrage". En effet, Snare (1993) croit que lorsque ce sont les services de probation qui contactent les victimes cela a un impact négatif sur ces dernières. On peut penser que le terme de délégué à la jeunesse n'agit pas de façon neutre auprès des interlocuteurs.

Dans un second temps, apparaît une perception empreinte de confusion par rapport aux victimes d'actes criminels. Si, d'un côté, on perçoit les besoins des victimes tels que décrits dans d'autres études on a, par ailleurs, tendance à concevoir la victime comme un être fragile, rempli d'émotions, traumatisé ou encore, à l'autre extrême, revendicateur et agressif envers le jeune.

En fait, les intervenants ne se sentent pas habilités à répondre aux besoins des victimes et ils considèrent que ce n'est pas leur mandat de le faire. Ils expriment tout de même un malaise à ne pas tenir compte de la victime et cherchent à lui définir un rôle auprès du jeune contrevenant. Leurs idées ne sont pas toujours claires à ce sujet. D'autant plus qu'ils considèrent que, le plus souvent, la victime est perdante (au moins) financièrement, qu'il est difficile de compenser pour les dommages matériels encourus et qu'il est des dommages qui ne peuvent être compensés, et que la plupart des victimes ne sont sûrement pas intéressées à rencontrer leur agresseur. Snare (1993) affirme, pour sa part, que le besoin de réparation est souvent secondaire pour la victime par rapport à une rencontre avec son agresseur. Cette rencontre aurait d'ailleurs un impact positif pour la victime. Les intervenants reconnaissent, en effet, que la conciliation peut permettre à la victime de démystifier l'image de son agresseur et peut la rassurer à certains égards.

Dans un troisième temps, les intervenants perçoivent le jeune contrevenant comme étant peu enclin à vouloir rencontrer sa victime. Ils considèrent qu'il n'est pas de leur ressort d'obliger le jeune contrevenant à rencontrer sa victime. Tout au plus, une intervenante a émis l'hypothèse qu'on pourrait obliger tous les jeunes à envoyer une lettre d'excuses à leurs victimes. Quant au dédommagement financier, les intervenants affirment que les jeunes ont une capacité limitée de rembourser des dommages matériels. Parfois, on invoque aussi le fait que certains jeunes sont peu sensibles (délinquants structurés) et que, dans leur cas, une démarche de conciliation n'apporterait rien. Là encore, on pense d'abord à ce que la mesure peut apporter au jeune alors qu'il serait pertinent de se demander si une telle solution peut satisfaire la victime.

À cet égard, et malgré tous les obstacles et les embûches liés à l'implication de la victime d'actes criminels dans le système de justice, une justice réparatrice nous apparaît comme une voie louable et pertinente à suivre. Comme le suggère Walgrave (1991), c'est une voie qui permet de sortir du dilemme : punir ou réhabiliter. D'ailleurs, les intervenants trouvent une satisfaction professionnelle à recourir aux mesures de réparation à l'égard des victimes. Une intervenante nous a même dit avoir le sentiment d'avoir bien accompli sa tâche lorsqu'elle conclue une mesure de réparation. De plus, les intervenants perçoivent que les juges sont réceptifs face aux mesures de réparation. Les intervenants entrevoient la "conciliation" comme une voie d'avenir. Ils se disent prêts à développer

des projets dans ce sens à condition qu'on les soutiennent à tous les niveaux. Ils souhaitent, entre autres, une politique claire de la part de leur organisation. Aussi, ils aimeraient que leurs efforts ne soient pas des actes isolés mais concertés avec les acteurs du réseau judiciaire. Enfin, ils veulent des discussions à ce sujet à travers des forum ou plus simplement lors de leurs réunions d'équipe. Nous avons pu constater que les Centres jeunesse de la Montérégie avaient déjà expérimenté un projet d'information à l'intention des victimes d'actes criminels. Les intervenants croient que ce projet n'a pas été supporté par la direction, ce qui a mené à sa disparition.

Les intervenants sont donc sympathiques à la cause des victimes. Ils savent qu'il existe des services d'aide pour les victimes d'actes criminels et ils n'hésitent pas à y référer celles qui semblent en avoir besoin. Ils savent aussi que les mesures de réparation peuvent permettre d'augmenter chez les victimes le sentiment de justice.

Concernant le jeune contrevenant, les intervenants considèrent que, dans la plupart des cas, les mesures de réparation peuvent certainement leur être bénéfiques. En fait, plusieurs affirment qu'elles ont probablement plus d'impact sur eux que tout autre type de sanction. On perçoit donc les mesures de réparation comme des mesures éducatives. On est aussi conscient que la plupart des jeunes (85%) font une délinquance mineure et qu'ils pourraient bénéficier de telles mesures.

Nous croyons que la justice réparatrice commande un changement de mentalité et d'attitudes puisqu'elle fait appel à un système à l'opposé du système de justice traditionnelle. Comme le faisait remarquer Snare (1993), au lieu de chercher à contenir les émotions comme le fait la justice traditionnelle, la conciliation permet aux deux parties d'exprimer leurs émotions et de tenter d'en arriver à un véritable règlement du conflit. On a pu constater que les intervenants craignent de mettre en contact deux parties pour régler un conflit qui leur semble "explosif". D'une part, à cause du jeune qui résiste par crainte de rencontrer sa victime, d'autre part, à cause des sentiments et des émotions suscités par le délit chez les victimes. Nous sommes d'accord avec les intervenants qu'il faut une bonne préparation et une solide formation pour s'engager dans cette voie. Mais avant tout, il faut d'abord une volonté politique à tous les niveaux hiérarchiques pour franchir le pas dans cette direction. Nous avons senti ce désir, cette volonté de mettre sur pied des projets concrets de

"conciliation". Il ne manque peut-être qu'un moment pour s'en parler, pour sortir de l'isolement et préciser les attentes respectives.

DES AVENUES DE SOLUTION

En attendant, nous pouvons suggérer quelques avenues de solution qui pourraient être discutées ou expérimentées. Il pourrait s'agir :

- que la version de la victime se retrouve dans tous les rapports pré-décisionnels, ainsi que ses attentes en terme de résolution de conflit, surtout lorsqu'il est question de délit contre la personne;
- de contacter les victimes plus systématiquement pour les écouter d'abord et ainsi répondre au minimum à leur besoin de considération. Par la même voie, on pourrait répondre à leur besoin d'information;
- de trouver des façons de répondre aux besoins des intervenants en matière de formation à la résolution du conflit avec la victime;
- de reconnaître ses limites comme intervenant et comme système et référer les victimes aux organismes d'aide aux victimes quand cela le nécessite;
- de favoriser des actions concertées à travers l'ensemble du système de justice des mineurs;
- de mettre sur pied des projets de conciliation en collaboration avec les organismes orienteurs;
- de cibler la clientèle des délits mineurs causant des dommages matériels limités pour commencer à expérimenter la résolution du conflit avec la victime;

- de clarifier les objectifs de la mesure face aux deux parties impliquées;
- de travailler sur la motivation des deux parties plutôt que d'accepter d'emblée leurs craintes et leurs limites;
- de ne pas oublier que l'effet psychologique d'une rencontre de conciliation est souvent plus important que la réparation pour la victime. Ainsi même si on pense avoir peu à offrir à la victime, il faut oser le faire. Il faut se rappeler qu'il y a peu de victimes vindicatives. L'émotion a tendance à s'amenuiser avec le temps et à faire place à de la sympathie chez la victime face au jeune.

En définitive, il s'agirait d'agir sur les mentalités, de commencer à penser en termes de réparation et pas seulement en termes de prévention de la récidive d'autant plus que cette dernière voie a connu peu de succès malgré les efforts déployés. Il s'agirait désormais de s'assurer qu'en termes de résolution des conflits impliquant un jeune contrevenant et une victime personnalisée, chaque partie y trouve son compte.

LA POURSUITE DE NOS TRAVAUX

Cette recherche nous a permis de définir la place de la victime dans la Loi sur les jeunes contrevenants telle que perçue par les acteurs du système de justice des mineurs. Il serait certes pertinent de poursuivre cette réflexion en interrogeant les victimes d'actes criminels sur leurs perceptions quant à la place qu'on leur fait, quant au rôle qu'on leur fait jouer et quant aux attentes qu'elles ont par rapport au système de justice des mineurs. Il serait aussi fort intéressant de connaître le point de vue des jeunes contrevenants concernant les mesures de réparation à l'égard des victimes. Peut-être pourrions-nous découvrir qu'au-delà des premières appréhensions, victime et contrevenant souhaitent de part et d'autre se rencontrer et s'entendre afin de réparer les dommages causés?

Il nous semble qu'il y ait un certain nombre de risques à prendre lorsqu'on veut emprunter une voie nouvelle, lorsqu'on veut donner voix au chapitre à la victime, et une voie au jeune qui souhaite s'amender et se responsabiliser. Il est peut-être temps que ces risques soient pris.

BIBLIOGRAPHIE

- ARCHAMBEAULT, S., CARTIER, B., RIZKALLA, S. (1989). "Les pratiques criminologiques au carrefour de l'actualité et des changements sociaux." Les actes du XXIV^{ème} congrès de la société criminologique du Québec. Montréal: Société de criminologie du Québec
- ASSOCIATION QUEBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES (1998). Guide d'intervention auprès des victimes d'actes criminels. Montréal: Plaidoyer-Victimes.
- BONAFÉ-SCHNITT, J.-P.: Penal and Community Mediation: The case in France. (1992) in Messmer H., Otto. H.-U. (eds) Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victims-Offender Mediation. Netherlands: Kluwer Academic Publishers, NATO ASI Series.
- BARIL, M. (1987) "Une nouvelle perspective: la victimologie" in Denis Szabo et Marc Leblanc (directeurs), La criminologie empirique au Québec phénomènes criminels et justice pénale. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal
- BARIL, M. (1986). Document préparatoire aux journées d'études organisées par la Société de Criminologie du Québec et l'Association Plaidoyer-Victimes. Montréal: Plaidoyer - Victimes.
- BARIL, M. (1984). L'envers du crime. Montréal: Université de Montréal, École de criminologie, (thèse de doctorat inédite).
- BARIL, M., DURAND, S., COUSINEAU, M.-M., GRAVEL, S. (1984). Mais nous les témoins. Une étude exploratoire des besoins des témoins au Palais de Justice de Montréal. Ottawa: ministère de la Justice du Canada.
- BLOOMBERG, T.-G. (1983). "Diversion's Disparate Result and Unresolved Questions: an Integrative Evolution Perspective." Journal of Research in Crime and Delinquency, 20 (1), 24-38.

CANADA (1982). C-61, La Loi sur les jeunes contrevenants.

SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA (1988). Rapport du comité permanent de la Justice et du Solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel. Ottawa: ministère du Solliciteur général.

CARTIER, B., GRENON, S. (1987). "La victime et la Loi sur les jeunes contrevenants." Journées d'étude organisées par la Société de Criminologie du Québec et l'Association Plaidoyer-Victime. Montréal: Plaidoyer-Victimes.

CUSSON, M. (1983). Contrôle social du crime. Paris: Presse Universitaire de France.

DAVIS, G. (1992). Reparation in the UK: Dominant Themes and Neglected Themes in Messmer H., Otto.H.-U. (eds) Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victims-Offender Mediation. Netherlands: Kluwer Academic Publishers, NATO ASI Series.

DEMERS, C. (1990). Étude descriptive du traitement de la violence conjugale par le programme de conciliation de la Cour municipale de Montréal. Les cahiers du GRAPPP, cahier no. 9. Montréal: Université du Québec à Montréal et Centre intertional de criminologie comparée.

DION, L. (1993). L'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels - Un régime plus équitable et plus accessible. Communiqué de presse, 10 décembre 1993.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, DIRECTION DE L'ADAPTATION SOCIALE (1993). Manuel de référence: Loi sur les jeunes contrevenants. Bibliothèque nationale du Québec.

HOUCHON, G. (1986). Le service au profit de la collectivité comme mesure (pénale) de remplacement. Analyse pénologique. Louvain: Université catholique de Louvain, école de criminologie.

- HULSMAN, L., BERNAT de CELIS, J. (1982). Peines perdues. Le système pénal en question. Paris: Centurion France.
- KERNER, H.-J., Marks E., Shreckling J (1992). Implementation and Acceptance of Victim-Offender Mediation Programs in the Federal Republic of Germany: A Survey of Criminal Justice Institutions in Messmer H., Otto.H.-U. (eds) Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victims-Offender Mediation. Netherlands: Kluwer Academic Publishers, NATO ASI Series.
- LEBLANC, M. & BEAUMONT, H. (1987). Efficacité des mesures pour jeunes délinquants adoptées à Montréal en 1981. Montréal: Groupe de recherche sur L'inadaptation psychosocial à l'enfance.
- MICHELAT, G. (1975). "Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie." Revue française de sociologie, XVI, 229-247.
- NATIONS UNIES (1978). La Charte internationale des droits et libertés de l'Homme. New York.
- NATIONS UNIES (1985). Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir. Assemblée générale.
- SCHNEIDER A.-L., WARNER J.-S. (1989). National trends in Juvenile Restitution Programming. Washington.
- SNARE, A. (1993). Les interventions psychosociales dans le système de justice pénal. Strasbourg: Vingtième conférence de recherche criminologique.
- SZABO, D., & LEBLANC, M. (1985). La criminologie empirique au Québec: phénomènes criminels et justice pénale. Montréal: Les presses de l'Université de Montréal.

- TREMBLAY, A., BOIVERT, D., BEAULIEU, N. (1989). Guide de pratique professionnelle en matière d'évaluation-orientation dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants. Montréal: Centres sociaux du centre du Québec.
- TREMBLAY, A. (1985). Projet de support à l'actualisation des mesures de conciliation avec la victime. Québec: Centre de services sociaux de Québec.
- TRENCZEK, T. (1988) A review and Assessment of Victim Offender Reconciliation Programming in West Germany. In Gallaway B. & Hudson, J. (eds). Offender Restitution in Theory and Action. Lexington, Mass: Lexington Books, D.C. Heath and Company.
- TRÉPANIÉ, J. (1987). Juvenile Justice in Quebec: 25 years of change (1960-1985). Washington: Department of Justice, National Institute of Justice.
- TRÉPANIÉ, J. (1989). "Principes et objectifs guidant le choix des mesures prises en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants." Revue du Barreau, 4, 559-605.
- TRÉPANIÉ, J., LAFLAMME-CUSSON, S., LANGELIER-BIRON, L. (1991). La prise de décision à l'égard des jeunes contrevenants. Montréal: Centre international de criminologie comparée.
- UMBREIT, M.-S. (1992). Mediating Victim-Offender Conflict: From Single-Site to Multi-Site Analysis in the U.S. in Messmer H., Otto.H.-U. (eds) Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victims-Offender Mediation. Netherlands: Kluwer Academic Publishers, NATO ASI Series.
- VAN de KERCOOVE, M. (1984). "Réflexions analytiques sur les concepts de dépenalisation et de décriminalisation". Revue interdisciplinaire d'études juridiques. 12: 31-89.

WALGRAVE, L. (1992). Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale. Essai de construction d'une théorie intégrative. Genève: Médecine et Hygiène.

WANDEY, M. (1992). Organizational Demands on Mediation Programs: Problems of realization. in Messmer H., Otto.H.-U. (eds) Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victims-Offender Mediation. Netherlands: Kluwer Academic Publishers, NATO ASI Series.